LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



41e ANNEE — T. LVI. — 15 MARS 1959 — NUMERO 1 299

PARAIT TOUS LES QUINZE JOURS ▼ MAISON DE LA BONNE PRESSE

e discours de
.S. Jean XXIII
St-Louis-des-Français

Problèmes
s Lieux saints

ESCALIER DESCENDANT A LA VALLÉE DU CÉDRON QUI, VRAISEMBLABLEMENT, VIT LES PAS DE JÉSUS. (découvert par les Pères assomptionnistes)

BIBLIOGRAPHIE

— *Méthodes d'oraison mentale*, par S. Em. le cardinal LERCARO, archevêque de Bologne. Préface de S. Em. le cardinal GERLIER, archevêque de Lyon. — Un vol. de 368 pages. Prix : 1 500 francs. Editions Xavier Mappus, Le Puy-Paris.

Aucune phrase ne présentera mieux cet ouvrage important de l'archevêque de Bologne que ces lignes tracées par le cardinal Gerlier : « Ce livre est l'écho d'une préoccupation profonde. S. Em. le cardinal Lercaro l'a rédigé alors qu'il était curé de la paroisse de Sainte-Marie-Immaculée à Gênes. Ce n'était pas assurément pour occuper des loisirs qui n'existaient guère, mais c'était pour répondre à une véritable angoisse pastorale. Obligé de constater la décadence de l'oraison méthodique et même, hélas ! de toute oraison chez un certain nombre de prêtres qui ont charge d'âmes, l'auteur veut réagir énergiquement et rêve de faire sentir à tous la nécessité de l'oraison mentale qui ne sera valable que si elle est méthodique. Quel est l'évêque qui ne partagerait un tel souci apostolique ? » L'éminent auteur a d'abord voulu convaincre son lecteur par les raisons les plus pertinentes qui militent pour la pratique de l'oraison mentale et, en exposant les diverses sortes de cette oraison, montrer que dans le choix de méthodes qu'il offre, tout prêtre, tout fidèle, en trouvera bien une mieux adaptée à sa mentalité et à son tempérament. Le cardinal Lercaro ne se contente pas de théories générales, il descend dans la pratique examinant tous les cas, comment on peut pallier à certaines difficultés. Une ample bibliographie complète ce volume que nous souhaitons voir se répandre pour le bien des âmes.

— *Le Curé d'Ars*. Texte de S. Exc. Mgr FOURREY, évêque de Belley. Préface de S. Em. le cardinal GERLIER, archevêque de Lyon, primat des Gaules. Légendes par J. SERVEL. Maquette de RENÉ PERRIN. — Un vol. de 216 pages, dont 96 en héliogravure, avec encarts en couleurs. Broché, franco : 2 300 francs. Relié, franco : 3 100 francs. Aux Editions du Chalet, Lyon.

C'est l'album illustré officiel du centenaire du Curé d'Ars, qui a été particulièrement soigné dans sa présentation artistique : une biographie par l'image. Les pages de Mgr Fourrey, on le pense bien, ont profité d'inédits — la fin du volume en comporte un récemment découvert — et nous restituent un saint Curé d'Ars plus près si possible de la réalité. L'imagerie d'il y a cent ans et plus, que reproduisent des hors-texte en couleurs, ne peuvent qu'aider heureusement à retrouver cette atmosphère du passé. Dans cette lumière des textes, où le biographe laisse la parole aux témoins les plus immédiats, se dessine un saint qui, de nos jours encore, ne paraîtrait pas d'un autre âge. Mgr Fourrey peut écrire à juste titre : « En définitive, le Curé d'Ars peut être l'apôtre du XXe siècle, comme il a été l'apôtre du siècle dernier. Notre époque, sous certains aspects, si chargée de menaces, peut trouver en lui un guide qui la tire de ses errements, qui lui rende cœur et lui prêche l'espoir. » On s'en convaincra en parcourant ces pages.

— *La situation de l'Eglise en Chine*. Lettre Encyclique du Pape Pie XII, *Ad Apostolorum Principis*. — Une plaquette de 30 pages. Prix : 60 francs. Maison de la Bonne Presse, Paris.

C'est la traduction de la dernière Encyclique du Pape défunt, avec un commentaire du R. P. Rémi Munsch, A. A.

— *Dictionnaire des Papes*, par HANS KUHNER, traduit de l'allemand par MARGUERITE DIEHL. — Un vol. de 252 pages, sous couverture illustrée en couleurs, nombreuses illustrations hors-texte. Prix : 1 650 F. Editions Buchet-Chastel (Corrêa), Paris.

C'est bien comme une histoire de l'Eglise, en résumé, vue à travers les personnalités si diverses, par leurs qualités et leur tempérament, de ceux qui ont guidé la nacelle de Pierre. Cela exigeait de la part de l'auteur une grande connaissance de l'histoire et un talent particulier pour traduire en quelques lignes claires, intéressantes à lire, les traits caractéristiques de chacun. Tous évidemment ne supportent pas le même développement. Certains règnes ont été si courts ! et n'ont pas eu même valeur. En tous, pourtant, le Christ mène son Eglise au but sans dévier.

— *Onze ans au paradis*, par le R. P. JEAN NICOLAS. — Un vol. de 300 pages, avec carte, sous couverture en couleurs. Prix : 900 francs. Librairie Arthème Fayard, Paris.

Le paradis, c'est celui des Soviets. L'auteur a connu en Russie la vie des prisons, des camps de travail aussi bien que celle de la ville. Arrêté en Roumanie où il exerçait son ministère, il a vécu, pendant onze ans, ces longues journées d'attente où l'on voit son sort s'aggraver de jour en jour, d'heure en heure, jusqu'à devenir un simple numéro, seul élément restant d'une identité perdue. C'est là un témoignage unique sur les différents milieux qu'il a traversés. Les hommes et leurs institutions, le passif et l'actif du communisme sont dressés tels qu'ils sont, comme ils se sont montrés. Il faut le lire pour faire un juste bilan du marxisme.

— *La préhistoire et ses problèmes*, par le R. P. BERGOUNIOU. — Un vol. de 410 pages, illustré de 90 figures, 9 planches hors-texte, reliure de l'éditeur. Prix : 1 800 francs. Librairie Arthème Fayard, Paris.

Le P. Bergouniou, qui dirige le laboratoire de géologie de l'Institut catholique de Toulouse, apporte ici une mise au point de tout ce que la science tient pour acquis des problèmes que pose la préhistoire. Problèmes dont la complexité n'est ignorée d'aucun de ceux qui ont étudié ces périodes où l'humanité ne connaît pas de chronologie, où la science jongle avec les milliers sinon les millions d'années. Le savant Franciscain de Toulouse nous parle de ces premiers âges où la terre n'en avait pas, dans une langue claire, précise, ce qui n'exclut pas le style coulant et pittoresque. Le lecteur se sent comme mené par la main, par un guide sûr qui n'oubliera rien, sachant mettre dans le mot exact toutes les nuances nécessaires. Sans doute, il y a un index des termes cités de 13 pages, mais, quand ils se sont présentés, leur sens précis ne pouvait échapper. Comme le dit le professeur J. Piveteau, de l'Académie des sciences, ce livre « vient à point pour faire le départ entre les données positives et les interprétations conjecturales et, soulignant ce que l'on peut considérer comme acquis, il met parfaitement en évidence les ombres qui subsistent sur le problème capital de nos origines... ». La bibliographie comprend les ouvrages les plus récents, y compris celui de J. Herzeler sur l'oréopithèque de Montebamboli (1958).

— *L'abbé Robert Kothen*. Une vie de prêtre, par JACQUES LECLERCQ. — Un vol de 272 pages. Prix : 600 francs. Editions du Soleil Levant, Namur (Belgique).

C'est une vie bien remplie que retrace une plume amie, en insistant sur l'homme et le prêtre que fut l'abbé Kothen. Son activité comme aumônier-adjoint de la J. O. C. alors qu'elle débutait, d'organisateur de la Société Saints-Côme-et-Damien (il était diplômé de Pharmacie), son rôle dans la direction des religieuses, sont avec raison soulignés. Le nombre des ouvrages qu'il a publiés, son rayonnement intellectuel, son activité apostolique — il brûlait la chandelle par les deux bouts, comme il l'avouait lui-même — méritaient cet hommage.

— *Physique moderne et philosophie traditionnelle*, par JEAN DAUJAT. Collection « Le monde et la foi ». — Un vol. 11,5 × 18 cm., de 135 pages. Prix : 375 francs. Editions Desclée et Cie, Paris.

Ancien élève de l'Ecole normale supérieure (sciences), l'auteur examine si l'opposition qu'on a élevée en principe, au siècle dernier, entre la science moderne et la philosophie traditionnelle qui a les préférences de l'Eglise est justifiée. Il montre, avec raison, tout l'éclairage enrichissant que peut recevoir de cette philosophie traditionnelle la physique moderne et, réciproquement, ce que les progrès de celle-ci peuvent apporter à la philosophie thomiste.

La Documentation Catholique

41e année — T. LVI Numéro 1299 — 15 mars 1959

Une visite de S. S. Jean XXIII à Saint-Louis-des-Français

Le 18 février, S. S. Jean XXIII, alors que se clôturait à Lourdes l'année mariale du centenaire des apparitions à la grotte de Massabielle, a été reçu par la colonie française de Rome à Saint-Louis-des-Français. Le Pape a adressé en français à son auditoire l'allocution suivante (1) *:*

VÉNÉRABLES FRÈRES, CHERS FILS,

La voix du Pape, humble serviteur des serviteurs de Dieu, s'est fait entendre ce matin dans toute la France et aussi en tous lieux de la terre. C'était un remerciement au Seigneur pour le don immense des grâces célestes accordées au monde pendant l'année centenaire des apparitions de Lourdes.

A Rome, cette voix résonna déjà par avance dimanche dernier sous les voûtes de la basilique Libérienne consacrée à la Mère du Seigneur qui y est invoquée sous le double titre de « Salut du peuple romain » et — par l'initiative de Benoît XV de sainte mémoire — de « Reine de la paix ».

Au soir de ce jour, où les motifs liturgiques du temps de Carême ont fait transférer la célébration officielle de ce glorieux anniversaire en France et dans toutes les églises du monde catholique, Nous voici donc en personne au milieu de vous, heureux d'avoir accueilli votre aimable invitation. Et Nous vous redisons, comme un écho, les mêmes paroles d'action de grâces pour la joie particulière des fils de France qui perpétuent avec bonheur la présence à Rome de leur noble nation au cours des siècles.

Siècles de foi religieuse et catholique sans défaillance : depuis le temps où se dressa en ces lieux la première église consacrée à la Sainte Vierge — que les bénédictins de Farfa remplissaient de leurs chants mélodieux et pacifiques, — jusqu'aux progressives transformations artistiques et décoratives dont le sommet fut la construction de cette église dédiée à saint Louis IX : témoignage de la ferveur et de la générosité des Français du temps de Sixte IV et de Sixte-Quint. Et depuis lors, que de manifestations diverses de piété, de culture et d'art, qui continuent la belle tradition des ancêtres et qui sont pour les Romains un objet d'admiration respectueuse et cordiale !

Cette visite que nous faisons à votre église nationale, et qui évoque également à Notre cœur les doux et chers souvenirs des huit années de Notre séjour à Paris au service du Saint-Siège, est pour vous, Nous le savons, un motif de joie.

Mais ce fut un bien plus grand motif d'allégresse pour le monde entier que la visite, dix-huit fois répétée, de Marie, la Mère de Jésus et la nôtre, à ses enfants sur cette terre qui est un jardin de délices naturelles pour les yeux, mais pour tout le monde d'ailleurs une vallée de larmes des pauvres mortels *gementes et flentes* à toutes les époques de l'histoire humaine.

LES GRANDES LEÇONS DE LOURDES

Ces apparitions si remarquables de Marie, au milieu du XIXe siècle, demeurent un titre particulier d'honneur pour la France, patrie bénie de saints et de héros, où l'histoire du christianisme a inscrit des pages glorieuses et inoubliables.

Dans l'ordre de la Providence, chaque nation a une mission et il suffit parfois d'une devise pour la qualifier. Or, quand on dit : « *Regnum Galliae, regnum Mariae* », on énonce de façon parfaite le témoignage d'honneur et d'amour des fils et des nombreux descendants de Clovis.

Certes, le mouvement spirituel vers la grotte de Lourdes en terre de France, déterminé par les apparitions de l'Immaculée — et qui, bien loin de s'affaiblir, semble devoir grandir encore en un édifiant crescendo, — est une manifestation de ferveur religieuse ; il est en même temps pour le monde entier un doux et insistant rappel adressé aux consciences profondément chrétiennes comme aussi aux moins ferventes : c'est le rappel d'un mystérieux dessein de la Providence qui devrait réveiller les responsabilités individuelles et collectives en face des grands problèmes de la vie et de la mort, chez tous et chacun, dans le présent et à l'avenir.

Permettez que sur ce point Nous reprenions quelques pensées de Notre radiomessage de ce matin, lancé de Rome au monde entier.

(1) Nous donnons cette allocution, d'après le texte de *l'Osservatore Romano* du 20. 2. 1959. Les sous-titres sont de notre rédaction.

L'année centenaire des apparitions de Lourdes se termine sur cette date du 18 février, que la liturgie d'aujourd'hui consacre au culte de la voyante de Massabielle, sainte Marie-Bernard, la fille du meunier Soubirous. Elle, et elle seule, a entendu les confidences de Marie, et elle les a transmises au monde. Et le monde — c'est là le grand miracle d'ordre moral, — le monde y a cru et continue d'y croire.

Combien admirable, chez Bernadette, la parfaite conformité à la doctrine dont la céleste Dame l'avait rendue dépositaire ! Et combien lumineux l'exemple de cette sainteté qui ouvrit à une enfant si petite et si humble la voix des cieux, dans l'au-delà, et lui assura pour toujours sur la terre la gloire des autels et la vénération de tout le peuple chrétien ! Quelle doctrine ! Quel exemple ! Quel encouragement pour nous !

« Ce qu'il y a de faible dans le monde, dit saint Paul, voilà ce que Dieu a choisi pour confondre la force ; ce qui dans le monde est sans naissance et qu'on méprise, voilà ce que Dieu a choisi. » (*I Cor.*, I, 27-28.)

« Modèle de la prière à Marie, disions-Nous dans Notre message de ce matin, exemple de force humble et souriante, éloquente par le silence même dans lequel elle s'est enveloppée une fois remplie sa mission, sainte Bernadette nous reporte comme irrésistiblement vers ce vrai centre spirituel de Lourdes, la grotte des apparitions, où les paroles de la Mère de Dieu ne cessent de retentir au cœur de ses enfants. Et en même temps la voyante qui eut le courage de quitter pour toujours ce lieu de l'ineffable rencontre nous rappelle que Lourdes n'est qu'un point de départ : la grâce qu'on y reçoit est un trésor que, loin d'enfouir stérilement, on doit faire fructifier pour la gloire de Dieu et le service de l'Eglise.

» Très chers fils, ajoutions-Nous, notre siècle, vous le savez, voit se réaliser d'admirables progrès scientifiques, et l'humanité est comme saisie d'un frémissement d'orgueil devant les possibilités insoupçonnées qui s'offrent à elle. Et voici — en contraste — que, de Lourdes, un appel à l'humilité et à la prière nous est transmis par Bernadette : sans crainte, Nous l'adressons Nous-même avec force à tous ceux qui courent aujourd'hui le risque grave d'être aveuglés par cette puissance de l'homme au point de perdre le sens des vraies valeurs religieuses. De Lourdes, c'est encore un appel à la pénitence et à la charité qui nous parvient pour nous détacher des richesses et nous apprendre à les partager avec plus pauvres que nous : et Nous le reprenons également à Notre compte, en ce temps, où des millions d'hommes prennent conscience — parfois hélas ! dans la révolte — du scandaleux contraste entre le bien-être des uns et l'insuffisance vitale des autres. » (2)

Le souvenir de la France

Chers fils, Nous aimons conclure cet entretien simple et bref — en une circonstance si solennelle destinée à marquer une date dans l'histoire de l'église de Saint-Louis-des-Français — par le rappel d'un souvenir qui, Nous le pensons, ne vous déplaira pas.

Lors de la récente élection de Notre humble personne aux graves responsabilités du souverain pontificat, l'Eminentissime cardinal doyen du Sacré-Collège, N. T. C. F. Eugène Tisserant, illustre représentant et gloire insigne de la France chrétienne, Nous demanda quel nom Nous voulions prendre dans la succession des Pontifes romains. Nous répondîmes : Jean, ajoutant quelques paroles pour donner le sens de ce choix.

Le nom de Jean, éminemment sacré et apostolique, Nous unissait à la personne de Jésus, le divin fondateur et le chef de la sainte Eglise. Mais il n'était pas étranger à notre pensée, il lui était même agréable de Nous sentir unis, à travers six siècles d'histoire, au dernier des nombreux Pontifes de ce nom, Jean XXII, Jacques Duèse de Cahors, évêque d'Avignon, qui gouverna dix-huit ans l'Eglise et mourut plus que nonagénaire en 1334. Ce fut un grand Pontife. Sa vie fut pleine de tribulations, mais riche d'œuvres et de mérites à tous égards : un vrai serviteur des serviteurs du Seigneur. Il eut, entre autres, l'honneur de canoniser saint Thomas d'Aquin. Surtout, il était très dévôt à Marie. C'est à lui que l'histoire attribue l'heureuse idée de faire réciter un *Pater* et un *Ave* au tintement de la cloche du soir ; à lui aussi la paternité du « privilège du samedi », si précieux et si cher à ceux qui portent le scapulaire de Notre Dame du Mont Carmel.

Chers fils, tout ce qui Nous rappelle la France Nous touche au vif. Les fils de France savent lire dans le cœur de ceux qui les aiment, sans rien enlever pour autant à celui qui, comme père dans le Christ et pasteur, appartient à l'Eglise universelle, mère de toutes les nations.

Et Nous voulons ajouter encore ceci : le Pape Jean XXII accompagnait son nom de sa devise personnelle : « *Dominus mihi adjutor*, le Seigneur est mon secours. »

Chers fils, ces premiers mois du grand service, que le ministère pontifical Nous imposa, ont ouvert devant Nos yeux une grande vision : vision de bon travail pastoral au bénéfice du diocèse de Rome, dont le Pape est l'évêque comme successeur de saint Pierre, prince des apôtres, et au bénéfice de l'Eglise universelle, dont son autorité est le fondement. Veuillez intercéder par votre prière auprès de la Mère de Jésus, notre Mère, pour que ce secours du Seigneur ne Nous manque pas le long du chemin.

Dans Notre jeunesse, Nous avions sous les yeux l'exemple de l'activité pastorale d'un grand cardinal qui avait placé dans ses armes le rappel de Marie Immaculée avec les paroles : *Tu fortitudo mea.*

Rien n'est plus souhaitable pour Nos humbles efforts. O Jésus, *Tu mihi adjutor*, comme vous invoquait Notre lointain prédécesseur Jean. O Marie Immaculée, *Tu fortitudo mea. Amen. Amen.*

---

(2) *Cf. D. C.*, n° 1298 du 1er mars 1959, col. 275-276. (*N. D. L. R.*).

Exhortation de Sa Sainteté à l'occasion de la clôture de l'année centenaire de Lourdes

C'est à Sainte-Marie-Majeure, l'antique basilique du Pape saint Libère, que le Saint-Père a adressé cette exhortation aux évêques et aux fidèles de toute la terre, le dimanche 15 février (1) :

VÉNÉRABLES FRÈRES, CHERS FILS,

Il y a un an, Nous inaugurions en la basilique de Saint-Marc, à Venise, les fêtes du centenaire des apparitions de Lourdes. La même cérémonie se déroulait alors dans toutes les églises principales du monde, attestant combien la dévotion à Marie Immaculée, apparue à plusieurs reprises dans la grotte de Massabielle, dans les Pyrénées, avait pénétré dans le cœur des croyants en Jésus, dispersés sur tous les points de la terre.

Ces fêtes suscitèrent une explosion de joie et de profonds sentiments d'heureuse espérance, même à Rome, où depuis longtemps ce titre de Notre Dame de Lourdes, désormais familier, est donné à des églises, chapelles et autels.

ROME ET LOURDES DANS LE PLAN PROVIDENTIEL

A un an de distance, la bonne Providence a disposé que, pour la clôture de ce centenaire, Notre pauvre personne fût transférée des bords de la lagune de Venise à cette colline de l'Esquilin dans la ville la plus sacrée du monde, pour entonner à nouveau, entouré d'un peuple croyant et pieux, devenu, à titre de paternité pastorale, plus particulièrement Notre troupeau préféré, Notre peuple, pour entonner — disons-Nous — d'ici, à Sainte-Marie-Majeure, le cantique séculaire à la Madone de Lourdes, au milieu de l'ardente ferveur de toutes les églises du monde catholique, rivalisant partout de piété mariale.

Entre ces deux points extrêmes, Venise et Rome, en vertu d'une disposition providentielle, émanée du Vatican, qui lui conférait par là même un caractère de dignité et d'autorité et en faisait une sorte de message céleste, Nous fûmes alors chargé d'aller à Lourdes pour inaugurer un temple vaste et tout spécial, consacré à la Mère de Dieu, sous les auspices du Souverain Pontife, notre saint Pie X, le plus glorifié et le plus invoqué des temps modernes.

Cet événement, survenu les 24 et 25 mars, de la consécration de la basilique souterraine de Lourdes, laissa en Nous une impression très profonde, dont le souvenir fera à jamais le doux charme de Notre âme.

Après tout ce qui s'est passé durant l'année et particulièrement à la fin d'octobre, c'est-à-dire l'élévation de Notre humble personne aux responsabilités du suprême Pontificat, il Nous sembla que toutes les cérémonies auxquelles Nous eûmes l'honneur et la joie de présider, non seulement à Lourdes et dans Notre Venise, mais encore en de nombreuses autres chères villes d'Italie, étaient comme un signe de la Providence annonçant ses ineffables mystères.

Oh ! le spectacle de l'immense foule de Lourdes, qui unissait sa voix à Nos actions de grâce en des accents si puissants et si émouvants, comme il rappelait le rapport entre la nouvelle construction, merveille de la technique moderne, et l'antique basilique de l'Esquilin, devant synthétiser toutes les deux pour ainsi dire la beauté de tous les temples dédiés à la mère de Jésus et proclamant également la beauté de Rome et la beauté nouvelle de Lourdes, *Domus Papae, Domus Mariae !*

Sur l'Esquilin, le Pape Libère ; près de la grotte de Massabielle, le Pape Pie, Pontife et saint.

NOTRE-SEIGNEUR EST TOUJOURS AU CENTRE DU CULTE RENDU A SA MÈRE

C'est dans cette association d'images, de temps, de circonstances, que Nous sommes heureux de noter un premier sujet d'édification commune. Le culte d'adoration de Jésus sauveur est toujours au centre de toute forme de dévotion à sa Mère bénie. Et c'est dans la lumière du successeur de saint Pierre, appelé le vicaire du Christ sur terre, que le culte de Marie puise son inspiration et sa grandeur.

Au IVe siècle, sur l'Esquilin, le temple du Pape Libère dressait progressivement sa masse splendide ; aux XIXe et XXe siècles, ce fut la construction successive de trois basiliques de Lourdes : la première, désignée tout particulièrement sous ce nom ; puis, le Rosaire, et maintenant l'immense nef que Nous eûmes l'honneur de dédier à saint Pie X, toutes les trois célébrant le nom et le zèle des Papes qui invitèrent et engagèrent le troupeau fidèle à invoquer Marie, dans les alternatives d'allégresse et de tristesse, dans les joies et les larmes de l'époque actuelle. Oh ! les grandes rencontres dans l'histoire de la foi et de l'amour des peuples pour Jésus-Christ, qui ont donné lieu à ces grandioses manifestations monumentales, dont la colline de l'Esquilin fut le premier théâtre ! Traversant les siècles, elles nous convient aujourd'hui à entrer dans la basilique souterraine de Lourdes, ce témoignage le plus moderne du principe fondamental du dogme chrétien. Amour du Christ, amour de Marie. Lui, le divin Sauveur, et elle, Marie, sa Mère, en même temps que notre Mère à tous dans la splendeur de la rédemption. Depuis les premiers mots que balbutie le petit enfant jusqu'au dernier souffle du vieillard mourant, c'est toujours la même supplication qui monte du cœur de tout bon chrétien : « *Sancta Maria, Mater Dei, ora pro nobis !* »

---

(1) Traduction de J. THOMAS-D'HOSTE, d'après le texte italien de *l'Osservatore Romano* des 16-17. 2. 1959. Les sous-titres sont de notre rédaction.

La leçon de Lourdes : une piété solide

Une seconde pensée, qui emplit Notre cœur et le cœur du peuple chrétien tout entier en cette circonstance, c'est l'invitation pratique adressée à chaque fidèle et aux foules qui découle du message transmis par la fillette du meunier Soubirous : c'est-à-dire l'invitation à la prière confiante et humble, à l'exercice de la pénitence et de la piété solide et sûre, sous forme de pèlerinages organisés dans tous les points de la terre pour vénérer le lieu *ubi steterunt pedes ejus* (où se posèrent ses pieds), les traces du passage de la Mère si douce et si bonne pour ses enfants.

Il s'agit d'une halte à Lourdes, comme d'ailleurs dans les milliers de sanctuaires de toute la terre, non pas en guise d'honnête passe-temps, ou pour contenter une religiosité vague et incertaine, mais pour se rappeler les vérités éternelles, la purification de l'âme du péché et de toute autre imperfection, et surtout afin de mieux apprécier le mystère du banquet eucharistique.

L'invitation faite par l'apparition à Bernadette de gratter la terre avec ses mains pour en faire jaillir l'eau miraculeuse, de manger l'herbe amère — oh ! quel sourire de compassion sur les lèvres des prétendus libres-penseurs en apprenant ces détails, — l'invitation à faire construire une chapelle, à accepter la destinée de sa vie en lui assurant non le bonheur ici-bas, mais la gloire et la joie célestes, tout cela, disons-Nous, constitue le précieux dépôt de doctrine et de grâce réservé à la pratique de la vie chrétienne de chaque homme, convié à passer des ténèbres à la lumière.

Dans ce simple rappel de ce qui forme l'essence même des communications de Lourdes réside le fruit le plus précieux des fêtes du centenaire.

Cette année jubilaire terminée, il nous faut continuer à pratiquer notre dévotion de bons chrétiens, de parfaits catholiques, concernant la vénération due à la sublime Mère de Dieu dont la mission, de Bethléem au Calvaire, fut de nous montrer Jésus, de le suivre pas à pas, de rester associée à ses apôtres et à ses disciples de tous les temps et de tous les lieux, dans leur grave et solennelle tâche d'évangélisation universelle, entendue dans le sens précis et mystérieux d'*évangile porté aux pauvres* et de pardon aux pécheurs : *evangelisare pauperibus : sanare contritos corde.*

Demandons aussi à Marie de nous obtenir de son Fils Jésus même les grâces d'ordre temporel et terrestre, car tout peut servir et notre vie humaine a besoin de tout. Mais nous ne devons pas commencer par ce genre de demandes, ni nous en tenir là. Les fins de notre voyage sont plus hautes et plus lointaines et la recherche des moyens pour les atteindre est d'un autre ordre ; elle ne consiste pas seulement à satisfaire nos désirs immédiats, qui pour préoccupants qu'ils soient, ne doivent pas cependant occuper tout notre temps et tout notre cœur.

Rappel du devoir de la pénitence

Vénérables frères, chers fils ! Arrivé à ce point de Notre exhortation, laissez-Nous vous faire encore une grande confidence paternelle. Le penchant naturel de votre nouveau Pape à exposer la doctrine avec calme et simplicité, plutôt que de souligner fortement des points de dissentiment et des aspects négatifs concernant la pensée et l'action, ne lui enlève pas le sens de ses redoutables responsabilités pastorales, au point de ne pas juger opportun d'aborder tel ou tel côté caractéristique de la doctrine catholique, qui ne sont pas faits, certes, pour charmer les auditeurs.

En tout temps, quiconque est préposé à la direction des âmes, de la famille et de la société dans l'ordre religieux et civil, sent l'impérieux devoir de s'opposer au déchaînement des trois concupiscences qui menacent de faire le malheur de l'homme, ainsi que celui de rappeler ces vieux mots dont l'accent ne plaît guère à certains : mots qui invitent à la discipline et à la pénitence.

C'est par la discipline et par la pénitence qu'on accroît effectivement le bien-être social et qu'on assure la paix.

La réalité est là et pas ailleurs : l'homme ne peut se passer de discipline ; il n'y a pas de chrétien sans pénitence.

A Lourdes, la jeune voyante l'a rappelé hautement et clairement, et ce message elle l'a transmis au monde entier, et l'on continuera d'en parler comme d'un enseignement et d'un avertissement pour le bien et le profit spirituel de nous tous et de chacun en particulier.

La gravité de l'heure présente

Chers fils, de même que, en d'autres temps de l'histoire, des nuages amassés à l'horizon firent trembler les cœurs, les familles et les peuples, de même, à l'heure présente, un grand nombre vivent dans l'angoisse et dans la peur, en particulier tous ceux qui, malheureusement, n'ont ni foi ni espérance, *fidem et spem non habent.*

Beaucoup essaient de s'étourdir et d'oublier. Mais la réalité se dresse devant tous ; et cet amas de désordres moraux, ces multiples efforts puérils et sacrilèges, en vue de s'opposer à la souveraineté divine, à la loi sainte du Décalogue et de l'Evangile, sont chose déplorable ; tout autant que le spectacle de plus en plus effrayant de la quotidienne et folle contrefaçon de la vérité, de la liberté, de la justice, qu'offrent les organes, parfois bien coupables, de l'opinion publique.

« Justus quid facere valet ? (Que peut faire le juste ?) (*Ps.* x.) Le juste doit supplier le ciel, *iterum atque iterum,* sans jamais se lasser, afin que le bon sens revienne, que la foi se ravive et que la persévérance ne se relâche jamais.

O Marie Immaculée de Lourdes, soyez-nous toujours propice, sous quelque nom qu'il plut à nos pères et à nous de vous invoquer. O Madone Immaculée, nous vous remercions et vous félicitons des actes d'hommage et d'amour que, durant tout le cours de cette

année centenaire de vos apparitions, vous nous avez inspirés, en nous aidant à les accomplir. Nous continuerons à vous saluer, ô Marie, sous les titres qui, pour vous comme pour nous, sont les plus chers et les plus heureux, à l'exemple de nos ancêtres qui vous invoquèrent ici en cette basilique Libérienne dont les voûtes resplendissantes nous rappellent votre culte et votre divine maternité.

Dans ce temple insigne, tous vous appellent : Salut du peuple romain, *Salus populi romani !* Soyez-le encore, soyez-le toujours, ô Marie, ô notre Reine !

A la fin de la première guerre mondiale, Notre Prédécesseur Benoît XV de vénérée mémoire, voulut qu'on ajoutât à l'image antique de votre autel une statue de marbre blanc qui vous représentait soutenant la main de votre divin Enfant présentant l'olivier de paix ; et il demanda qu'on vous invoquât sous le vocable de Reine de la paix.

Quant à Nous, Nous joignons ces deux titres : Mère bénie de Jésus et Notre très douce Mère : ô Marie, salut du peuple romain, priez pour nous. O Marie, Reine de la paix, préservez votre peuple de toute attaque du malin et de toute guerre ; assurez la paix à votre Rome, à la chère Italie, aux nations du monde entier, à votre Eglise sainte, catholique et apostolique. *Ainsi soit-il.*

Lettre de Sa Sainteté au peuple romain

C'est une lettre pastorale que S.S. Jean XXIII a envoyée aux fidèles de Rome, ses diocésains et que reproduit l'Osservatore Romano *du 21 février* 1959 (1) :

Chers fils de Notre diocèse de Rome, Nous voulons vous annoncer directement — chose que Nous avons déjà communiquée à Notre très cher cardinal vicaire, à ses collaborateurs immédiats et aux curés romains — Notre dessein de convoquer le synode du diocèse de Rome.

Nous pouvons bien dire que cette décision s'inspire de la charité du Christ « *caritas Christi urget Nos* », c'est-à-dire du zèle de vos âmes, de votre salut éternel.

QU'EST-CE QUE LE SYNODE ?

Le synode est, en effet, la réunion de l'évêque et de ses prêtres, pour étudier les problèmes de la vie spirituelle des fidèles, donner ou rendre de la vigueur aux lois ecclésiastiques, afin d'extirper les abus, promouvoir la vie chrétienne, favoriser le culte divin et la pratique religieuse. Il s'agit, au fond, de continuer l'œuvre de Jésus-Christ, notre Rédempteur, pour le salut des hommes, pour cette portion choisie de son troupeau qui, en plus de la sollicitude pour toutes les Eglises, Nous a été particulièrement confiée.

Certains pourraient peut-être penser qu'un synode n'est pas tellement nécessaire à cette noble ville, centre de la religion catholique, fondée sur les tombes des saints apôtres Pierre et Paul, Ville sainte par antonomase, placée à la tête de toutes autres Eglises du monde catholique, « *Propter potiorem principalitatem* » (S. IRÉNÉE, *Hœres,* III, 3, 2) ; Nous devons, cependant, faire observer que Rome, siège de Pierre et de ses successeurs, d'où rayonnent partout le magistère et la discipline ecclésiastique, la lumière de la doctrine et l'ardente charité, a, elle aussi, comme diocèse, ses problèmes spéciaux et, en conséquence, elle a besoin de règles concrètes, afin que ce magistère pénètre les consciences et cette discipline rentre dans la pratique. C'est dans ce sens — ainsi que Notre vénéré prédécesseur le disait déjà — que « sur les rives du Tibre, sont assises deux Romes ecclésiastiques : la Rome universelle et la Rome diocésaine. La première est la Rome de Pierre, en tant que chef de l'Eglise catholique..., (la seconde est) la Rome diocésaine, dont le Souverain Pontife est également le chef » (Eugenio, card. Pacelli, *Discorsi et Panegirici*, p. 52.).

LES EXIGENCES DE LA GRANDE VILLE

Mais aujourd'hui, il ne s'agit plus de la vieille Rome, qui conserve son aspect extérieur de Ville sainte et où les problèmes pastoraux étaient, en raison des temps et de la population relativement restreinte, bien moins importants, mais d'une grande capitale moderne de près de 2 millions d'habitants, avec tous les problèmes spirituels et moraux nés de l'urbanisme et avec ses délicats problèmes particuliers.

Voilà pourquoi Nous jugeons venu, même pour Rome, le moment d'étudier et de mettre en œuvre tous les moyens propres à réaliser ce qu'on a coutume d'appeler aujourd'hui « adaptation pastorale », tout ce dont Nous avons, en qualité d'évêque de Rome, la responsabilité devant Dieu.

Le synode Nous fournira maintes occasions de vous adresser encore la parole, comme l'avait fait déjà l'apôtre Paul par sa lettre aux Romains, dont Nous venons de célébrer le XIX[e] centenaire.

Pour le moment, Nous Nous bornons à vous inviter chaleureusement à une sérieuse préparation spirituelle au grand événement ; déjà, le cardinal vicaire, si cher à Notre cœur et au vôtre, a donné de sages instructions pour la clôture de l'année mariale de Lourdes et le commencement du Carême, temps propre, plus que tout autre, au renouvellement spirituel et à la prière.

INVITATION A PRIER AVEC FERVEUR ET PERSÉVÉRANCE

Nous avons nommé la prière : Nous vous invitons à prier avec ferveur pour l'heureux succès du synode ; prière inspirée par la foi, prière chaude, vivante, persévérante, accompagnée de la pénitence chrétienne, qui fait agréer par Dieu cette prière : « *In oratione et jejunio.* »

Il s'agit, en effet, d'une œuvre difficile, requérant l'emploi de tous les moyens aptes à promouvoir la vie de la grâce dans les âmes ; pour

(1) Traduction du texte italien, par J. THOMAS-D'HOSTE. Les sous-titres sont de *l'Osservatore Romano.*

la réaliser, les moyens humains sont assurément nécessaires, mais ce n'est pas l'homme qui l'accomplit, c'est Dieu : « *Non in persuasibilibus humane sapientiae verbis, sed in ostensione spiritus et virtutis [Dei].* » (*I Cor.*, II, 4.)

Nous adressons à tous cette invitation : aux humbles, car Nous savons combien est agréable à Dieu la prière des petits, d'un petit enfant innocent, d'une pauvre mère de famille, d'un ouvrier ; à toutes les catégories de fidèles, parce que chacune d'elles a sa place et sa fonction dans le corps mystique ; aux prêtres, spécialement s'ils sont des religieux, étant donné que le prêtre est par vocation un homme de prière : « *homo Dei* », « *os Ecclesiae* » ; tout particulièrement aux malades et aux âmes contemplatives, aux monastères, car c'est peut-être de leur vie d'immolation que dépend surtout le résultat de Notre action. Nous ne pouvons, enfin, ne pas adresser une invitation à réciter des prières spéciales dans les paroisses et dans les collèges.

INTENTIONS DÉTERMINÉES DANS LA RÉCITATION DE L' « ANGELUS DOMINI »

Nous proposons volontiers un petit appel aux âmes pieuses pour donner à la récitation des trois *Gloria Patris*, après l'habituel *Angelus Domini*, comme intention de prière, le bon succès du synode diocésain qui vous touche de près, du Concile œcuménique et de la mise à jour du code de Droit canonique. A titre seulement d'érudition, Nous vous dirons que la sonnerie de la cloche à l'heure des vêpres remonte à une époque très ancienne. En réalité, ce n'était qu'une simple sonnerie de cloche. On doit au dernier de Nos prédécesseurs portant Notre nom — Jean XXII — l'heureuse pensée d'ajouter à la sonnerie de la cloche une prière qui fut ensuite l'*Angelus Domini*, qu'on récite à présent dans le monde entier ; et c'est une prière bien complète, elle rappelle et fait apparaître dans une splendide lumière l'admirable union du ciel et de la terre, et le si doux mystère du Verbe de Dieu qui, né de Marie, s'est fait homme et, toujours par Marie, fait de nous tous ses frères.

Nous sommes heureux, chers fils de Rome, de vous envoyer la présente exhortation, le jour même consacré à la présentation de l'Enfant Jésus au Temple et à la purification de la Très Sainte Vierge Marie ; jour particulièrement cher à la piété des Romains ; fête en laquelle apparaît plus manifestement l'essentielle coopération de Marie au double grand mystère chrétien : l'incarnation et la rédemption.

Au saint nom de Jésus, au doux nom de Marie, Nous vous envoyons de grand cœur à tous, très chers fils de Rome, et à chacun en particulier, Notre paternelle Bénédiction apostolique.

Du Vatican, 2 février 1959. JEAN XXIII.

Le Pape nomme une commission spéciale pour préparer le synode de Rome

L'Osservatore Romano *faisait précéder la lettre qu'on vient de lire du texte latin du* Chirographe pontifical *suivant nommant une commission spéciale chargée de la préparation du prochain synode* (1).

Nous avons jugé à propos, pour que le synode diocésain de cette Ville sainte que Nous avons annoncé puisse parvenir au meilleur résultat, d'établir une commission d'ecclésiastiques directement soumise à Notre autorité, et Nous lui confions la charge de préparer tout ce qui devra être examiné dans les réunions synodales.

Nous avons choisi comme président de cette commission et nommons Notre vénérable frère Luigi Traglia, vice-gérant de Rome, et Nous lui adjoignons pour l'aider dans ce travail Ettore Cunial, second vice-gérant, Pietro Canisio Van Lierde, Notre sacriste et Notre vicaire général pour la Cité du Vatican ; Cesare d'Amato, Abbé de Saint-Paul hors les murs ; Nos chers fils Enrico Leonidas Dante, pro-secrétaire de la Congrégation des Rites ; Luigi Civardi, chanoine de la basilique vaticane ; Paolo Petrelli, chanoine de Sainte-Marie Majeure ; Petro Mattioli, auditeur de la Sacrée Rote romaine ; Giovanni Gregorini, curé de Saint-Benoît et camerlingue des curés de Rome ; Giovanni Canestri, curé de Notre-Dame-de-Consolation ; Felice Cappello, S. J. ; Raimondo Verardo, O. P. ; Eremenegildo Lio, O. F. M.

Le secrétaire de la commission sera Notre cher fils Carlo Maccari, secrétaire du vicariat de Rome.

Du palais du Vatican, le 18 février 1959, première année de Notre pontificat.

IOANNES PP. XXIII.

(1) Traduction de la *D. C.*

Lettre de S. S. Jean XXIII aux évêques d'Allemagne

S. S. Jean XXIII a répondu en ces termes à une lettre que les évêques d'Allemagne avaient adressée à Pie XII, lors de leur conférence de Fulda de 1958 (1) :

A LL. EEm. Joseph, cardinal Frings, archevêque de Cologne ; Joseph, cardinal Wendel, archevêque de Munich et Freising ; Julius, cardinal Doepfner, évêque de Berlin ; à LL. EExc. les autres archevêques, évêques et Ordinaires des lieux d'Allemagne. A la lettre commune d'hommage adressée à son prédécesseur Pie XII, répond :

JEAN XXIII, Pape.

CHERS FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES,
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Dans les premiers jours de Notre pontificat, alors que, tremblant d'émotion, Nous Nous demandions par quelle disposition mystérieuse Dieu, pour manifester l'admirable puissance de sa grâce divine, et sans mérite de Notre part, avait appelé Notre humble personne au plus haut degré de la hiérarchie de l'Eglise, Nous avons lu la

(1) Traduction (d'après le texte latin publié par les *Acta Apostolicae Sedis* du 24. 1. 1959), et sous-titres de la *D. C.*

lettre, empreinte de respect et de zèle, que vous, chers fils et vénérables frères, aviez adressée à Notre très aimé prédécesseur Pie XII, au moment où, selon votre coutume, vous étiez réunis auprès du vénérable tombeau de saint Boniface pour votre Conférence épiscopale annuelle.

Vous y rappeliez les événements de l'année écoulée, auxquels vous aviez vous-mêmes souvent participé, qui avaient été bienfaisants pour la religion catholique et son honneur ; vous signaliez ce que, avec l'aide de Dieu, et poussés par le zèle pastoral, vous aviez réalisé. Soyez certains que ces efforts de charité et de foi Nous ont causé beaucoup de joie et qu'ils Nous ont donné de bonnes raisons d'espérer de Notre chère Allemagne, en voyant la sollicitude et la ferme constance dont vous faites preuve dans l'exercice de votre charge et dans l'extension du règne du Christ. Comme il y a donc un juste motif religieux de se réjouir, « magnifiez le Seigneur avec moi, et exaltons ensemble son nom » (2).

ENVERS L'ALLEMAGNE, NOUS SUIVRONS L'EXEMPLE DE NOTRE PRÉDÉCESSEUR

Nous avons également été heureux d'apprendre par votre lettre quel grand esprit d'obéissance vous avez à l'égard du vicaire du Christ et de quelle piété s'ornent vos mœurs. Ces nobles sentiments que vous avez à l'égard du pasteur suprême de l'Eglise, Nous en sommes bien persuadé, ne changeront pas du fait que, la mort en faisant une loi, un autre a pris en main le gouvernail de l'Eglise, car vous entourez d'un respect fidèle et d'un amour sincère ce pouvoir juridictionnel suprême de lier et de délier qui est attaché au siège de Pierre. Pour Nous, Nous ne Nous écartons pas, à l'égard de la très estimable nation allemande, de l'exemple qui Nous a été donné par Notre prédécesseur et, de même que Nous Nous réjouissons de sa piété, digne d'excellents fils, de même Nous enserrons dans Notre affection paternelle tant les évêques auxquels a été confiée l'administration de chacune des Eglises de votre pays, que le clergé régulier et séculier, les membres des Instituts religieux, des Associations catholiques, les fidèles de tout ordre, et toute la grande nation allemande.

Au cours de Nos voyages, Nous avons été chez vous, à Berlin, Munich, Cologne, Aix-la-Chapelle et, lorsque Nous Nous occupions de l'œuvre de la Propagation de la foi, Nous avons eu des relations avec vous. C'est donc d'expérience que Nous connaissons et que Nous estimons grandement les qualités innées de votre peuple : conscience vigilante du devoir, prompte soumission à l'obéissance, sens de la communauté et discipline, méthode et énergie dans l'action, libéralité, vaillance et courage, étroitement unis avec l'amour de la beauté.

Nous voyons en esprit, dans cette nation, l'immense foule des fils de l'Eglise régénérés dans le Christ, qui ont gardé intacte et pure la foi ancestrale, qui ont fourni un rameau illustre et généreux pour l'établissement et l'extension du règne du Christ, qui ont apporté à l'édification de la cité de Dieu des belles pierres spirituelles et des structures solides. Par leur fidélité religieuse, leurs sciences et leurs arts, leur organisation dans le travail, leur multiple activité d'ordre économique et social, vos concitoyens ont apporté à la civilisation chrétienne et humaine une abondante contribution qui, pour tous, constitue une utilité et un encouragement, et mérite des éloges bien légitimes.

CEUX DE L'ALLEMAGNE DE L'EST

Mais une tristesse vient voiler ces sentiments d'admiration. C'est avec compassion que Nous pensons à ceux qui, en Allemagne, connaissent de dures épreuves, et qui Nous sont d'autant plus chers que plus lourds sont leurs fardeaux et plus cruelles sont leurs souffrances. Nous pensons d'abord à Nos chers fils de l'Allemagne de l'Est, où la fidélité envers l'Eglise et l'exercice des vertus chrétiennes sont mis à rude épreuve, et où même parfois la conscience est opprimée d'une façon déguisée ou ouvertement. Nous saluons très affectueusement tous ceux qu'affligent d'injustes souffrances, en même temps que Nous les exhortons vivement à demeurer fermes, inébranlables et pleins d'espérance dans la foi catholique, contre toute adversité, et à ne jamais manquer de charité, même envers ceux qui, soit par des opinions fausses, soit parce qu'ils craignent de perdre des biens terrestres — Notre compassion est plus grande à leur égard — sont ennemis de l'Eglise. Nous prions et Nous continuerons de prier Dieu, pour qu'il éclaire de la lumière de la vérité les esprits des dirigeants de la cité, et qu'il fléchisse leurs volontés. Que ceux-ci, comme on l'attend d'eux, cessent de haïr ce qu'il faut aimer ; et, comme le demandent le droit et la justice, qu'ils laissent les fils de l'Eglise catholique libres de mener une vie calme et tranquille (3) dans l'obéissance aux saintes lois de la religion.

LES RÉFUGIÉS ET LES MALHEUREUX

Nous pensons également avec compassion aux réfugiés que, soit la guerre, soit la force et la crainte, soit la nécessité, soit l'amour de la liberté et le désir de professer publiquement leur foi chrétienne, ont contraint à quitter leur patrie, leur ville, leur foyer, leurs parents, leurs biens de famille, tout ce que les hommes ont de plus cher. Combien Nous émeut le sort pénible et immérité d'une si grande multitude de citoyens, errants et dispersés comme des brebis sans pasteur, accablés par la vie misérable qu'ils mènent. Nous exhortons vivement les évêques à continuer à leur prodiguer leurs soins et leur attention et à veiller soigneusement à ce qu'ils ne manquent pas des secours et des consolations de la religion, et à ce qu'ils trouvent le plus tôt possible un logement et du travail.

Nous pensons enfin aux pauvres, aux malades, à ceux qui ont perdu l'espoir, ceux qui souffrent dans leur corps et dans leur âme. Nous sommes à leurs côtés, compatissant, Nous demandons à Dieu qu'Il adoucisse leurs peines, et Nous leur montrons du doigt Jésus crucifié, homme de douleurs, agneau immaculé, qui nous a laissé son exemple et qui guérit nos infirmités. Qu'ils estiment que les souffrances du temps présent sont sans proportion avec la gloire à venir qui sera manifestée en nous (4), que l'or s'éprouve

(2) Ps. XXXIII, 4.

(3) Cf. *I Tim.*, II, 2.
(4) Cf. *Rom.*, VIII, 18.

par le feu, et que c'est en pressurant les olives que l'on obtient une huile pure. Qu'ils soient certains que leurs souffrances bien endurées sont extrêmement utiles pour eux, leurs proches, leur patrie et le genre humain.

LE CONCORDAT (5)

Nous ne voulons pas passer sous silence la question des accords solennels conclus entre le Saint-Siège et l'Allemagne. Parce que le respect des pactes est une chose sainte, dans l'avenir comme dans le passé, le Saint-Siège restera toujours fidèle à la parole donnée ; et il ne doute pas que les dirigeants suprêmes du peuple allemand et les autres magistrats veilleront loyalement, honnêtement et fidèlement, à maintenir ces accords dans leur intégrité et à les appliquer diligemment. Qu'ils soient, de plus, bien persuadés qu'ils ont été et continuent à être un facteur de plus grand progrès tant pour la religion que pour l'Etat.

Nous exhortons chacun de vous à diriger avec adresse et courage la marche du vaisseau mystique en tenant au milieu des tempêtes, plein d'ardeur et de vigilance, la barre de l'Eglise qui lui est confiée, dans la plus grande fidélité à sa charge, considérant comme adressées à lui-même ces paroles de saint Ignace, martyr, à saint Polycarpe : « Notre époque t'attend comme le pilote attend le vent, comme l'homme, battu par la tempête, attend le port, afin que tu ailles à Dieu avec eux ». (6)

A l'approche de la fête de Noël, il Nous est très agréable de demander pour vous et les brebis du Christ, sur le progrès spirituel desquels vous veillez comme de bons pasteurs, ces dons célestes que la naissance du Christ a apportés à la terre. Que le Prince de la paix, dans son humble crèche « ineffablement sage et sagement enfant » (7), vous donne sa paix la plus ferme, la vraie paix unie à la joie sincère, la paix très douce qui se fonde sur le respect de la volonté de Dieu et sur le mépris de ses propres intérêts, que les mauvais ne peuvent vous enlever avec leurs vains sarcasmes.

Soyez donc sans crainte, et, dans une humble disposition d'esprit, pensez grand, voyez grand, sans vous laisser abattre dans l'adversité ni enorgueillir dans la prospérité.

Confiant que vous veillerez à faire connaître aux vôtres Nos sentiments affectueux et paternels envers la nation allemande, à vous, vénérables et chers fils, ainsi qu'aux brebis du Christ confiées à votre vigilance, Nous accordons volontiers et de tout cœur la Bénédiction apostolique, gage de la grâce céleste.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, le 22 décembre de l'année 1958, première de Notre pontificat.

IOANNES PP. XXIII.

---

(5) Au sujet du procès intenté sur la validité du Concordat allemand. Cf. *D. C.*, n° 1234 du 16. 9. 1956, col. 1197 et suiv., et n° 1267 du 22. 12. 1957, col. 1613. (*N. D. L. R.*)

(6) *Ep. saint Ignatii ad Polyc.* II, Migne P. G. 5, 722.

(7) *Saint Augustinus, Sermo CLXXXVII, In Natali Domini*, 4, I ; Migne, P. L. 38, 1001.

Tolérance et intolérance religieuse

Conférence de S. Em. le cardinal Lercaro, archevêque de Bologne (*)

CONCEPT DE LA TOLÉRANCE

La tolérance est quelque chose de paradoxal. Elle consiste, en effet, à permettre une chose que l'on sait avec certitude être un mal ou une erreur. *Permissio negativa mali*, l'a définie justement un théologien. Négative, car il s'agit d'une permission qui n'est aucunement un encouragement.

De cette définition, il découle que la tolérance n'est pas, au sens rigoureux du terme, une vertu. On doit dire plutôt que son exercice est autorisé et requis par une vertu, en raison d'un bien plus grand qu'il faut défendre et promouvoir. Sa justification fondamentale doit être cherchée dans l'analogie que le gouvernement humain est appelé à réaliser avec les lois du gouvernement divin du monde : « Le gouvernement humain est dérivé du gouvernement divin et il doit l'imiter. Mais Dieu, bien que tout-puissant et souverainement bon, permet que surviennent dans l'univers certains maux qu'il pourrait empêcher, pour que la suppression de ces maux n'entraîne pas en même temps la suppression de plus grands biens, ou même n'engendre des maux encore pires. C'est ainsi, donc, que dans le gouvernement humain également, ceux qui gouvernent comme il convient tolèrent certains maux, afin de ne pas empêcher certains biens, ou même afin que ne surviennent pas certains maux plus grands encore. » (*Summa theol.*, IIa-IIae, q. x, a., 11 c.)

Cette pensée a été reprise par Léon XIII, dans l'Encyclique *Libertas*, où il est dit : « Cependant, avec son intelligence de Mère, l'Eglise tient compte du poids accablant de l'infirmité humaine, et elle n'ignore pas le mouvement qui entraîne à notre époque les esprits et les choses. Pour ces motifs, tout en n'accordant de droits qu'à ce qui est vrai et honnête, elle ne s'oppose pas toutefois à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir user à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice, en vue d'un mal plus grand à éviter ou d'un bien plus grand à obtenir ou à conserver. Dieu lui-même, dans sa Providence, quoique infiniment bon et tout-puissant, permet néanmoins l'existence de certains maux dans le monde, tantôt pour ne point empêcher des biens plus grands, tantôt pour empêcher de plus grands maux.

(*) Traduction de J. THOMAS-D'HOSTE, d'après le texte italien publié par *Sacra Doctrina*, n° 10, 1958. — Les références aux publications de la Bonne Presse sont de notre rédaction.

Il convient, dans le gouvernement des Etats, d'imiter Celui qui gouverne le monde. Bien plus, se trouvant impuissante à empêcher tous les maux particuliers, l'autorité des hommes doit « *permettre et laisser impunies bien des choses qu'atteint pourtant et à juste titre la vindicte de la Providence divine* » (Saint AUGUSTIN, *De lib. arb.*, l. I, c. VI, n. 14). Toutefois, dans ces conjonctures, si, en vue d'un bien commun et pour ce seul motif, la loi des hommes peut et même doit tolérer le mal, jamais pourtant elle ne peut ni ne doit l'approuver ni le vouloir en lui-même, car étant de soi la privation du bien, le mal est opposé au bien commun que le législateur doit vouloir et doit défendre du mieux qu'il peut. Et en cela aussi la loi humaine doit se proposer d'imiter Dieu, qui, en laissant le mal exister dans le monde, « *ne veut ni que le mal arrive ni que le mal n'arrive pas, mais veut permettre que le mal arrive. Et cela est bon* ». (*Summa theol.*, p. I, q. XIX, c. IX, ad. 3). Cette sentence du Docteur angélique contient, en une brève formule, toute la doctrine sur la tolérance du mal (1).

Et voici ce que dit Pie XII dans son allocution, aux juristes catholiques italiens, du 6 décembre 1953 : « Cette affirmation donc : l'erreur religieuse et morale doit toujours être empêchée quand c'est possible, parce que sa tolérance est en elle-même immorale, ne peut valoir dans un sens *absolu et inconditionné.* D'autre part, même à l'autorité humaine, Dieu n'a pas donné un tel précepte absolu et universel, ni dans le domaine de la foi ni dans celui de la morale. On ne le trouve ni dans la conviction commune des hommes, ni dans la conscience chrétienne, ni dans les sources de la révélation, ni dans la pratique de l'Eglise. Sans parler, ici, d'autres textes de la Sainte Ecriture, qui se rapportent à cet argument, le Christ, dans la parabole de la zizanie, a donné l'avertissement suivant : « Dans le champ du monde, laissez croître la zizanie avec la bonne semence, à cause du froment. » (Cf. *Matth.*, XIII, 24-30.) Le devoir de réprimer les déviations morales et religieuses ne peut donc être une norme ultime d'action. Il doit être subordonné à des normes *plus hautes et plus générales* qui, *dans certaines circonstances*, permettent et même font peut-être apparaître comme le parti le meilleur celui de ne pas empêcher l'erreur, pour promouvoir *un plus grand bien* » (2).

Or, quel est le bien plus grand qui justifie ou même exige la tolérance catholique à l'égard d'autres confessions religieuses ?

La vertu, qui généralement justifie la tolérance, est la prudence, en tant que juste discernement concernant ce qu'il faut faire. Mais cette prudence, dans notre cas particulier, doit-elle être envisagée comme de la clairvoyance pratique, à cause d'une situation historique qui ne permet plus le bûcher pour l'hérétique, ou, au contraire, en raison de principes plus élevés, comme *le respect de la vérité* ou même le respect de l'action de Dieu dans les âmes ?

Nous disons *respect de la vérité* et *de la manière humaine d'y accéder*, plutôt que respect de la liberté : en cela, il est possible de tracer la distinction entre la conception catholique et la conception libérale de la tolérance lancée par John Locke avec sa *Lettre sur la tolérance.* Les éléments essentiels pour établir cette distinction sont tracés rigoureusement dans l'Encyclique de Pie XI, *Non abbiamo bisogno*, dans laquelle, entre autre, est affirmé ce qui suit : « Nous Nous disions récemment heureux et fier de combattre le bon combat pour la *liberté des consciences* et non (ainsi que certains, par inadvertance peut-être, Nous l'ont fait dire) pour la *liberté de conscience*, expression équivoque et dont on a souvent abusé pour signifier l'indépendance absolue de la conscience, chose absurde dans une âme créée et rachetée par Dieu. » (3)

LA POSITION CATHOLIQUE VUE PAR LES NON-CATHOLIQUES

Avant de développer la position catholique, voyons l'image que s'en font les non-catholiques sous l'effet de l'influence de la presse laïque.

Suivant le point de vue qui, dans la terminologie actuelle, est appelé radical, le principe de la tolérance serait solidaire du subjectivisme et de l'historicisme philosophique, en un mot, de l'affirmation de l'*humanité de la vérité* contre la vérité « théologique ». Subjectivisme et historicisme qu'on peut comprendre dans un sens que j'appellerais dogmatique (la « religion de la liberté » comme forme moderne de religiosité), ou dans le sens sceptique dont s'inspirent les interprétations décadentes de l'historicisme ; c'est ainsi que déjà Renan pensait incarner la disposition spirituelle de la tolérance, en émettant l'opinion que toutes les visions du monde étaient, au fond, également fausses ; c'est ainsi, également, qu'un certain relativisme philosophique contemporain prétend admettre toutes les positions, sauf celle qui se présente comme une vérité absolue.

C'est pourquoi, la culture laïciste ne sait définir autrement la position catholique que par la phrase attribuée par ses adversaires au polémiste catholique Louis Veuillot : « Quand nous sommes en minorité, nous réclamons pour nous la liberté au nom de vos principes ; quand nous sommes en majorité, nous vous la refusons au nom des nôtres. » (Phrase que, en réalité, Veuillot n'a jamais prononcée.)

Il faut bien se rappeler que la thèse suivant laquelle l'intolérance serait nécessairement liée à l'affirmation de la transcendance religieuse est un *moment nécessaire de la perspective historique laïciste*, et c'est pourquoi elle est commune à toutes les positions laïques, même les plus modérées ; elle serait la conséquence du jugement historique selon lequel l'Eglise

---

(1) Encyclique *Libertas*, du 20 juin 1888, dans *Encicliche Sociali dei Papi*, Rome, *Studium*, 1956, p. 141-142. — Voir *Actes de Léon XIII*, t. II, p. 205. Bonne Presse.

(2) Pie XII, Allocution aux juristes italiens, 6. 12. 1953. *Discorsi e Radiomessaggi di S. S. Pio XII*, typographie polyglotte vaticane, vol. XV, p. 488. — *Cf. D. C.*, n° 1163, col. 1605-1606, du 27. 12. 1953.

(3) Pio XI, *Non abbiamo bisogno*, 21. 6. 1931. *Encicl. soc.*, p. 508. *Cf. D. C.*, n° 574, 18. 7. 1931, col. 82.

catholique aurait épuisé, au moyen âge, sa fonction positive historique de civilisation, ne serait plus aujourd'hui le ferment spirituel du développement de la vie civile, mais ne viserait à rien d'autre qu'à sa propre conservation, en opposant au monde moderne la nostalgie d'un temps passé et en trouvant son aliment dans les crises qu'on ne peut éliminer du cours historique du progrès.

Tel est le fondement de la thèse bien connue, suivant laquelle, à partir de la contre-Réforme, l'Eglise serait nécessairement devenue le point d'appui de tout conservatisme, avec le pouvoir, en conséquence, de s'allier à tout puissance solide, en s'adaptant en quelque sorte aux couleurs du plus fort de ses alliés. Antilibérale au XIXe siècle, alors que semblait encore possible une résistance des forces survivant de l'*Ancien Régime*, elle emprunterait aujourd'hui la phraséologie libérale de l'idéologie propre à la classe bourgeoise.

D'après le laïcisme, l'acceptation de la tolérance signifierait donc seulement l'incurable impuissance de l'Eglise dans le monde moderne.

Un historien protestant libéral, Adolf Harnack, a exprimé d'une manière plus claire, en 1925, ce concept du lien catholique nécessaire entre tolérance et vérité transcendante : « On verrait de nouveau sévir les persécutions religieuses que les Eglises catholiques sont forcées de pratiquer quand elles ont atteint le pouvoir, car leur conception de la nature de l'Eglise et de l'obéissance en matière de foi exige ces persécutions. » (4)

Certains auteurs prétendent même que l'intolérance dans la conception catholique est liée à la charité elle-même. En effet, si l'Eglise affirme que la condition morale pour arriver au bonheur dans l'autre vie est de lui appartenir, il s'ensuit, semble-t-il, que sa transformation en institution de force et son langage se traduisant par l'inquisition, sont pour elle un devoir de miséricorde. Suivant une phrase de Nietzsche, ce ne serait pas la charité, mais l'impuissance de la charité qui empêche les catholiques de rallumer les bûchers.

Il est très facile de montrer, mais non hors de propos de rappeler, comment ce lien nécessaire entre conception transcendante de la vie et intolérance est aussi le point de vue de Croce, qui fournit toutes ses armes culturelles à l'anticléricalisme radical d'aujourd'hui répandu dans l'opinion courante par *Il Mondo* et *l'Expresso*.

Il est également opportun de noter, afin qu'apparaisse bien clairement la nécessité de cette thèse dans les conceptions laïcistes au sens large du mot, qu'on la trouve aussi affirmée dans un ouvrage récent d'un penseur laïque, nullement outrancier, Jaspers : « La prétention à l'exclusivité dogmatique est constamment sur le point de rallumer les bûchers pour les hérétiques. C'est dans la nature des choses ; ainsi l'exige la prétention à l'exclusivité dans toutes les formes de la religion

(4) *Die Eiche*, 13, Munich, p. 295 ; cit. dans R. P. M. PRIBILLA, S. J., *Intolérance dogmatique et tolérance civile* ; dans *Unité chrétienne et tolérance religieuse*, Paris, Editions du Temps Présent, 1950, p. 159.

biblique, même si un grand nombre de croyants n'ont pas personnellement la moindre inclination à la violence ni à la suppression de ceux qui sont, à leur point de vue, des infidèles. » (5)

On peut honnêtement reconnaître que l'histoire du XIXe siècle a pu parfois sembler conférer à ces assertions un semblant de raison. L'idée d'une erreur radicale du « monde moderne », pour qui il ne saurait être question de nouvelles valeurs qui puissent se rattacher à la virtualité de la doctrine catholique (même imparfaites dans leur expression et la logique où on les entend), avait déjà pesé lourdement sur l'esprit des catholiques du XIXe siècle, au point de les inciter bien souvent à se faire, d'une part, l'idée d'un moyen âge modèle unique de la civilisation chrétienne et à rattacher, d'autre part, l'idée de la liberté à l'assertion du naturalisme, en faisant ainsi des concessions excessives à leurs adversaires.

Le processus historique, dont le début remonte à la première guerre mondiale et qui est toujours en cours, les a par contre démenties de la façon la plus retentissante. L'extrême radicalisation de l'immanentisme et de la thèse de l'*humanité de la vérité* (voir marxisme) est devenue un fait historique, donnant lieu à ce qu'on appelle le totalitarisme, puis à une forme de persécution non seulement du christianisme, mais aussi de la raison elle-même, persécution dont l'inquisition, même dépeinte sous son aspect le plus noir, offre, quant à sa dureté et à sa cruauté, une image et un antécédent extrêmement pâles.

Il est clair, par ailleurs, que le libéralisme laïciste n'a pas su résoudre le problème du passage à la démocratie, comme à un régime au sein duquel tout particulier peut se considérer comme fin du processus social tout entier ; et il a, par là, perdu sa présence à l'histoire, forcé par ses théoriciens de s'en tenir à la « prophétie du passé », de caresser l'image du monde d'hier.

Par contre, la défense de la dignité humaine, ainsi que le passage du libéralisme à la démocratie, a été assumée surtout par les catholiques qui ont pris la défense non seulement de leur liberté, en tant que minorité, mais encore de la liberté de tous, même lorsqu'ils se trouvaient en majorité.

LA POSITION CATHOLIQUE

Pour avoir une notion précise du sens catholique de la tolérance, il faut dissocier rigoureusement son principe des affirmations philosophiques subjectivistes, soit historiques, soit sceptiques. Il est bien certain, en effet, que l'Eglise catholique, consciente qu'elle est d'être l'unique représentante légitime de la vérité, ne peut être qu'intolérante du point de vue dogmatique : elle ne peut que repousser l'indifférence religieuse et ne peut qu'insister sur l'importance capitale du problème de la vérité, sur le fait que les vérités religieuses correspondent à des réalités métaphysiques et ne sont pas de purs symboles d'attitudes de la

(5) *Der philosophische Glaube*, Munich, 1948, p. 72.

vie (6). Au cas, en effet, où l'Eglise catholique ne professerait pas cette intolérance dogmatique, elle se soumettrait nécessairement à une conception historique de la vérité, au point de considérer son universalité comme une forme historique approximative et dépendante des religions de la liberté ou de l'humanité.

Elle ne peut que persister dans son refus de toute forme quelle qu'elle soit, d'averroïsme et de spinozisme, c'est-à-dire de distinction entre une religion de savants qui serait la philosophie et une religion inférieure qui adapterait pour le vulgaire les vérités que le philosophe peut connaître dans leur forme rationnelle.

Cela veut dire par ailleurs qu'elle ne peut en aucune manière accepter le modernisme ; car le modernisme ne saurait être défini autrement que comme une transposition au sein du catholicisme des prétendues valeurs des philosophies de l'histoire et des religions de l'humanité du XIXe siècle ; ce qui entraînerait, comme épilogue nécessaire, la dissolution du catholicisme en une religion de l'humanité, désireuse de réaliser l'universalité effective.

L'intolérance dogmatique est donc liée à l'idée même de l'éternité de la vérité ; il est clair que la nier équivaudrait à considérer comme également valables, même dans des situations historiques différentes, des assertions qui, du point de vue moral et religieux, sont opposées.

A ce sujet, doivent être maintenues toutes les condamnations papales du rationalisme, de l'Encyclique *Mirari vos*, de Grégoire XVI (1832) au *Syllabus* (1864). Est donc totalement erronée l'affirmation suivant laquelle Léon XIII, dans l'Encyclique *Immortale Dei*, du 1er novembre 1885, et dans l'Encyclique *Libertas*, déjà citée, avait amorcé un changement de direction.

L'Encyclique *Immortale Dei* commence, en effet, par le rejet de la conception rationaliste et naturaliste de l'Etat, comme ayant pour but essentiel, d'une façon bien caractérisée, d'établir dans la société l'autorité de l'homme à la place de celle de Dieu. Quant à l'Encyclique *Libertas*, elle met parfaitement en lumière le rapport nécessaire entre ce que le Souverain Pontife appelait libéralisme, suivant l'usage du temps, *et qui aujourd'hui serait plutôt appelé radicalisme*, et une certaine philosophie. Les promoteurs du libéralisme correspondent, dans l'ordre social et civil, aux partisans du naturalisme et du rationalisme en philosophie, car ils introduisent dans les mœurs et dans la pratique de la vie les principes affirmés par les partisans du naturalisme. Or, le terme de naturalisme doit être nettement compris comme refus du surnaturel, au point d'englober tant les conceptions matérialistes que les conceptions historiques.

Il faut donc maintenir l'*intolérance dogmatique*, mais cette intolérance dogmatique ne doit pas faire naître une attitude d'*intolérance civile ou pratique*. C'est là une distinction qui se trouve virtuellement exprimée dans les paroles de l'Encyclique de Pie XI, *Non abbiamo bisogno*, que nous avons rappelée ci-dessus.

En relation avec elles, nous pouvons dire que la défense de la liberté doit être complètement séparée de l'affirmation de la *religion de la liberté*, c'est-à-dire de la *fausse élévation de la liberté* (de l'esprit humain dans son développement historique) *au rang de religion*. Dans ce texte (de Pie XI), ainsi que l'a justement fait observer Aubert (7), et dans d'autres textes analogues des Papes qui ont succédé à Léon XIII, on a pu voir le début d'une théologie de la *tolérance* et de la *liberté de la conscience*, au sens devenu aujourd'hui courant. Aubert ajoute avec raison que travailler à l'élaboration pleinement satisfaisante de cette théologie, *libérée des postulats philosophiques du libéralisme immanentiste et du rationalisme*, constitue l'une des tâches les plus grandes de la théologie actuelle.

Pour être complet, il faudrait montrer comment, de l'idée de l'éternité et de l'objectivité, en un mot de la divinité de la vérité, découle celle du respect de la liberté des consciences, tandis que de l'idée de l'humanité de la vérité découle l'intolérance extrême dans les religions séculières totalitaires.

On peut dire, en effet, dans un certain sens, que l'idée de la tolérance, telle qu'elle se trouve exposée dans la pensée catholique, est extrêmement simple. Elle se réduit, en substance, à ceci : *nul ne doit être forcé contre sa volonté d'adopter la foi catholique.*

Le respect de la vérité exige la liberté de consentement : une vérité imposée est une vérité qui n'est pas acceptée comme telle. La persuasion, disait justement Rosmini, ne peut être forcée.

Mais nous sommes amenés par là à considérer ce *plus grand bien* qui justifie pour le catholique la tolérance religieuse : *l'exigence que la vérité soit accueillie comme vérité.*

C'est-à-dire que l'affirmation de l'objectivité de la vérité comporte sa distinction de l'acte par lequel la créature peut y accéder. C'est pourquoi, reconnaître l'objectivité de la vérité, c'est fonder en même temps le droit à la liberté de la personne. Dans le cas de l'imposition de la vérité, il y a une confusion entre religion et politique : la vérité tend à devenir un instrument dans les mains du politique, et il est très facile de montrer comment cela est confirmé par l'histoire. Dans le cas de la vérité imposée, on substitue au rapport vécu de subordination de la politique à la religion, comme le veut la conscience chrétienne, cette inclusion de la religion dans la politique qui est le trait typique de toute forme de paganisme et qui se trouve aujourd'hui portée à l'extrême dans les régimes totalitaires.

Nous pouvons dire aussi que c'est la présence de Dieu dans l'âme humaine, propre à l'anthropologie chrétienne, qui fonde, en même temps que la valeur absolue de la personne et sa transcendance à l'histoire, la méthode de la persuasion et interdit l'usage de la coercition et de la violence. La vérité

(6) Au sujet de ces concepts, voir l'important article déjà cité de PRIBILLA, ainsi que l'ouvrage collectif *Tolérance et communauté humaine*, Tournai-Paris, Casterman, 1951.

(7) AUBERT R., *L'enseignement du Magistère ecclésiastique au XIXe siècle sur le libéralisme*, dans *Tolérance et communauté humaine*, p. 103.

de cette thèse peut aujourd'hui être facilement démontrée « *a contrario* » : la forme de pensée qui nie le plus radicalement l'anthropologie chrétienne, en affirmant que la pensée de l'homme est toujours déterminée par sa situation historique, doit nécessairement aboutir à la forme la plus rigoureuse de l'intolérance, ce qui n'est que trop clairement attesté par l'histoire actuelle. Si, en effet, on fait dépendre le changement de l'homme du changement de la société, parler de méthode de persuasion n'a plus aucun sens.

Si ce principe vaut pour toute vérité métaphysique et morale, il vaut à plus forte raison pour le domaine de la foi et de la grâce : qui peut prétendre, en effet, sans sacrilège manifeste, se substituer à l'action de Dieu sur les âmes ? Aucun théologien ne manquerait aujourd'hui de stigmatiser comme tyran le chef politique qui imposerait par la force une religion à ses sujets. Comment, en effet, peut-on penser imposer le christianisme sans ouvrir la porte au sacrilège, en particulier, au pire de tous, le sacrilège contre l'Eucharistie ? Cajetan (8) observe que le sacrilège contre l'Eucharistie est le plus grave de tous, parce qu'il offense directement l'humanité du Christ contenue dans ce sacrement ; de sorte que l'injure à l'Eucharistie est un péché d'une espèce plus grave que l'assassinat du Pape (9).

Conformité a la tradition du principe catholique de la tolérance civile

Nous pouvons affirmer avec certitude que, dans les temps récents, la possibilité de traiter sous un angle nouveau le problème de la liberté des consciences et de la tolérance civile apparaît surtout à partir de Léon XIII : « Si l'Eglise juge qu'il n'est pas permis de mettre les divers cultes sur le même pied légal que la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs d'Etat qui, en vue d'un bien à atteindre ou d'un mal à empêcher, tolèrent dans la pratique que ces divers cultes aient chacun leur place dans l'Etat. C'est d'ailleurs la coutume de l'Eglise de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit forcé d'embrasser la foi catholique contre son gré, ainsi que l'observe sagement saint Augustin, *l'homme ne peut croire que de plein gré* (*Tract.*, XXVI, *in Johannam*, n. 2). » (10) C'est-à-dire qu'avec Léon XIII on commence à mettre l'accent, non seulement sur l'intolérance dogmatique — parfaitement maintenue — et sur les maux historiques que la tolérance civile peut empêcher — discordes civiles, guerres de religion, — mais aussi sur le bien positif que la liberté religieuse peut promouvoir : la sauvegarde de la liberté de l'acte de foi. Il est très aisé de saisir le rapport qu'il y a entre cette conception de la liberté et le rappel que Léon XIII fait du thomisme : la conception philosophique qui établit le mieux la distinction à faire entre le domaine de l'Etat et celui de l'Eglise, d'une façon générale et spécialement en ce qui concerne la distinction entre la foi et la raison, contre les tendances à absorber le droit naturel dans la justice surnaturelle, le droit de l'Etat dans celui de l'Eglise ; tendances qui caractérisent, au contraire, suivant son meilleur historien, Arquillière, l'augustinisme politique médiéval. Cet augustinisme, par rapport à la pensée du saint dont il a pris le nom, doit être considéré comme une forme on ne peut plus simplifiée ; car, même s'il pousse la lettre de certaines de ses pages aux conséquences extrêmes, il ne représente pas néanmoins l'intégrité de sa pensée.

Ce principe de la tolérance religieuse et civile comme promotion positive d'un bien est affirmé en une forme encore plus claire dans l'Encyclique *Libertas* : « La liberté — est-il dit dans ce document pontifical — peut encore avoir cette signification, que l'homme a dans l'Etat le droit de suivre, d'après la conscience de son devoir, la volonté de Dieu et d'accomplir ses préceptes sans que rien puisse l'en empêcher. Cette liberté, la vraie liberté, la liberté digne des enfants de Dieu, qui protège si hautement la dignité de la personne humaine, est au-dessus de toute violence et de toute oppression, elle a toujours été l'objet des vœux de l'Eglise et de sa particulière affection. C'est cette liberté que les apôtres ont revendiquée avec tant de constance, que les apologistes ont défendue dans leurs écrits, qu'une foule innombrable de martyrs ont consacrée de leur sang. » (11)

Cependant, dans l'opinion moyenne, non seulement des incrédules, mais encore de nombreux catholiques, l'idée est très répandue que cette acceptation de la liberté moderne, au sens qui a été dit, n'est qu'une *concession* suggérée *par la prudence, faite de mauvais gré à l'esprit nouveau des temps.*

Aussi, il importe de voir comment les affirmations, tant de Léon XIII que de Pie XI et de Pie XII, s'inspirent de la Tradition : on doit les expliquer, non comme un effort en vue d'établir un compromis entre l'Eglise et un certain monde moderne, en introduisant telles quelles dans l'Eglise des idées propres au monde moderne, mais comme au contraire un développement nouveau des principes permanents du catholicisme ; développement capable d'assimiler, en les purifiant, les apports valables du monde moderne, et qui s'accomplit en précisant, par rapport à ces problèmes nouveaux, les principes permanents.

Rien de plus facile que de trouver dans la Tradition les textes qui autorisent ce développement. On sait communément que la cité antique était fondée sur le principe de la confusion du divin et du social, du religieux et du politique, et que ce fut l'œuvre du christianisme de disjoindre les choses de Dieu des choses de César, en même temps qu'il proclamait la valeur absolue, dépassant l'Etat, de la personne humaine. On peut bien voir, dans toute l'œuvre de Pie XII, la réaffirmation de ce thème, rendu très actuel par le moment historique présent.

---

(8) Le célèbre cardinal dominicain, commentateur de saint Thomas.

(9) Cf. Ch. Journet : *L'Eglise du Verbe Incarné*, Paris, Desclée de Brouwer, 1941, t. I, p. 263-264.

(10) Léon XIII, *Immortale Dei*, dans les *Encycl. soc.*, p. 113. — Cf. *Actes de Léon XIII*, t. II, p. 43. Editions Bonne Presse.

(11) *Encycl. soc.*, p. 140. — Cf. *Actes de Léon XIII*, t. II, p. 203, Editions Bonne Presse.

Saint Grégoire le Grand écrit dans une de ses lettres : « Si, animés d'une intention droite, vous désirez amener à la vraie foi ceux qui sont en dehors de la religion chrétienne, vous devez user de persuasion, non de violence. Autrement, les esprits qu'il serait facile d'éclairer par votre parole, s'en éloigneront par suite de votre hostilité ; tous ceux qui, sous prétexte d'arracher les hommes au culte de leurs traditions religieuses, se comportent autrement, montrent par là qu'ils cherchent plutôt leur propre volonté que celle de Dieu. » (12)

Grégoire IX, dans une lettre aux évêques de France, en date du 6 avril 1233, dit, en précisant la conduite qu'il faut adopter à l'égard des Juifs : « Les chrétiens doivent se conduire, à l'égard des Juifs, avec la même bénignité qu'ils désireraient qu'on usât envers les chrétiens qui vivent dans les pays païens. » Ce qui prouve que le problème de la tolérance avait été affronté par les Souverains Pontifes et par les Docteurs du moyen âge, en ce qui concerne la question des Juifs et des Gentils : *la position d'aujourd'hui n'est, au fond, que l'universalisation de cette attitude.*

Un peu plus tard, Innocent IV rappelait à l'archevêque d'Arles les mêmes principes : « Il est contraire à la religion chrétienne qu'un homme soit forcé, sans l'avoir jamais voulu et malgré son opposition absolue, de devenir et de rester chrétien. »

Quelque temps après, saint Thomas écrivait dans la *Somme*, que les infidèles qui n'ont jamais accepté la foi, comme les Gentils et les Juifs, ne doivent en aucune façon être contraints de croire, parce que croire est un acte de volonté. Quand les chrétiens font la guerre aux infidèles, « ce n'est pas pour les obliger à croire (car s'ils triomphaient d'eux et les réduisaient en captivité, ils laisseraient à leur volonté la liberté de croire) ; c'est seulement pour les forcer à ne pas s'opposer à la foi du Christ » (13).

Cependant, même si l'on peut démontrer que les thèses précédentes ne sont que des développements des principes traditionnels, une objection semble permise et très facile : comment se fait-il donc que ces principes ont tant tardé à donner lieu à ces développements ? Car on ne saurait nier que l'Inquisition médiévale a persécuté la liberté des consciences, que, après la Réforme, des représentants de l'Eglise catholique ont souvent loué les principes qu'appliquait la contre-Réforme, même par des moyens violents ; que, également, le sens immédiat d'un grand nombre d'expressions employées par Grégoire XVI et par Pie IX est nettement contraire à la liberté religieuse. On peut aller plus loin, et reconnaître que la distinction courante de la thèse et de l'hypothèse laisse très perplexe la conscience moderne, en ce sens qu'elle semble distinguer l'idéal et la situation concrète, en autorisant ensuite une politique effective basée fondamentalement sur un compromis.

A ce propos, il y a lieu de faire quelques remarques. Il importe avant tout d'observer que le problème de la liberté religieuse est *essentiellement moderne*, et qu'il faut, en conséquence, distinguer attentivement la doctrine de l'Eglise catholique et ce qui a été la répercussion théorique d'une situation historique donnée ; partant de là, il faut arriver à voir, dans l'Inquisition médiévale, non pas un facteur essentiel de discipline de l'Eglise catholique, mais un phénomène historique donné qu'il s'agit d'expliquer suivant la situation spirituelle particulière du moyen âge. Cette période historique est caractérisée par l'unité de foi vécue ; il s'agit alors non pas de justifier l'acte de foi, mais au contraire de trouver une justification religieuse des valeurs rationnelles et culturelles. On comprend donc que le moyen âge ait porté son attention surtout sur la *vérité objective*, en laissant un peu dans l'ombre l'aspect subjectif de l'adhésion humaine à la vérité. C'est dans ce sens qu'est fondée la thèse commune, suivant laquelle l'âge moderne mérite le nom d'*âge réfléchi*, c'est-à-dire que la réflexion sur les activités subjectives est le point de vue qui spécifie sa culture. Il est par conséquent naturel que le moyen âge ait surtout insisté sur l'intolérance dogmatique, en laissant dans l'ombre la tolérance civile. Etant donné l'unité de foi propre au moyen âge chrétien, quiconque s'éloignait de l'Eglise était hérétique au sens formel du mot ; on ne pouvait parler de pluralité de confessions religieuses, donc d'hérésies, pour ainsi dire héréditaires ; et l'hérétique était persécuté non pas tant pour son erreur que pour s'être séparé de l'unité de foi et d'amour constituant la communauté religieuse. Le motif fondamental pour lequel l'hérétique était susceptible d'être persécuté était moins dans son erreur que dans sa grave culpabilité personnelle, dans sa mauvaise disposition morale (*pertinacia*).

Rien donc d'étonnant que le problème de la liberté des consciences ne fût pas alors posé, ou qu'il le fût seulement de temps à autre. Par contre, ce qui importe, c'est de se demander si au sein du christianisme de l'Eglise romaine, à la différence des autres positions religieuses médiévales diverses, il y eut les éléments pour affronter ce problème en des climats historiques nouveaux et l'on a vu que la réponse doit être positive.

Quant aux affirmations de Grégoire XVI et de Pie IX, il faut les considérer par rapport aux adversaires contre lesquels elles furent prononcées. Nous reconnaissons toutefois que leur examen ne donne pas l'impression qu'on ait mis l'accent sur la distinction dont nous avons parlé, entre tolérance dogmatique et tolérance civile, mais plutôt sur celle d'une intransigeance totale sur le plan théorique, au point d'amener les catholiques à exclure toute reconnaissance *spontanée* de la liberté pour ceux qui pensent autrement ; cependant, même à cette occasion, nous devons user du critère historique en vertu duquel il faut situer toute affirmation par rapport à l'adversaire contre lequel elle a été prononcée. Une grande partie de ce qui, au XIXe siècle, était appelé libéralisme serait aujourd'hui désigné sous le nom de radicalisme ; c'est-à-dire que le libéralisme du XIXe siècle associait bien souvent ses affirmations politiques à une vision générale de la

(12) *Epist. XIII*, c. XII ; *P. L.*, t. LXXVII, col. 1267.
(13) *Summa theol.*, IIa-IIae, q. X, a. 8.

vie nettement anticatholique, avec ce qu'on appelait les « affirmations de la conscience moderne », pour les opposer à ce qui restait des « ténèbres du moyen âge ». Maintes fois, le libéralisme du XIX[e] siècle fut synonyme de franc-maçonnerie et c'est de cette époque que date l'idéalisation de la figure de Julien l'Apostat, dont il s'agissait en quelque sorte de reprendre le type de persécution (voir, par exemple, le laïcisme de la troisième République française, avec les lois de Combes).

La liberté accordée à tous les cultes et à toutes les opinions devait pratiquement équivaloir, dans l'intention de ceux qui la promouvaient, à la négation du culte catholique, étant donné qu'elle était accompagnée de la recherche des moyens propres à établir des conditions culturelles et politiques telles qu'elles devaient faire disparaître de la conscience moderne ce résidu d'intolérance, comme n'étant plus adapté à l'évolution des temps. Il s'agissait, pour ainsi dire, d'une Inquisition à rebours qui substituait à la peine du bûcher celle du ridicule (telle est bien la signification commune de ce qu'on appelle le voltairianisme) ; le catholique était exclu de la discussion, pour la simple raison qu'il représentait le résidu d'une mentalité préscientifique dépassée par le courant irréversible des événements.

Or, si l'on y regarde bien, cette exclusion du dialogue représente un nouveau type de peine inquisitoriale, qui peut-être n'est pas moins grave que les peines traditionnelles. En associant la liberté avec le rationalisme antisurnaturel, le radicalisme signifie non pas la négation du dogmatisme, ainsi qu'il le voudrait faire accroire, mais *le passage à un dogmatisme nouveau qu'on peut qualifier de dogmatisme de la conscience moderne.* C'est-à-dire que c'est le libéralisme lui-même du XIX[e] siècle, au moins dans ses expressions radicales, qui a porté la discussion sur le plan dogmatique ; et c'est ce qui explique le fait que les *déclarations des Souverains Pontifes ont surtout visé l'intolérance dogmatique ;* et nous avons déjà dit que le principe de l'intolérance dogmatique est tel que l'Eglise ne saurait en aucune manière y renoncer. Il y eut, certes, au XIX[e] siècle, des catholiques libéraux — parmi lesquels nous pouvons bien inscrire Cavour, dont la préoccupation la plus vive durant les derniers mois de sa vie fut précisément de concilier le catholicisme et le libéralisme, — mais, cela dit, il faut observer que les catholiques libéraux du XIX[e] siècle, tout en sentant confusément ce qu'il y avait de légitime et même de chrétien dans certaines revendications de la conscience moderne, ont cependant eu le tort de ne pas voir la complexité des problèmes et de formuler généralement leur position en des termes de compromis.

On peut bien dire que, au XX[e] siècle, les adversaires ont changé et que l'une au moins des équations du XIX[e] siècle, celle entre rationalisme antisurnaturel et affirmation de la liberté, aussi bien au sens théorique qu'au sens pratique et direct du mot, s'est avérée fausse. Ce fait a certainement préparé les conditions meilleures pour l'explication des principes traditionnels dans le sens que nous avons dit.

Aujourd'hui, la cause de la civilisation apparaît clairement liée au respect de la liberté de la personne, celle de la barbarie à une intolérance persécutrice poussée jusqu'aux extrêmes, dans laquelle nul ne saurait reconnaître la dépendance d'une doctrine quelconque, formée au sein du monde catholique.

Les lignes que nous venons d'écrire ont pour but de démontrer que l'Eglise, en se portant aujourd'hui à la défense de la liberté, n'obéit pas à une nécessité historique qu'elle doit subir, n'entre pas en compromis avec des principes différents des siens, mais définit, en présence de situations historiques nouvelles, l'affirmation de la dignité de la personne, en corrélation avec la primauté de la vérité, qui a été la norme constante de son enseignement et de son action.

Cardinal GIACOMO LERCARO,
archevêque de Bologne.

La société moderne est débitrice de l'Eglise

Article de S. Em. le cardinal Ottaviani, pro-secrétaire du Saint-Office (1)

Non moins que le monde romain, que le monde barbare, que le monde oriental, la société moderne est débitrice de l'Eglise de Rome, pour les diverses institutions de droit public et les droits constitutionnels eux-mêmes des époques plus récentes.

En affirmant et en défendant les principes philosophiques et les présupposés théologiques relatifs à l'origine de l'Autorité, aux sources du Droit, aux libertés et aux devoirs individuels, aux droits de la famille et aux rapports sociaux entre l'individu, la famille et l'Etat, l'Eglise établit le fondement de la prospérité et du progrès auxquels tend toute société bien ordonnée.

(1) Traduction de J. THOMAS-D'HOSTE, d'après le texte italien publié par *Studi Cattolici* d'octobre 1958. Les notes sont de notre rédaction.

Pas plus pour le monde ancien que pour le monde médiéval, on ne peut pour le monde moderne parler de l'efficacité de l'Eglise sur les institutions juridiques, sans considérer l'action préparatoire exercée sur les mœurs par la prédication, la liturgie, la piété, la pratique de la vertu inculquée aux peuples.

LE FONDEMENT DE TOUT DROIT

Même quand elle nie le christianisme et repousse l'Eglise, la civilisation moderne ne se rend pas compte que c'est par ce qu'il lui reste de sain et de noble qu'elle est au fond chrétienne et qu'elle s'inspire, quelque ingrate et méconnaissante qu'elle soit, de principes chrétiens, à des fins chrétiennes.

La synthèse des principes suprêmes, qui selon

l'enseignement constant de la Rome chrétienne doivent servir de règle à un Etat pour qu'il puisse fonctionner normalement et prospérer, est donnée par le génial saint Augustin dans le *De civitate Dei* et harmonieusement exposée de nos jours par Léon XIII dans l'Encyclique *Immortale Dei*, véritable traité de droit public sur la constitution chrétienne des Etats.

Saint Augustin, insistant sur l'idée que la justice n'est pas fondée sur l'utilité du plus puissant, et que sans justice il ne saurait y avoir de véritable pouvoir, mais seulement de l'omnipotence, expliquait la raison intime de tant de luttes sociales et de tant de bouleversements internes et externes, au cours de tous les siècles, même le nôtre. A ce propos, il rappelait la réponse faite par un pirate capturé à Alexandre qui lui demandait pourquoi il infestait ainsi les mers : « Parce que je le fais avec un petit bateau, je suis qualifié de brigand ; tandis que toi, qui en fais autant avec une grande flotte, tu es empereur. » Quelle est donc la bonne règle que doivent respecter dans leur action aussi bien les particuliers que les gouvernants ? Celle qui est conforme aux règles de justice, et il ne peut y avoir de loi humaine et légitime qui s'écarte de la *loi éternelle* ou qui n'ait pour base cette *loi divine ;* ainsi est exclue la voie arbitraire de n'importe quel puissant ou tout-puissant.

Le grand Léon XIII synthétisait dans l'Encyclique *Immortale Dei* les principes qui régissent dans la vérité et la justice les rapports entre l'individu, la famille et l'Etat ; principes que l'Eglise, non seulement enseigne, mais encore oblige en conscience à observer, fournissant ainsi un magnifique apport (spécialement dans les temps et les lieux où a fleuri et continue de fleurir la vie chrétienne) à la pacifique et prospère vitalité des peuples.

« De Civitatum christiana constitutione » (2)

La raison d'être de la société civile — enseigne le droit public chrétien — réside dans la nécessité *naturelle* pour l'homme de vivre dans une société parfaite au sein de laquelle il a les moyens de vivre pleinement comme il convient à l'homme ; de là découle la nécessité naturelle de l'autorité sociale qui détient sa force et sa raison d'être de l'autorité de Dieu, laquelle a disposé les choses pour le bien de l'homme eu égard à sa nature et à ses nécessités.

Quant à la manière d'exercer le pouvoir, elle n'est liée à aucune forme déterminée de gouvernement : Dieu laisse agir les diverses causes qui forment cet ensemble de facteurs qu'on a coutume d'appeler « circonstances historiques ».

Mais le pouvoir est pour le bien du peuple, non pour une soif despotique de domination qui opprime pour se satisfaire au lieu de faire du bien. D'où la première barrière contre toutes les tyrannies, contre toutes les ambitions, contre tous les prétendus droits de la force. Terrible est la menace lancée contre tout abus de pouvoir : *Potentes potenter tormenta patientur* (3).

Ce rapport ainsi établi de l'humain avec le divin, pour ce qui est de la société, de l'autorité et du peuple, on comprend très bien, en ce qui les concerne, que l'autorité ne sera pas méprisée ou en butte aux séditions et que le peuple ne subira pas d'oppression de la part des pouvoirs publics.

Et ici, la sagesse chrétienne met en relief, dans l'Encyclique dictée plus haut, le devoir de la société, comme celui de ses pouvoirs publics, de donner à Dieu ce qui est à Dieu, en cultivant, même sur le plan social, la religion, la vraie religion, professée dans la foi catholique, et en respectant les droits de l'Eglise.

Dans celle-ci aussi il y a des pouvoirs, dont Dieu a fixé également les limites, de sorte qu'on doit reconnaître la sphère d'activité des deux sociétés comme distincte, mais non séparée, et l'exercice des deux pouvoirs comme ordonné en vue du bien des sujets eux-mêmes, s'inspirant donc de sentiments de concorde et d'entente, et non de dissensions provoquées par des jalousies stériles ou des rivalités égoïstes.

Dans une société ainsi conçue et ordonnée ne peuvent manquer de fleurir l'ordre, la paix, la prospérité chrétienne : les droits des citoyens sont sauvegardés, car ils sont protégés par des lois non seulement divines, mais encore humaines ; le prestige de l'autorité est maintenu bien haut ; la confiance dans les gouvernants augmente en les voyant s'inspirer de principes supérieurs ; la famille est renforcée dans ses liens reconnus sacrés par les pouvoirs publics et valorisée quant à sa fonction domestique et sociale ; et dans toutes les manifestations de l'activité individuelle et familiale, religieuse et civile, le pouvoir aussi bien que la liberté sont tempérés par le concept du *bien commun* et par celui des droits innés de l'individu et de la famille, droits que l'Etat ne doit pas étouffer, car il est constitué pour remplir la fonction intégratrice, complétive et harmonisatrice, qui perfectionne et renforce les droits de chacun au lieu de les détruire.

Enseignement, bienfaisance, missions

Il y a lieu ici de rappeler les origines historiques et les dispositions juridiques de nos Universités qui s'enorgueillissaient du diplôme de leur érection pontificale ; il faut avoir présentes les origines des écoles populaires, qui se confondent avec les origines de nombreux Instituts religieux et qui marquent les premiers pas vers les droits de la liberté *de l'école et de l'enseignement ;* l'une des plus belles luttes soutenues par le catholicisme en ces derniers temps est celle pour le triomphe des droits de l'individu, de la famille et de l'Eglise dans le domaine scolaire et pour imprégner la législation civile de l'esprit chrétien de l'école « éducatrice » ; il ne faut pas non plus oublier les origines ecclésiastiques et monastiques de l'assistance aux pauvres, aux classes humbles et aux malades. Qu'on songe aux fondements chrétiens de toute la *législation en matière de bienfaisance* dans les temps pré-modernes, pour les hôpitaux, écoles, orphelinats, asiles de vieillards, etc.

On ne peut passer sous silence, dans le monde des grandes découvertes géographiques, les départs des missionnaires qui, en même temps que l'Evangile et le *Rituel romain*, apportaient le sens et la lettre du droit canon dans les terres où la rigueur des conquérants civils devait être tempérée par les règles de l'équité chrétienne, dans les pays inexplorés où, plus profondément que le rapace colonisateur, pénétrait le doux héraut des lois de Dieu et de son Eglise.

Vient ensuite l'époque moderne de la philosophie négatrice et matérialiste, l'époque des paradoxes où l'on voit se toucher les extrêmes du

(2) De la constitution chrétienne des Etats.
(3) Les puissants sont soumis à de puissants tourments.

communisme et de l'absolutisme ; l'époque de l'égarement dans la vaine recherche d'un ordre nouveau imposé par la force. Cependant, la nouvelle expérience a déjà montré comment l'affirmation et la défense par l'Eglise des principes philosophiques et de présupposés théologiques, relatifs à *l'origine de l'autorité aux sources du droit*, à la liberté et aux devoirs individuels, aux droits de la famille et aux rapports sociaux entre individus, famille et Etat, constituent des piliers de base de la prospérité et du progrès auxquels tend toute société bien ordonnée.

Mais avant d'aller plus loin dans l'étude de cette influence de l'Eglise de Rome par son droit concordataire, il sera opportun de donner auparavant quelques concepts fondamentaux qui permettront de mieux comprendre l'efficacité de l'action de l'Eglise dans le droit public externe, c'est-à-dire celui qui regarde directement les relations de l'Eglise avec l'Etat et les relations des Etats entre eux.

Relations entre l'Eglise et l'Etat

Presque tous les peuples où n'a pas pénétré le christianisme vivent dans l'équivoque du système théocratique, qui confond et mêle en un seul les pouvoirs religieux et civils.

Dans ce confusionisme vivent les musulmans, comme les païens de nombreuses tribus africaines ; quelques régimes de l'Asie centrale et orientale connaissent eux aussi ces interférences.

Là, au contraire, où retentit la divine sentence : « *Donnez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* », l'équivoque et la confusion s'évanouissent et on arrive à la distinction des pouvoirs.

Distinction ne veut pas dire séparation, c'est-à-dire qu'elle ne signifie pas que l'un ignore l'autre, que l'on agit sans accord ou l'un contre l'autre. La chose n'est pas aussi claire dans les Eglises dissidentes d'Orient qui, s'étant séparées de Rome, ne connaissent plus la vraie conception de la distinction des pouvoirs et, après avoir perdu l'unité et la catholicité, se sont nationalisées graduellement, perdant ainsi l'indépendance et, en même temps, faisant naître la confusion avec le civil.

Les fruits de cette position ? Tout d'abord, les législations civile et ecclésiastique s'inspirent en grande partie des principes d'une communion harmonieuse avec l'Eglise, au moins en conformité de certaines lignes essentielles établies dans les *Concordats*.

Il en résulte la paix interne sous l'aspect politique et religieux ; il en résulte un juste équilibre pour les interventions dans les matières juridiques *mixtes*, c'est-à-dire celles qui intéressent directement les deux pouvoirs ; la famille et la morale prospèrent ; les rapports internationaux s'améliorent ; la prospérité de la société civile y gagne, même dans les matières où veut se faire sentir le *pouvoir indirect*.

Concordat et pouvoir indirect : nous touchons là deux sujets graves et brûlants sur lesquels il faut s'arrêter encore un peu, en raison de leur influence sur les institutions de droit public des nations.

« *Initium Concordatorum, initium dolorum* » (4), a-t-il été dit ; et, en effet, la phrase a sa vraie et juste signification, si l'on se rappelle les origines historiques des Concordats et les raisons pratiques qui les ont rendus nécessaires.

(4) Avec les concordats commencent les douleurs.

Développements et bienfaits des lois « concordataires »

Les conflits entre les deux pouvoirs, l'abandon des voies pacifiques et harmonieuses de la foi vécue, de la foi agissante, les premiers germes d'un rationalisme rebelle, les aspirations vers l'absolutisme de certains gouvernants, telles sont les douleurs qui rendirent nécessaire cette médecine, ce remède tendant à fermer des plaies et à prévenir de nouvelles blessures et qui furent à son origine. Mais si l'on recherche, dans le cadre des circonstances historiques politico-religieuses, le bien apporté à la société par chaque Concordat, nous pouvons vraiment dire plutôt : « *Initium Concordatorum, origo bonorum.* » (5) Le bien sauvegardé pour la société par les Concordats est immense, incalculable.

Sans la digue établie par ces conventions, les courants innovateurs et perturbateurs des pseudo-réformes qui, au nom de caduques prétentions, voilaient l'éternel, auraient dévasté les plus belles des institutions sociales.

Le système concordataire a été l'arc-boutant contre l'ébranlement menaçant des plus belles traditions de la civilisation.

Depuis le premier exemple de Concordat, celui de Whorms (1122), jusqu'au dernier Concordat conclu avant la guerre de 1914-1918 (Serbie, 1914), c'est toute une série imposante de 133 conventions signées par l'Eglise avec les Etats, pour fixer avec une plus grande stabilité les principes juridiques, qui règlent les plus importantes institutions du droit public intéressant simultanément les deux sociétés, la société civile et la société ecclésiastique et les deux pouvoirs respectifs.

Au cours de la période entre les deux guerres, cette série s'est enrichie de quinze autres Concordats et, durant la dernière guerre et tout de suite après, de trois autres, qui rendent vivante aujourd'hui aussi la collaboration entre les deux pouvoirs.

Institutions juridiques perfectionnées et protégées

Les problèmes les plus divers et les institutions qui intéressent de plus près la vie publique sont réglés et perfectionnés dans le droit concordataire : du droit d'association à la liberté de l'école et de l'enseignement, de la protection du culte au règlement des fonctions publiques des ministres sacrés, du statut des Missions extérieures à la position juridique des Associations diocésaines, de la défense de l'indissolubilité du lien matrimonial à celle de la libre communication de tous les peuples avec le Saint-Siège, des fonctions des représentations pontificales à la reconnaissance des privilèges liturgiques qui rehaussent le prestige des autorités civiles aussi bien dans la mère-patrie que dans les pays d'outre-mer, des déterminations de compétence respective pour les interférences des deux législations aux contacts des deux pouvoirs judiciaires pour la protection d'intérêts communs et de biens spirituels et moraux, de l'unification des circonscriptions territoriales des deux juridictions, spécialement en ce qui concerne les frontières de la patrie, aux droits du

(5) Avec les concordats commencent les bienfaits.

patronat public et aux critères administratifs des fonds, tant nationaux qu'ecclésiastiques, pour la bienfaisance et pour le culte, il y a tout un ensemble de dispositions par lesquelles l'Eglise et l'Etat, dans les différents Concordats, entendent créer cette atmosphère de communauté pacifique et de collaboration, grâce à laquelle seulement peuvent germer, fleurir et fructifier les sentiments d'humanité, de justice, de liberté, de progrès moral et spirituel ; progrès qui doit aboutir à la complète pacification et à la fraternisation de tous les peuples, unis par les liens d'une civilisation qui, dans un sens seulement, peut être appelée univoquement universelle, une civilisation sans adjectifs, au sens chrétien, romain, catholique du terme.

Nous avons parlé de *pouvoir indirect ;* qu'est-ce donc que cet épouvantail des consciences libérales et des souverainetés factieuses, qui ne peuvent supporter un frein aux excès du pouvoir tout-puissant ? Une chose simple dans sa clarté logique et nette, une chose crainte et calomniée... parce que méconnue.

LE « POUVOIR INDIRECT »

Certains peut-être auront du mal à croire que l'enseignement du droit public ecclésiastique sur cette matière réduit aux trois points fondamentaux suivants toute l'essence de ce fameux pouvoir indirect.

a) Le premier est une conception négative, en ce sens que la fin temporelle ne doit pas empêcher la fin surnaturelle : un bien, pour qu'il soit tel, doit sauvegarder la hiérarchie des fins ; il ne doit pas s'opposer au bien supérieur.

b) Bien plus, et ici intervient la conception *positive,* la société qui poursuit la fin temporelle doit seconder celle qui tend aux destinées suprêmes de l'homme.

c) Cette dernière, donc, et c'est le troisième point, a le *droit d'exiger* de la société civile ce qui, en vertu d'un lien *indirect* avec le spirituel, est nécessaire aux hommes pour leur fin supérieure. En d'autres termes, l'Eglise et l'Etat doivent coopérer au bien des sujets eux-mêmes en ce qui les intéresse plus que toute autre chose. *Que sert à l'homme* — dit le Seigneur — *de gagner l'univers, s'il vient à perdre son âme ?*

L'Eglise dit aux pouvoirs civils : « Je poursuis une fin spirituelle, vous une fin temporelle ; je tends à la conquête d'une vie surnaturelle et éternelle pour chacun de vos citoyens, dont vous assurez la prospérité naturelle et temporelle ; mon action est pleinement compatible avec la vôtre ; on peut très bien faire autant de lois qu'on voudra pour le bien civil des sujets, sans gêner le chemin parallèle qui les guide en même temps vers le bonheur suprême. Les millions de sujets à vous qui rêvent ici-bas de prospérité matérielle suivent leur route avec résignation, car ils espèrent en une autre vie vers laquelle je les mène sûrement. Ne soyez donc pas injustes et inhumains au point d'enlever à l'homme cette suprême possibilité ; ne faites pas de lois contraires au bien supérieur ; mais secondez plutôt de votre pouvoir, destiné au bien temporel, ne fût-ce qu'indirectement, le bien spirituel ; et quand l'Eglise dit au nom de Dieu, en qualité d'interprète des lois divines pour les suprêmes destinées de l'homme, que telle et telle disposition est contraire au commandement du Christ, au bien des âmes, aux exigences de la conscience chrétienne, il faut alors prendre d'autres mesures, supprimer, changer ; il y a, par exemple, d'autres façons, d'autres moyens pour assurer la prospérité terrestre, que de s'entêter à établir pour les jeunes des séances de sport aux heures mêmes où ils doivent songer à leur âme en se rendant à l'église pour accomplir le précepte dominical. »

Si le pouvoir civil n'écoute pas, il viole les dispositions de l'ordre, en vertu desquelles les biens caducs de cette vie doivent servir et ne jamais entraver les biens éternels de la vie future, car ils ne *peuvent être considérés comme biens* que dans la mesure où ils n'empêchent pas, mais bien plutôt favorisent, la conquête du bien, au sens unique du mot, bien suprême, immuable et impérissable.

Et si les pouvoirs civils insistent, l'Eglise, usant de son autorité, peut dire au citoyen : « Te voilà placé devant l'alternative de transgresser ou la loi divine ou celle des hommes, non pas par suite d'une nécessité inéluctable, mais à cause des excès de ceux qui te gouvernent. » Et elle lui *impose* de se conformer au précepte apostolique : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. » Dans ce cas, le pouvoir civil ne peut considérer son droit comme lésé, attendu qu'il peut et doit agir uniquement *selon la justice ;* or, la première justice est de ne pas trahir les intérêts supérieurs des sujets qui lui sont confiés.

Et comme les gouvernants sont, eux aussi, des sujets, c'est-à-dire qu'ils sont soumis aux lois divines et ecclésiastiques, l'Eglise peut user de ces lois pour les ramener par ses sanctions au bon ordre, au rétablissement de l'équilibre des valeurs.

POUR LA JUSTICE ET POUR LA PAIX

Ces interventions, justifiées par l'influence indirecte que peuvent avoir les choses temporelles sur les spirituelles, ont produit les plus bienfaisants effets pour l'humanité ; il serait très désirable, en raison des conditions des temps présents, de les voir se renouveler aujourd'hui. C'est en vertu de ce pouvoir que l'Eglise de Rome prescrivait et obtenait la *trêve de Dieu* entre les belligérants, pour la protection de la paix chrétienne, source de vraie prospérité civile. C'est toujours en vertu de ce pouvoir qu'au moyen âge l'Eglise revendiquait efficacement pour les peuples la liberté et la sécurité et se faisait protectrice de tous les faibles et opprimés ; elle rappelait aux gouvernants l'observance des pactes conclus, la sainteté des serments émis ; c'est en vertu de ce pouvoir que Léon XIII intervint dans les questions sociales, édictant dans l'Encyclique *Rerum novarum* — que Pie XI reprit et adapta aux conditions de son temps dans l'Encyclique *Quadragesimo Anno* — les préceptes de la morale chrétienne qui doivent animer les lois sociales et les rapports entre capital et travail. Tel est le principe dont s'inspira naguère Pie XI dans son document *Nova impendet,* qui fut aussi une prophétie de la situation actuelle en ce qui concerne la crise économique dans ses rapports avec la nécessité de limiter les armements.

Quant au Pontife actuel, Pie XII, heureusement régnant, il fixe avec autorité les principes d'une paix véritable et possible dans la justice et dans la charité, et d'un nouvel ordre réel conforme aux justes, naturelles et chrétiennes aspirations des peuples.

Contre l'agnosticisme moral et religieux de l'Etat et de ses lois, Pie XII rappelle la conception de

l'Etat chrétien dans sa lettre du 19 octobre 1945, à l'occasion de la 29e Semaine sociale des catholiques italiens, au cours de laquelle on devait étudier le problème de la nouvelle Constitution.

« En réfléchissant bien aux conséquences funestes qu'aurait au sein de la société et dans son histoire une Constitution qui délaisserait la « pierre angulaire » de la conception chrétienne de la vie pour tenter de se fonder sur l'agnoticisme moral et religieux, tout catholique comprendra facilement que la question qui, à l'heure actuelle, doit, avant tout, attirer son attention et stimuler son activité, est d'assurer à la génération présente et aux générations futures le bien d'une loi fondamentale de l'Etat, qui ne s'oppose pas aux saints principes de la religion et de la morale, mais au contraire puise en eux une vigoureuse inspiration, en proclame et en poursuive sagement les hautes finalités. » *A. A. S.*, vol. XXXVII, p. 274 (6).

A ce propos, le Souverain Pontife n'a pas manqué de décerner « la louange due à la sagesse des gouvernants qui ont ou toujours favorisé ou voulu et su remettre en honneur, au profit du peuple, les valeurs de la civilisation chrétienne, par d'heureux rapports entre l'Eglise et l'Etat, par la protection de la sainteté du mariage, par l'éducation religieuse de la jeunesse. » (*Radiomessage de Noël*, 1941, *A. A. S.*, vol. XXXIV, p. 13.) (7).

L'Eglise et les Constitutions

Il ne faudrait pas croire que la voix de Rome n'a plus ses puissants échos dans le monde : nous voyons déjà différentes législations de pays catholiques s'inspirer des principes de la sociologie chrétienne donnés par les Souverains Pontifes ; nous voyons même maintes constitutions s'imprégner de ce parfum chrétien que le laïcisme voulait écarter d'elles.

La sagesse romaine et chrétienne, en effet, avec laquelle le catholicisme enseigne du haut de la chaire de Rome à diriger les peuples, exerce son influence sur les bases mêmes, les fondements du droit public : les Constitutions.

Et tout d'abord, une constatation : le catholicisme est parvenu à informer les Constitutions et les lois, non pas suivant des critères de séparation qui finissent par se transformer pratiquement en systèmes de conflits et presque toujours de confiscation (ainsi que l'enseigne la séparation instaurée en France et en Espagne rouge et celle en vigueur dans la Russie bolcheviste et dans les pays satellites ou assimilés, comme la Chine communiste), mais suivant des critères d'union, de collaboration, d'accord et de profit mutuels pour les Etats modernes les plus importants. Très nombreuses sont les Constitutions qui proclament en principe un lien entre l'Eglise et l'Etat ; parmi ces très nombreuses Constitutions, beaucoup établissent un lien avec l'Eglise catholique. C'est là un argument convaincant de la force constructive de l'Eglise qui, de Rome, apporte sa contribution aux peuples de toutes les races et de tous les pays, à la différence de toutes les autres religions qui se montrent impuissantes à créer ces bienfaisants effets. Le fait que d'autres Etats, non catholiques, établissent, avec l'Eglise catholique, au moyen de Concordats, des liens spéciaux susmentionnés dans leurs Constitutions respectives, renforce cette affirmation.

(6) *D. C.*, n° 954 du 23. 12. 1945, col. 866.
(7) *D. C.*, n° 972 du 1. 9. 1956, col. 932.

Mais le *sensus catholicus* parvient à gouverner d'après les principes de l'Eglise, même là où les institutions publiques ne pourraient y parvenir. Les lois constitutionnelles, en garantissant la liberté individuelle et en limitant l'action des pouvoirs publics sur le domaine de la conscience, rappellent vivement un autre principe qui pénètre encore plus profondément dans les mobiles intimes de l'action et les ordonne d'une façon infaillible et sans appel : *les actes privés ne relèvent que de Dieu* (Constitution argentine).

L'influence admirable de l'Eglise dans le domaine juridique le plus élevé, celui des Constitutions, peut être encore constatée dans l'apport qu'elle fournit au droit d'association là où les Constitutions reconnaissent la *liberté de vie et d'action* pour les congrégations religieuses, là où la liberté d'enseignement et le droit à l'école sont protégés constitutionnellement suivant les principes revendiqués par l'Eglise, aussi bien pour les individus que pour les familles, pour les ordres que pour les institutions ecclésiastiques, en coopération avec l'Etat. Lorsque le repos des jours de fête et le respect du jour du Seigneur trouvent une protection dans la Constitution, ce ne sera que dans des Etats catholiques comme la Lithuanie et la Pologne. Lorsque la sainteté et l'*indissolubilité du mariage*, la protection des églises et des autres *lieux sacrés* sont mentionnées dans les lois constitutionnelles, ce sera surtout dans les Constitutions des Etats qui ont reçu de la Rome du Christ — et les ont conservées jalousement — les traditions chrétiennes catholiques dont ils imprégnèrent leur civilisation et dont témoignent les admirables œuvres d'art sacré et les monuments de la plus belle littérature.

Que l'un de ces peuples vienne à rompre ignominieusement ses liens avec la civilisation chrétienne et romaine, aussitôt ces monuments solennels et sacrés de religion et de civilisation ne seront plus protégés par des lois, et ces œuvres d'art n'inspireront plus de respect, ainsi qu'i[l] advint lors du triste épisode de l'Espagne rouge qui n'épargna rien, à l'instar de la Russie d'aujourd'hui. Ce n'est pas pour rien que Lénine écrivait : « ... Nous disons que notre morale est entièrement subordonnée aux intérêts de la lutte des classes du prolétariat. Notre moralité se déduit des intérêts de la lutte des classes du prolétariat... »

En conclusion, les influences sociales de l'Eglis[e] dans le domaine du droit constitutionnel se mani[-] festent à la fois de la façon la plus évidente et l[a] plus contradictoire. Elle seule est le signe de con[-] tradiction, comme le fut son Maître et son Chef elle seule cumule les reconnaissances et les protec[-] tions juridiques aussi bien de droit public intern[e] (comme celles déjà signalées), que de droit publi[c] externe et international (comme le droit de léga[-] tion active et passive et celui de signer des Co[n-] cordats), car à elle seule est reconnu, en vertu d[e] sa nature ou de l'efficacité de son action, le pou[-] voir de donner en échange à la nation un bie[n] qui lui convienne. Mais dans le même temps, el[le] seule a le glorieux et douloureux privilège d'êt[re] l'objet de mesures vexatoires, inscrites jusque da[ns] les dispositions des Constitutions. S'il existe de[s] Constitutions qui restreignent les droits d'u[ne] société religieuse déterminée, il s'agit toujours d[e] l'Eglise catholique romaine. Glorieux privilèg[e] disons-nous, car il lui est réservé par les ennem[is] du vrai bien du peuple, par ceux dont l'esprit fa[c-] tieux et les passions sont tellement enflammés qu'[...]

ne voient pas comment *miseros facit populos peccatum* (8).

Mais l'histoire contemporaine montre où aboutissent naturellement ces odieuses attitudes.

Il existe une profonde raison sociologique qui explique que les différentes sociétés religieuses soient traitées différemment par les législateurs des Etats, selon leur organisation et leur enseignement. L'Eglise catholique est la seule qui revendique pour elle un traitement spécial : elle seule, en effet, a la sûre possession de la vérité et du droit que lui a conféré Celui-là qui seul peut conférer des droits surnaturels. Et voilà pourquoi un traitement spécial lui est réservé : traitement de respect et de reconnaissance de la part de ceux qui jugent selon la vérité et la justice ; de persécution et d'oppression de la part de ceux qui sont dans l'erreur et qui pratiquent la violence.

Les autres cultes peuvent s'adapter à n'importe quelle législation, comme peuvent et veulent s'adapter à toute contingence l'erreur et l'illégalité.

Card. ALFREDO OTTAVIANI.

---

(8) Le péché rend les peuples malheureux.

L'épiscopat français devant les élections municipales des 8 et 15 mars

S. EM. LE CARDINAL LIÉNART (1)

Pour garantir l'indépendance de l'Eglise et la enir en dehors des luttes politiques, nous rappelons que les candidats aux élections ne doivent se présenter ni sous l'étiquette de catholiques, ni aire état de leur qualité de membres d'une orgaisation catholique.

S. EM. LE CARDINAL ROQUES (2)

Dans quelques jours, électeurs et électrices seront appelés à choisir ceux qui s'occupent des ntérêts communaux. Tâche importante dont levront s'acquitter ceux qui seront investis de otre confiance, avec l'unique préoccupation de ervir le bien général.

Bien qu'elles aient un retentissement au plan ational, notamment pour le choix des sénateurs, es élections municipales n'ont pas, à proprement arler, un caractère politique, puisque l'activité des lus ne dépasse guère les dimensions de la comune.

S'agissant donc de vos intérêts, vous êtes tenus n conscience d'accomplir votre devoir d'électeurs t d'électrices, sans tenir compte des petites ranunes personnelles ou autres mesquineries que on rencontre parfois dans les communes et qui isqueraient d'écarter de vraies valeurs pour ssouvir une vengeance, ce qui non seulement omprometttrait le bien commun, mais encore blesserait la justice et la charité.

---

(1) *Semaine religieuse du diocèse de Lille* du 1. 3. 959. — Ces lignes reproduisent une déclaration de Assemblée des Cardinaux et Archevêques publiée en écembre 1956 (cf. *D. C.* n° 1 214, 11 décembre 1955, ol. 1 550).

(2) *La Semaine religieuse du diocèse de Rennes* du 3. 2. 1959.

Vous voterez donc tous sans exception, sans esprit partisan, pour les candidats qui vous paraîtront les plus capables d'administrer les intérêts de la commune et qui, ayant un sens chrétien bien établi, seront décidés à s'inspirer de la doctrine de l'Eglise, notamment en ce qui concerne les droits de la famille, l'éducation des enfants, la paix entre les classes, les libertés religieuses.

Ensemble nous prierons tous pour que les communes aient à leur tête, par vous, des hommes dévoués, compétents, désintéressés, dont vous n'ayez pas à regretter de leur avoir confié la gestion des affaires communales.

LE CARDINAL.

S. EM. LE CARDINAL RICHAUD (3)

Les catholiques doivent se rendre compte de l'importance manifeste des prochaines élections municipales, qui, après les élections législatives, ne seront pas sans répercussion sur l'orientation du pays. Donc :

1° Pas d'abstention. Voter est une obligation grave, à laquelle un pur prétexte, une simple gêne, un projet agréable ne peuvent permettre en conscience d'échapper.

2° Savoir n'envisager que le bien commun de la France et de la commune. Ne pas faire le jeu de ceux qui ne se laissent guider dans leur action civique que par des questions de personnes ou des intérêts de parti.

3° Ne pas oublier, quand on est logiquement catholique, les grands soucis de l'Eglise et ses avertissements formels. Par suite, donner sa préférence aux candidats qui se sont montrés favorables à une solution équitable et pacifique du problème scolaire. En aucun cas, on ne peut donner son suffrage aux ennemis déclarés de la foi, à ceux qui, par leur idéologie ou leur politique, visent à l'élimination de l'Eglise et même de toute religion.

PAUL, cardinal RICHAUD,
archevêque de Bordeaux,
évêque de Bazas.

S. EM. LE CARDINAL GRENTE (4)

Nous vous rappelons votre grave obligation de voter aux prochaines élections municipales.

Le simple bon sens vous indique que vous abstenir serait vous ôter le droit de protester ensuite contre les décisions des élus.

Mais le devoir de voter relève, en outre, de la morale. Un catholique qui ne le remplit pas ne peut être en sûreté de conscience.

Chacun voudra aussi prier avec ferveur, afin que Dieu accorde à notre patrie de traverser cette période dans la paix et inspire aux Français le choix des hommes les plus aptes à conduire heureusement les destinées des villes, des bourgs et des campagnes.

Le clergé sarthois s'est toujours gardé de prendre part aux mêlées politiques. Il sait que, pasteur et père de la communauté paroissiale, il ne peut concourir à la diviser, et il observe la réserve convenable à son saint ministère.

Cette année, il y sera fidèle encore.

---

(3) *L'Aquitaine* du 27. 2. 1959.

(4) *La Semaine du fidèle* du diocèse du Mans, 1. 3. 1959. — Cette note ne porte pas la signature du cardinal.

Lettres pastorales de Carême

Comme chaque année, nous publions ci-après une liste des lettres pastorales, dont nous avons eu connaissance, rédigées par des évêques de France, des pays d'outre-mer et de l'étranger.

FRANCE MÉTROPOLITAINE

AGEN (Mgr Johan) : « Le sacerdoce et le salut du monde ».
AIRE et DAX (Mgr Mathieu) : « Famille et éducation ».
AIX, ARLES et EMBRUN (Mgr de Provenchères) : « La vocation sacerdotale ».
AJACCIO (Mgr Llosa) : « Les vocations sacerdotales et religieuses ».
ALBI, CASTRES et LAVAUR (Mgr Marquès) : « Le prêtre ».
ANGOULEME (Mgr Mégnin) : « Sacerdoce et vocations ».
ARRAS, BOULOGNE et SAINT-OMER (Mgr Perrin) : « Le sacerdoce ».
AUCH (Mgr Audrain) : « La prière de demande ».
AUTUN, CHALON-SUR-SAONE et MACON : (Mgr Lebrun) : « L'année du Curé d'Ars, année sacerdotale ».
AVIGNON (Mgr Urtasun) : « La famille et le mystère chrétien du mariage ».
BAYEUX et LISIEUX (Mgr Jacquemin) : « Le Saint Sacrifice de la messe ».
BAYONNE, LESCAR et OLORON (Mgr Gouyon) : « La vie chrétienne ».
BEAUVAIS, NOYON et SENLIS (Mgr Lacointe) : « Dieu notre Père ».
BELLEY (Mgr Fourrey) : « 1959, l'année du saint Curé d'Ars ».
BESANÇON (Mgr Dubois) : « Le Curé d'Ars et ses leçons permanentes ».
BLOIS (Mgr Robin) : « Sur la foi ».
BORDEAUX (Mgr Richaud) : « Le temps, sa valeur et son bon emploi ».
BOURGES (Mgr Lefebvre) : « Vocation sacerdotale et responsabilité des parents ».
CAHORS (Mgr Chevrier) : « Prière, apostolat, vocation ».
CAMBRAI (Mgr Guerry) : « La vraie liberté du chrétien ».
CARCASSONNE (Mgr Puech) : « Nos âmes pénitentes en présence du Seigneur au confessionnal ».
CHAMBERY (Mgr de Bazelaire) : « La paternité du prêtre dans le monde d'aujourd'hui ».
CHARTRES (Mgr Michon) : « La vie du Christ en nous » (1).
CLERMONT-FERRAND (Mgr de la Chanonie) : « Le prêtre ».
COUTANCES et AVRANCHES (Mgr Guyot) : « Au cœur de l'Eglise : la vie religieuse ».
DIJON (Mgr Sembel) : « Les leçons à tirer du centenaire des apparitions de Lourdes ».
EVREUX (Mgr Gaudron) : « Les vocations sacerdotales et religieuses ».
FREJUS et TOULON (Mgr Mazerat, coadjuteur) : « Vocation sacerdotale et responsabilité de la communauté chrétienne ».
GRENOBLE (Mgr Fougerat) : « Vocation sacerdotale et laïcat chrétien ».
LANGRES (Mgr Chiron) : « Le prêtre, homme de Dieu ».

(1) Cette lettre a été résumée en un tract intitulé : « Etes-vous chrétiens, mes frères ? »

LA ROCHELLE ET SAINTES (Mgr Morilleau) : « Perspectives pastorale et apostolique ».
LAVAL (Mgr Rousseau) : « L'année du sacerdoce et des vocations ».
LE MANS (S. Em. le cardinal Grente) : « Le centenaire du saint Curé d'Ars et le sacerdoce ».
LILLE (S. Em. le cardinal Liénart) : « La vocation sacerdotale ».
LIMOGES (Mgr Rastouil) : « Par la Vierge Marie : des prêtres ! des prêtres » !
LUÇON (Mgr Cazaux) : « L'Eglise a besoin de prêtres ».
MARSEILLE (Mgr Lallier) : « Dieu, cet inconnu ».
MEAUX (Mgr Debray) : « Le Pape et nos devoirs envers lui ».
MENDE (Mgr Boudon) : « Le sacerdoce et notre réponse aux besoins de l'Eglise ».
METZ (Mgr Schmitt) : « *Stat crux* ».
MONTAUBAN (Mgr de Courrèges d'Ustou) : « La vocation sacerdotale ».
MONTPELLIER (Mgr Tourel) : « La liturgie dans notre vie chrétienne ».
MOULINS (Mgr Bougon) : « L'année du sacerdoce dans la lumière du saint Curé d'Ars ».
NANCY et TOUL (Mgr Pirolley) : « Notre Eglise ».
NANTES (Mgr Villepelet) : « Quand Dieu appelle... ».
NEVERS (Mgr Flynn) : « Connaître l'Evangile pour vivre l'Evangile ».
NIMES (Mgr Girbeau) : « Le sacerdoce de Notre-Seigneur Jésus-Christ, figuré, réalisé, continué ».
ORLEANS (Mgr Picard de la Vacquerie) : « Jésus-Christ, Dieu caché ».
PARIS (S. Em. le cardinal Feltin) : « La vocation sacerdotale ».
PERIGUEUX et SARLAT (Mgr Louis) : « La conversion et le renouveau chrétien, fruits du centenaire de Lourdes ».
PERPIGNAN (Mgr Bernard) : « Les vocations sacerdotales et les vocations ».
POITIERS (Mgr Vion) : « Vocation chrétienne et vocation sacerdotale ».
QUIMPER et LEON (Mgr Fauvel) : « Le Carême à l'école de Notre-Seigneur Jésus-Christ ».
RENNES, DOL et SAINT-MALO (S. Em. le cardinal Roques) : « Le sacerdoce ».
RODEZ (Mgr Ménard) : « Le règne du Christ dans l'Eglise et par l'Eglise ».
ROUEN (Mgr Martin) : « Horizons catholiques. Problèmes apostoliques, solidarité des chrétiens ».
SAINT-BRIEUC et TREGUIER (Mgr Coupel) : « Unis au Christ dans l'Eglise ».
SAINT-CLAUDE (Mgr Flusin) : « La foi et la jeunesse d'aujourd'hui ».
SAINT-DIE (Mgr Brault) : « Jeunesse d'aujourd'hui ».
SAINT-FLOUR (Mgr Marty) : « La vie ? Une réponse à Dieu ».
SEEZ (Mgr Pioger, évêque auxiliaire) : « Les vocations dont l'Eglise a besoin ».
SENS et AUXERRE (Mgr Lamy) : « Sur la crise des vocations ».
SOISSONS, LAON et SAINT-QUENTIN (Mgr Douillard) : « L'espérance chrétienne ».
STRASBOURG (Mgr Weber) : « Notre diocèse ».
TARBES et LOURDES (Mgr Théas) : « La Pentecôte mariale ».
TARENTAISE (Mgr Jauffrès) : « L'amour de Notre-Seigneur Jésus-Christ ».
TOULOUSE, RIEUX et COMMINGES (Mgr Gar-

rone) : « La vocation sacerdotale diocésaine ».
TOURS (Mgr Ferrand) : « Panorama diocésain du catéchisme ».
TULLE (Mgr Chassaigne) : « Sacerdoce et Eucharistie à la lumière d'Ars ».
VALENCE (Mgr Vignancour) : « La vocation sacerdotale et la famille ».
VANNES (Mgr Le Bellec) : « Le dimanche, jour de Dieu, jour de la famille, jour du repos chrétiennement compris ».
VERDUN (Mgr Petit) : « Le Pape ».
VERSAILLES (Mgr Renard) : « L'Eglise cherche des « chrétiens adultes ».
VIVIERS (Mgr Couderc) : « La sainte Eucharistie ».

AFRIQUE DU NORD

ALGER (Mgr Duval) : « Le communisme athée ».
CARTHAGE (Mgr Perrin) : « L'espérance ».
CONSTANTINE et HIPPONE (Mgr Pinier) : « S. S. Pie XII, apôtre de la paix ».
ORAN (Mgr Lacaste) : « Dieu, entends notre prière ».
RABAT (Mgr Lefèvre) : « L'espérance ne trompe pas ».

PAYS D'OUTRE-MER

LA GUADELOUPE (Mgr Gay) : « Le sacerdoce ».

⁂

MONACO (Mgr Barthe) : « Dieu et l'argent ».

SUISSE

BALE et LUGANO (Mgr von Streng) : « La morale chrétienne au service de la classe moyenne ».
COIRE (Mgr Caminada) : « Je crois à la sainte Eglise catholique ».
LAUSANNE, GENEVE et FRIBOURG (Mgr Charrière) : « Quelques aspects du mystère de l'Eglise ».
LUGANO (Mgr Jelmini, administrateur apostolique) : « Faisons le bien ».
SAINT-GALL (Mgr Hasler) : « Saint-Othmar, abbé du couvent de Saint-Gall ».
SAINT-MAURICE (Mgr Haller, abbé) : « L'Eucharistie ».
SION (Mgr Adam) : « Dieu, notre Père ».

Les Lieux saints

La question du Cénacle, par S. Exc. Mgr Collin, évêque de Digne

S. Exc. Mgr Collin, évêque de Digne, a bien voulu nous communiquer l'article suivant sur la question des Lieux saints et en particulier du Cénacle :

Sort singulier que celui du Cénacle qui, tout en ayant cessé d'appartenir aux chrétiens pour devenir successivement mosquée, puis synagogue, n'en conserve pas moins pour les catholiques le titre de *Mater omnium Ecclesiarum* que lui reconnaît déjà une antique inscription de Saint-Martin de Tours. Et c'est précisément là que réside la question du Cénacle : l'insatisfaction des catholiques revendiquant un sanctuaire particulièrement cher à cause des grands souvenirs s'y rattachant : l'institution de l'Eucharistie et la descente du Saint-Esprit sur les Apôtres au jour de la Pentecôte. Que leur importe dès lors que le Cénacle soit une mosquée sous les Turcs et sous la Puissance mandataire maintenant de propos délibéré cet état de fait, ou qu'elle soit une synagogue et un monument national sous les Israéliens : le Cénacle est d'abord une église, la première église des chrétiens.

Le Cénacle et les autres Lieux saints

Mais autre est la revendication de l'Eglise catholique concernant le Cénacle, autre est sa revendication concernant les Lieux saints : Saint-Sépulcre et Tombeau de la Vierge à Jérusalem et basilique et Grotte de la Nativité à Bethléem. Dans ces sanctuaires, la rivalité entre les différentes confessions chrétiennes a amené l'épineuse question des Lieux saints. Celle-ci, du fait des interventions étrangères, a passé sur le terrain de la politique pour finalement dégénérer en problème des Lieux saints, posé à la diplomatie européenne, puis aux organismes supra-nationaux : S. D. N. et O. N. U.

Rien de semblable pour le Cénacle, car il n'a jamais fait l'objet de contestation entre chrétiens, n'ayant jamais été à d'autres qu'aux latins depuis les Croisades. La question du Cénacle est donc à part de ce que l'histoire a appelé la question des Lieux saints, aussi bien a-t-elle évolué de façon indépendante et différente. Si le Cénacle a fait l'objet de tentatives de récupération nombreuses, tant privées que publiques, au cours des siècles, il n'a jamais été explicitement joint aux réclamations concernant les autres sanctuaires, sauf une seule fois, en 1919, par le *Mémoire* des latins à la Conférence de la paix, mais nous verrons avec quelles nuances. Il n'en reste pas moins qu'il est inclus dans le désir de justice de l'Eglise catholique réclamant la création d'un *corpus separatum* pour Jérusalem et ses environs, enclave destinée à être d'abord un écrin pour tous les Lieux saints chrétiens.

Le cas du Cénacle est différent de celui des autres Lieux saints, mais on pourrait être tenté de comparer sa situation à celle de l'un d'entre eux, le Tombeau de la Vierge, lui aussi perdu pour les latins. A vrai dire, il n'y a guère que ce dernier point qui soit commun au sanctuaire du Mont-Sion et à celui de la vallée du Cédron. Au XVᵉ siècle, et probablement avant, celui-ci est en possession tranquille des latins qui en avaient la clé (quoique un musulman en conservât la garde par privilège) jusqu'en 1757, date à laquelle ce sanctuaire leur est arraché par un acte sollicité de l'autorité civile locale en faveur des Grecs. Néanmoins il reste toujours en des mains chrétiennes, partagé qu'il est entre les Grecs et les Arméniens orthodoxes. Le Cénacle, lui, d'église latine devient mosquée.

Peut-être trouverait-on une analogie plus exacte avec le cas du sanctuaire de l'Ascension. Lui aussi est une ancienne église convertie en mosquée, en 1187. Mais tandis que le Cénacle a

été acquis du Trésor public en bonne et due forme après le départ des croisés et rétabli comme église pour plus d'un siècle, l'Ascension n'a plus jamais été une église et n'a jamais cessé d'être une mosquée comme tant d'autres sanctuaires perdus par les croisés. (Les latins n'y officient plus actuellement qu'une fois par an, à l'occasion de la fête de l'Ascension.) Si donc, il y a une incontestable analogie entre ces deux sanctuaires, historiquement les deux cas ne sont pas semblables et, à notre connaissance, le sanctuaire de l'Ascension n'a jamais été l'objet de revendications sérieuses ou de tentatives de récupération (1).

Dans l'ensemble des Lieux saints, le Cénacle est un isolé et son cas constitue une question à part.

ASPECTS RELIGIEUX

Au point de vue strictement religieux, le Cénacle est l'édifice cultuel qui a cette rare caractéristique d'avoir été alternativement et successivement : église, mosquée et synagogue. Sans entrer dans les détails et sans distinguer entre les différents locaux de l'édifice, le Cénacle, en effet, fut d'abord église jusqu'à la fin du Royaume latin de Jérusalem, puis sans doute, plutôt que mosquée proprement dite, lieu de culte musulman, puis église avec les Franciscains, puis mosquée et bien wakf à partir du XVIe siècle, et enfin, après 1948, synagogue et mémorial national juif.

La question du Cénacle ne résulte pas du fait qu'étant une église le Cénacle a cessé d'appartenir aux chrétiens, il y a bien d'autres exemples : Sainte-Sophie à Constantinople, la mosquée des Ommeyades à Damas et nombre d'anciennes églises à Chypre et ailleurs dans le monde musulman. Le fait qu'il soit un Lieu saint qui n'est plus aux mains des chrétiens n'est pas non plus primordial, n'étant pas unique. Il y a une question du Cénacle parce qu'il s'agit précisément en l'occurrence de cette église vénérable entre toutes et chère particulièrement aux chrétiens à cause de l'Eucharistie et de la Pentecôte.

La question du Cénacle, pour faire la distinction avec les autres Lieux saints, est l'impossibilité à laquelle se sont toujours heurtés les catholiques, depuis la dépossession des Frères Mineurs au XVIe siècle, de récupérer le sanctuaire du Cénacle et cela successivement sous la puissance musulmane des Turcs, sous la puissance protestante de la Grande-Bretagne et sous la puissance juive d'Israël.

Comme nous l'avons déjà vu, à la différence des autres Lieux saints, il n'est revendiqué que par l'Eglise catholique. Il semble même que jamais une autre Eglise n'ait émis de prétention sur lui ou qu'il y ait eu quelque contestation entre chrétiens à son sujet. Bien plutôt, le *Memorandum* des Grecs orthodoxes à la conférence de la Paix, en 1919, reconnaît expressément qu'il appartient aux catholiques : « *Les Franciscains eurent toujours pour point de départ un endroit, sur la montagne de Sion, considéré par tradition comme étant le Cénacle (la salle de la dernière Cène) qu'ils ont occupé momentanément par négociation royale et après paiement d'une somme d'argent.* » Cependant, en août-septembre 1920, à l'occasion d'une tentative de récupération du gouvernement italien et sur laquelle nous reviendrons, la presse grecque (notamment la *Makedonia* du 7 septembre 1920) annonçait que l'Angleterre avait l'intention de céder le Cénacle aux Grecs orthodoxes, ce qui eût été assez dans la ligne de la politique de la Puissance mandataire cherchant à favoriser les orthodoxes au détriment des latins. Néanmoins rien ne permet de supposer qu'il y ait eu une démarche en ce sens de la part de l'Eglise orthodoxe.

PREMIÈRE DIFFICULTÉ : LA MOSQUÉE

Après que le Cénacle eut été enlevé aux Franciscains, il fut, au moins partiellement, converti en mosquée en l'honneur de David dont on croyait avoir le tombeau, d'où le nom de Nebi-Daoud (Prophète-David) qui lui fut donné. La principale difficulté pour que le sanctuaire fasse retour à ses légitimes propriétaires, d'autant plus qu'ils étaient chrétiens, était précisément qu'il s'agissait d'une mosquée. Et cependant, à l'inverse d'églises transformées en mosquées, il ne manque pas d'exemples de mosquées rétrocédées au culte chrétien parce que primitivement elles avaient été des églises. Le *Mémoire* des latins à la Conférence de la Paix en 1919 en cite plusieurs à l'appui de leur revendication du Cénacle : « *Il est tout à fait inexact que la loi de l'Islam défende de restituer aux chrétiens des églises converties en mosquées. Le Coran n'en dit pas un traître mot. Bien mieux, il y a des exemples d'églises chrétiennes qui ont été restituées aux chrétiens après avoir été converties en mosquées.*

Citons quelques exemples vécus à Jérusalem : l'église de la Sainte-Croix, près de la ville, fut mosquée au XIIIe et au XIVe siècle, sous le règne de Nazer Mohammed ; elle fut rendue aux Géorgiens, grâce à l'intervention de quelque prince chrétien ; l'abside et le transept de la basilique de Bethléem furent, au Xe siècle, transformées en lieu de prières pour les musulmans ; ils furent restitués aux chrétiens ; l'église du couvent de Saint-Elie, sur la route de Bethléem, fut convertie en mosquée au XVe siècle ; elle fut ensuite rendue aux Grecs, à la demande du calife d'Egypte ; en plein XIXe siècle (1856), *la Sublime Porte n'a-t-elle pas rendu au culte chrétien l'église Sainte-Anne, convertie en mosquée par Saladin, en* 1187, *pour le service d'une école musulmane ?* »

En dépit de ces précédents, chaque fois qu'il s'est agi de récupérer le Cénacle, c'est, entre autres, à cette difficulté qu'on s'est heurté : « Impossible, c'est une mosquée ! » Non pas que les personnages officiels avec qui l'on traitait aient eu quelque scrupule à ce sujet, mais leur refus était dicté par la crainte d'un mouvement de fanatisme populaire suscité à l'occasion. Il en fut ainsi notamment lors d'une démarche allemande au cours de la première guerre mondiale en vue de récupérer le Cénacle, démarche sur laquelle nous reviendrons. Erzberger (*Souvenirs de guerre*), qui en fut l'instigateur, dit à ce sujet : « *Ni le ministre du « Wakuf, ni le Scheick ul Islam n'avaient fait d'opposition. Le gouverneur de Jérusalem s'était montré très favorable.* » Néanmoins les pourparlers, qui finalement échouèrent à cause de la prise de Jérusalem par les Anglais, traînèrent en lon-

(1) Il fut question de la mosquée de l'Ascension dans les laborieuses négociations qui précédèrent la guerre de Crimée ; en compensation des avantages qui auraient été faits aux Latins, on aurait donné aux Grecs la permission de célébrer à l'intérieur du sanctuaire de l'Ascension.

gueur à cause de la crainte d'une réaction populaire musulmane.

Deuxième difficulté : le bien wakf.

Une autre difficulté qui empêchait de récupérer le Cénacle venait de ce que, au point de vue de la loi musulmane, il était bien wakf, c'est-à-dire fondation pieuse. Cependant cet obstacle ne devait pas être insurmontable, car la loi prévoit une possibilité de substitution. L'échange doit être autorisé par l'autorité religieuse suprême. Il suffit que le revenu du nouveau bien soit équivalent à celui de l'ancien et qu'il soit pareillement affecté à une œuvre pie, avec éventuellement l'indemnisation de ceux qui pourraient être lésés par l'opération. En ce qui concerne le Cénacle, sous les Turcs, le calife était compétent, et sous la Puissance mandataire, en l'absence d'un calife, c'était le grand-mufti de Jérusalem. Ce dernier a été sur le point d'user de ce pouvoir à l'occasion d'une tentative de récupération de la Custodie de Terre Sainte en 1945, alors qu'il était interné aux environs de Paris, seule son évasion a empêché une démarche qui avait quelque chance de rendre le Cénacle à l'Eglise.

Troisième difficulté : la « tombe de David »

Une des principales sources de difficultés pour la récupération du Cénacle fut aussi qu'il renfermait la tombe de David. On a même dit que c'était là un des éléments fondamentaux de la question du Cénacle. Il en fut ainsi notamment lors de la tentative d'Erzberger et de la tentative italienne de 1919. Cependant, Nallino (*La tomba di David*) a démontré de façon péremptoire que la croyance à l'existence du tombeau de David était relativement récente chez les musulmans. Chez les chrétiens, par contre, elle remonte beaucoup plus haut : dès le v[e] siècle, le souvenir du Roi-Prophète se rencontre dans la liturgie propre du Cénacle, mais surtout dès le x[e] siècle, il est fait expressément mention du tombeau de David dans la *Sanctae Helenae et Constantini vita*. Depuis lors, la tradition est restée constante chez les chrétiens. On voit comme il est peu probable que Benjamin de Tudèle, pèlerin juif du XII[e] siècle, soit responsable de cette légende comme on l'a souvent prétendu. Il est vrai que les Juifs ont pris prétexte du tombeau pour en faire expulser les Franciscains par les musulmans en 1429, mais comment Benjamin de Tudèle pourrait-il être incriminé puisque, d'une part, un rabbin juif de Jérusalem qui vivait dans la première moitié du XIV[e] siècle ignorait la légende et que, d'autre part, l'*Itinerarium rabbini Benjamini* n'a été publié pour la première fois qu'en 1543 à Constantinople ?

Quant à la croyance, chez les musulmans, à l'existence de la tombe de David sous le Cénacle, elle ne remonte pas plus haut que le XV[e] siècle. On ne commence pratiquement à en parler que lorsque les Juifs l'ont révélée, dans un but intéressé, aux autorités musulmanes. Du reste un certain scpeticisme accueille la légende, scepticisme que l'on rencontre encore chez certains auteurs après que le sanctuaire fut converti en mosquée.

Laissant de côté toute passion religieuse, on devrait pouvoir arriver, à la lumière de l'histoire et de l'archéologie, à savoir à quoi s'en tenir au sujet du prétendu tombeau de David. Le plus difficile est, évidemment, de se dépouiller de tout esprit de parti-pris et de tout fanatisme. Historiquement, malgré le souvenir du Roi-Prophète attaché depuis longtemps au Cénacle, il est certain qu'il n'a pas été enterré sur le mont Sion actuel, car, de son temps, c'était la colline d'Ophel, à l'est de la ville, qui portait ce nom. La « *Cité de David* » dont parle le premier Livre des Rois (II, 10) à propos de sa mort, ne peut être localisée ailleurs. Du reste la tradition musulmane elle-même, peu exigeante il est vrai en matière d'authenticité, est très flottante en ce qui concerne la sépulture de David qu'elle situe quelque part entre Bethléem, Alep et autres lieux.

L'examen du fameux sarcophage qui a bénéficié de la réputation d'être le tombeau de David ne donne rien de positif : « *Il se présente comme un colossal sarcophage de maçonnerie, revêtu de marbre veiné de blanc, marbre recouvert à son tour de bois sur lequel sont des tapis.* » (Appunti.) Or, il est connu que les Juifs enterraient leurs morts dans des tombes creusées dans le rocher ou dans la terre. Il s'agit vraisemblablement d'une copie d'un sarcophage romain.

Puisqu'il était permis de douter très sérieusement de l'authenticité de ce fameux tombeau de David, deux solutions étaient possibles selon la conviction que l'on avait :

— S'il ne s'agissait vraiment pas de la tombe de David, le prétexte tombait de lui-même, il n'y avait plus aucun motif valable pour refuser de rendre le Cénacle aux chrétiens.

— Si l'on pensait, et l'opinion populaire peu férue d'histoire et d'archéologie le croyait fermement, qu'il s'agissait bien là du tombeau de Nebi-Daoud, le lieu de culte qui lui était affecté, ce sous-sol de l'ancienne chapelle du Saint-Esprit, n'en était vraiment pas digne. Il fallait donc le transférer en un monument plus décent, quelque mosquée spécialement élevée en son honneur. Il en fut question une première fois à l'occasion d'une tentative de récupération du Cénacle conduite par le patriarcat arménien catholique au profit du patriarcat latin, et une autre fois, lors de la tentative d'Erzberger qui proposait : « *En présence des menaces militaires qui pesaient toujours sur Jérusalem, on pourrait éloigner de Sion le sarcophage que les Turcs prenaient pour le tombeau de David, puisque cette partie élevée de la ville était exposée au bombardement. Le sultan pourrait acheter avec les fonds une nouvelle mosquée pour y placer le sarcophage ; le tout se présenterait comme une mesure militaire. Les scrupules religieux ne pourraient plus être invoqués.* »

Quatrième difficulté : droit de gardiennage

Du temps où le Cénacle était mosquée, il y avait un autre obstacle encore à ce qu'il fût restitué à l'Eglise. A vrai dire, cette difficulté n'était pas d'ordre religieux, mais, néanmoins, était une conséquence indirecte de la loi et de la coutume musulmanes. Un jour, un souverain concéda à un musulman l'avantage d'être gardien du Cénacle et de percevoir un droit des chrétiens qui le visiteraient. Ce droit est tout naturellement passé aux héritiers de ce Daoudi et depuis il est resté dans la famille. Mais comme, avec les siècles, celle-ci s'est agrandie, le nombre de ceux qui en bénéficient solidairement s'élève actuellement à 200 ou 300 personnes. Etant les bénéficiaires de ce droit de gardiennage, chaque fois que la question de la récupération du Cénacle s'est posée,

s'est présenté en même temps le problème de l'indemnisation des Daoudi, à supposer qu'on soit arrivé à les persuader qu'ils y gagnaient au change. C'est ainsi qu'en 1922, sir Herbert Samuel, haut-commissaire britannique, bien décidé à s'opposer à la démarche italienne, prétexta, entre autres motifs, le recours des Daoudi, ayant à leur tête le pacha Aref Dejani Daoudi, invoquant le droit de gardiennage de sa famille. Ce à quoi le consul général d'Italie à Jérusalem répondit qu'un droit accessoire de gardiennage, et en réalité le droit d'encaisser des *bakchich*, ne pouvait constituer un obstacle à la reconnaissance d'un droit certain et d'un ordre plus élevé.

Tritone (*Come va risolta la questione dei Luoghi santi*) a également proposé alors de laisser aux Daoudi le gardiennage de la mosquée que constitue la chambre inférieure du Cénacle où se trouve la tombe de David qui en est la raison d'être, et de restituer aux chrétiens la salle haute, complètement indépendante, qui est l'authentique Cénacle.

Pour être complet, ajoutons que, sous l'Empire ottoman comme sous la Puissance mandataire, les Frères Mineurs avaient conservé une preuve de leur droit sur le Cénacle en ce sens qu'il leur était permis de se rendre officiellement et en corps, deux fois par an, dans la salle haute, le Jeudi-Saint et pour la Pentecôte, et d'y prier, mais à voix basse. A vrai dire, c'était bien peu en regard de ce dont ils avaient été dépouillés.

Si nous avons insisté sur la phase musulmane des vicissitudes du Cénacle, c'est parce qu'elle a duré quatre siècles, et, qui pourrait dire si elle ne reprendra pas un jour ? Pour le moment, il est vrai, c'est une page tournée. Les combats israélo-arabes ont fixé la frontière d'armistice entre les deux belligérants : la Transjordanie, devenue Jordanie à la faveur de la guerre, et l'Etat nouveau d'Israël, aboutissement du Foyer national juif de Balfour. Les principaux lieux-saints chrétiens sont en zone arabe ; le Cénacle seul est dans la partie israélienne et, qui plus est, à la limite du *no man's land*, en pleine zone militaire.

Cette situation n'a pas empêché de transformer la mosquée de Nebi-Daoud en synagogue où l'on vient prier le samedi. « *Les Juifs pieux entrent maintenant dans le tombeau de David directement par la salle du Lavement des pieds, salle des Croisades aux puissants piliers ; de laides peintures grises, à l'huile, recouvrent probablement, sur les voûtes, de vieilles fresques. La salle du tombeau est maintenant un sanctuaire juif... Autour du tombeau de David, un nombre toujours croissant de synagogues, monuments commémoratifs et expositions de toutes sortes d'objets de piété, sauvés d'Europe, ont été réunis* » (Guide Nagel).

Au printemps 1958, le Cénacle fut le centre des manifestations qui marquèrent le 10e anniversaire de l'Etat d'Israël.

Néanmoins le statut de Nebi-Daoud est provisoire. Pratiquement le monument dépend actuellement de la « *Société du Mont-Sion* » constituée spécialement pour s'en occuper. Le wakf musulman relève de la section musulmane du ministère des Cultes et le droit de gardiennage des Daoudi n'a pas été supprimé, quoiqu'il soit suspendu du fait de l'absence des titulaires, en attendant un règlement général.

ASPECTS POLITIQUES ET DIPLOMATIQUES

Si la question du Cénacle présente des aspects religieux variés, on peut aussi souligner certains côtés politiques qu'elle a revêtus au cours de son développement. Aspects politiques qui peuvent surprendre, mais il est quasi impossible qu'il en soit autrement, surtout dans le Proche-Orient, à cause des interférences de la politique avec le domaine religieux, chrétien comme musulman. Mais la confusion des deux plans est-elle tellement le propre de l'Orient ? Il ne semble pas, car ce sont les interventions européennes qui ont transformé la question des Lieux saints, qui était essentiellement religieuse, en problème des Lieux saints aux nombreuses incidences politiques, au point que son côté religieux en a été presque effacé et que l'Eglise catholique a dû inlassablement le rappeler.

Tentatives de récupération

Intervention politique que celle de l'Allemagne, dont nous avons déjà parlé. C'est en 1916, en pleine guerre mondiale, Erzberger, chef du Centre catholique, en est le promoteur et ses intentions sont bonnes. Il raconte, en effet, dans ses *Mémoires de guerre* : « *Au moment où la Turquie entra en guerre aux côtés de l'Allemagne, mon devoir de catholique était de profiter de cette situation politique favorable pour mettre les catholiques en possession des sanctuaires qui restaient entre les mains des mahométans.* » Mais apparaît bien vite la part de la politique dans cette démarche. D'abord d'une tentative d'ingérence dans l'organisation ecclésiastique : « *Je songeais à l'utilité de transformer de la façon suivante le patriarcat latin qui était toujours aux mains de l'Italie : chacune des nations fournirait tour à tour le patriarche. Les mêmes efforts furent faits bientôt au sujet de la Custodie. Toutes ces tendances étaient justifiées par la situation intolérable qui régnait alors aux lieux-saints.* »

Les démarches en faveur du Cénacle sont donc entreprises à la faveur de l'entente germano-turque. Le consul général allemand de Jérusalem s'en occupe sur place, tandis que le comte Wolff-Metternich, ami personnel d'Erzberger et ambassadeur à Constantinople, agit auprès de la Porte. Il « *promit de travailler de toute sa force au succès de l'entreprise, de recommander au sultan de mettre le Cenaculum à la disposition de l'Empereur d'Allemagne, en retour du bâton de maréchal* ». Donnant, donnant ; le Cénacle devient monnaie d'échange. Entre temps, on intéresse les catholiques allemands, mais l'empereur est protestant et cela risque fort de refroidir leur zèle. Qu'à cela ne tienne, l'empereur fera remise du sanctuaire au roi Louis III de Bavière qui, lui, est catholique. Les Turcs, eux, ne sont pas pressés, aussi l'ambassade fait-elle valoir à Ta'alat Pacha que ce serait une excellente occasion pour la Turquie d'apaiser les réactions suscitées par la question arménienne et l'oppression des chrétiens en général dans l'Empire ottoman. Tout au long de l'année 1916, on échange propositions et contre-propositions. Ta'alat pose comme condition l'abrogation des capitulations ; il est même prêt, dit-il, à donner en échange la moitié de Jérusalem. Les négociations traînent tellement en longueur que finalement la prise de la Ville Sainte arrive sans que rien n'ait été conclu.

Il ne faudrait cependant pas imaginer que toutes les tentatives de récupération aient eu l'intérêt comme mobile. Par exemple, c'est incontestable-

ment la piété qui inspira celle du bienheureux Eymard, fondateur des Prêtres du Très Saint-Sacrement, en 1863-1864. Initiative personnelle, encouragée par Rome, elle ne devait pas aboutir parce que celui qui était chargé de la conduire sur place ignorait tout des difficultés locales. De plus, sa hâte, mal venue en l'occurrence, malgré l'ardent désir du Bienheureux, fit échouer la tentative.

Un autre essai de récupération, auquel nous avons déjà fait allusion, semble, de façon moins nette cependant, avoir été inspiré par un but qui n'était pas l'intérêt politique. La libéralité d'une comtesse polonaise avait mis à la disposition de Léon XIII des fonds nécessaires pour qu'il puisse se rendre acquéreur du Cénacle pour finalement le confier au patriarche latin. L'affaire se traitait par l'entremise du patriarcat arménien catholique ; elle était même en bonne voie, puisqu'on avait déjà envisagé le transfert de la tombe de David ; cependant elle devait échouer aussi à cause de l'opposition du gouverneur de Jérusalem. Ces cas mis à part, avec quelques autres, sont des exceptions.

Il semble que le plus souvent ce soit la politique, politique religieuse, mais politique quand même, qui ait inspiré les démarches entreprises en faveur du Cénacle. Politique pure comme la démarche de François Ier auprès de Soliman II, sept ans avant les premières capitulations, en 1528. On ne saurait prétendre qu'il soit intervenu par piété, par désintéressement ou par zèle pour le Pape ; pas plus du reste, lorsqu'il fera ajouter aux capitulations cette clause : « *Le roi de France a nommé la Sainteté du Pape, le roi d'Angleterre, son frère et perpétuel confédéré, et le roi d'Ecosse, auxquels se laisse d'entrer au dit traité de paix, si bon leur semble.* »

Politique religieuse lorsque des puissances européennes, Venise, l'Empire, interviennent, à la demande du Saint-Siège et de la France, comme puissance protectrice des lieux-saints.

Sort du Cénacle après 1918

La première moitié du XXe siècle est marquée, pour le Cénacle, par deux événements importants, événements de l'histoire tourmentée de la Palestine : 1918, libération du joug turc, avec l'espoir que l'on pouvait alors légitimemeut avoir de la restitution du sanctuaire ; 1948, occupation de Jérusalem par les Israéliens qui, de tous les lieux-saints, gardent chez eux le Cénacle.

On se souvient de la page d'histoire de Palestine qui s'est écrite au lendemain de la première guerre mondiale. Après la prise de Jérusalem et l'effondrement de l'Empire turc, l'Angleterre continua à dessein l'occupation militaire de la Palestine. C'est que, dès 1916, un accord franco-britannique, appelé Sykes-Picot, du nom des deux négociateurs, la lui avait réservée comme zone d'influence. Mais aussi, et surtout, parce que, en 1917, Lord Balfour avait promis solennellement aux juifs de leur créer un Foyer national et que le moment était venu de s'exécuter.

A la Conférence de la paix, réunie à Versailles, qui se proposait de régler toutes les questions internationales pendantes, les Frères Mineurs de la Custodie de Terre Sainte présentèrent un *Mémoire* exposant la question des Lieux saints telle qu'ils la voyaient avec les documents établissant leurs droits. Il y joignirent un exposé à part sur le cas du Cénacle.

On sait comment, en 1923, la Grande-Bretagne se vit confier, par la S. D. N., le mandat palestinien avec la double complication à prévoir de l'installation des juifs dans le Foyer qui leur avait été promis et de la question des Lieux saints. C'est précisément celle-ci qui retarda l'adoption du texte du statut du mandat ; l'on n'arriva pas à une rédaction de l'article 14 donnant satisfaction à tous les intéressés, en particulier à l'Eglise catholique. Cependant, la Grande-Bretagne, se considérant déjà comme Puissance mandataire, agissait comme telle.

L'Empire ottoman vaincu, la Palestine fut évacuée par les Turcs. Le Sultan signa le Traité de Sèvres le 10 août 1920, dont l'article 95 visait expressément le Foyer national juif et les Lieux saints ; mais Mustapha Kemal prit le pouvoir et s'empressa de répudier le Traité. Les diplomates durent se remettre au travail pour en préparer un autre susceptible d'être accepté par la nouvelle Turquie. Ce fut le traité de Lausanne (24 juillet 1923, entré en vigueur le 6 août 1924) qui régla le sort des territoires détachés de l'Empire ottoman.

On aurait pu s'attendre, en 1918, à ce que l'Angleterre, qui commandait en Palestine, se fît un honneur et un devoir de rendre aux Franciscains, qui en étaient frustrés depuis quatre siècles et demi, le Cénacle. Il n'en fut rien, au contraire. Peut-être n'y eut-il pas alors de demande expresse de la part de la Custodie de Terre Sainte, légitime propriétaire du sanctuaire, et se contenta-t-elle de la démarche tardive et inefficace du *Mémoire* adressé à la Conférence de la paix.

Tentative italienne

L'Italie, elle, n'était pas restée inactive en vue de faire entrer les Frères Mineurs en possession du Cénacle. Au cours même des négociations de paix, elle était intervenue auprès du Sultan comme chef religieux de l'Islam. En avril 1919, celui-ci s'était déclaré prêt à publier un décret (*iradé*) enlevant au Cénacle son caractère d'édifice religieux, de façon à ce que sa restitution ne fît pas de difficulté du côté musulman.

Tant que la Turquie avait été au pouvoir, elle avait perpétué l'usurpation ; maintenant, la situation était changée et le Sultan, comme calife, acceptait que tout fût remis dans l'ordre.

Forte de cette assurance, l'Italie avait cru bien faire de demander au gouvernement britannique, indirectement intéressé, de prendre acte de la concession du Sultan. Il semble que l'affaire fut plutôt examinée sur le plan local où Herbert Samuel, haut-commissaire, était mieux placé que n'importe qui pour la traiter. Mais comme il avait fait de la politique juive britannique une affaire personnelle, la sagesse suprême pour lui était d'éviter de mécontenter les musulmans, ayant d'autant plus à les ménager qu'il faudrait leur faire accepter le Foyer national juif. Aussi, au cours des échanges de vues qui durèrent jusqu'en 1922, ne fut-il jamais à court d'arguments pour refuser de faire droit à la démarche italienne. On peut grouper ses arguments sous deux chefs : motif religieux et motifs juridiques, quitte à voir ensuite les vraies raisons qui, en réalité, furent politiques.

Comme il fallait s'y attendre, l'Angleterre, et on comprend facilement pourquoi, ne manqua pas d'invoquer que le Cénacle était une mosquée et de plus renfermait le tombeau de David. Malgré la fin de la domination ottomane en Palestine, la pru-

dence élémentaire déconseillait de toucher à la situation du sanctuaire. Il était impossible dès lors qu'il fasse retour aux catholiques. La réponse était aisée : il ne manquait pas de mosquées qui avaient été rendues à leur destination première d'églises ; et surtout, le Sultan, agissant en tant que calife, avait accepté le principe de la suppression de la mosquée (avec sans doute une solution pour la tombe de David) ; qui, dans le monde musulman, oserait soulever des objections ?

Il fallait chercher de meilleurs arguments sur le plan juridique. Le Sultan ayant réglé cette question pendant l'armistice, avant qu'une décision n'eût été prise par les autorités compétentes, la donation virtuelle du Cénacle au Roi d'Italie était donc non avenue. Ce à quoi l'Italie répondit qu'il ne s'agissait pas d'une question politique, mais simplement, d'une part de l'exercice d'un droit privé du Roi d'Italie et, d'autre part, du côté musulman, non pas d'une question de propriété, mais d'un bien wakf, d'un bien religieux, ne relevant que du calife, chef religieux.

ARGUMENT JURIDIQUE ET POLITIQUE BRITANNIQUE

Mais l'argument britannique le plus solide en apparence, parce qu'il semblait plus juridique que politique, faisant état d'un des récents traités de paix, plus pratique aussi, parce qu'il fournissait en fait la possibilité d'une réponse dilatoire, était le suivant : la question du Cénacle devait être réglée par la Commission prévue par l'article 95 du traité de Sèvres. Ce fut l'argument mis en avant par Herbert Samuel au consul général d'Italie à Jérusalem en avril 1922, d'après les conclusions des experts qui avaient étudié la question à Londres.

L'objection vaut la peine qu'on s'y arrête, car elle eut par la suite une influence décisive sur le sort du Cénacle. Pour bien en comprendre la portée, il faut d'abord citer cet article 95, au moins dans la partie qui nous intéresse directement ici : « *La Puissance mandataire s'engage à nommer dans le plus bref délai une Commission spéciale pour étudier toute question et toute réclamation concernant les différentes communautés religieuses et en établir le règlement. Il sera tenu compte, dans la composition de cette Commission, des intérêts religieux en jeu. Le président de la Commission sera nommé par le Conseil de la Société des Nations.* » (2)

Au moment où Herbert Samuel opposait à l'Italie cet article 95, la mise en application du traité de Sèvres était bien compromise. Déjà, pendant l'hiver, des négociations avaient été engagées entre Alliés en vue de le réviser ; cependant que les Turcs reprenaient souffle entre deux victoires sur les Grecs. Qu'advint-il de ce fameux article 95 ? Devenu caduc avec le traité de Sèvres, il se survécut, pour ainsi dire, à lui-même, dans le texte du mandat sur la Palestine et par le projet du Foyer national juif, ainsi que par la Commission, toujours à créer, pour les Lieux saints. C'est l'article 14 du projet de mandat qui prévoyait la constitution de cette Commission. Or, malgré une bonne volonté certaine pour la mettre sur pied, la Puissance mandataire n'y parvint jamais, malgré les textes successifs proposés au Conseil de la S. D. N. Au reste, la Grande-Bretagne s'en passa assez facilement.

Pour en revenir au Cénacle, dont on voulait que le sort fût réglé par la Commission de l'article 95, l'Italie répondit qu'elle était décidée à ne tenir aucun compte d'une éventuelle décision le concernant. C'est qu'en effet, d'après le texte même de l'article 95, la Commission prévue n'avait à intervenir que pour « *étudier toute question et toute réclamation concernant les différentes communautés religieuses* ». Les rédactions successives de l'article 14, interprétant cet article, ne mentionnent exclusivement que les contestations entre communautés chrétiennes au sujet des Lieux saints. Mais, nous le savons, la question des Lieux saints est différente de la question du Cénacle. Celle-ci a été posée par l'usurpation par les Turcs d'un sanctuaire qui, depuis le XIVe siècle, n'avait appartenu qu'aux seuls latins, et jamais une autre communauté chrétienne n'a émis la moindre prétention à son sujet.

En réalité, les vraies raisons de l'Angleterre n'étaient pas d'ordre juridique ; ses motifs pour refuser une solution équitable pour le Cénacle étaient ailleurs. Nous saisissons là un des aspects de la politique religieuse de la Grande-Bretagne en Palestine, politique compliquée du fait des nombreuses interférences religieuses de ce pays. Tour à tour, la Puissance mandataire favorisa les grecs arabophones contre les grecs hellènes, puis intervint lourdement dans les affaires intérieures de la communauté agiotaphite et l'élection du patriarche ; soutint une politique pro-anglicane pour contrebalancer l'influence prépondérante des latins et se rapprocher des grecs ; continua la politique pro-musulmane du Colonial Office et de Lawrence ; mais aussi, dans la ligne de Herbert Samuel, ménagea les musulmans pour finalement pouvoir leur faire accepter le Foyer national juif. Il n'y a qu'une carte politique religieuse que la Grande-Bretagne n'ait jamais jouée, c'est la carte catholique. Or le Cénacle était une revendication catholique. Le Custode de Terre Sainte, le Patriarche latin (et probablement le Saint-Siège) eurent beau intervenir pour appuyer la démarche de l'Italie, rien n'y fit.

Une nouvelle tentative fut néanmoins faite en 1929 par la Custodie de Terre Sainte en accord avec le Consulat général d'Italie à Jérusalem. Un cheikh se faisait fort de solutionner la question du Cénacle, mais ses trop belles promesses, accompagnées d'importantes demandes d'argent, finirent par rendre sceptiques, sur sa prétendue efficacité, les intéressés, et l'affaire en resta là.

CÉNACLE ET « STATU QUO »

Le résultat final de ces tractations était plutôt négatif : d'une part, la situation du Cénacle restait rigoureusement la même ; par contre, il y avait une aggravation notable du fait de l'assimilation qu'on avait faite de ce sanctuaire avec les autres

(2) Le début de cet article 95 concernant le Foyer national juif vaut la peine d'être cité : « Les hautes parties contractantes sont d'accord pour confier, par application des dispositions de l'article 22, l'administration de la Palestine, dans les frontières qui seront déterminées par les principales puissances alliées, à un mandataire qui sera choisi par lesdites puissances. Le mandataire sera responsable de la mise en exécution de la déclaration originairement faite, le 2 novembre 1917, par le gouvernement britannique et adoptée par les autres puissances alliées, en faveur de l'établissement en Palestine d'un Foyer national pour le peuple juif, étant bien entendu que rien ne sera fait qui pourrait porter préjudice aux droits civils et religieux des communautés non juives en Palestine, non plus qu'aux droits et au statut politique profitant aux Juifs dans tout autre pays. »

ieux saints, et par le fait même, son incorporation u *statu quo*.

On appelle *statu quo* la situation de fait existant ans les Lieux saints qui font l'objet de contesta-ions entre les différentes communautés chrétiennes t la répartition de ceux-ci entre elles. Cette otion correspond à la fixation de fait ou, plus récisément, au figement actuel d'une situation ongtemps mouvante. Le nom de *statu quo* est écent ; il semble qu'il n'ait pas été employé avant 852. La chose est plus ancienne, elle se présente omme un ensemble complexe de situations de fait, arfois très minutieuses, créant, au profit des dif-érentes communautés des Lieux saints, des situa-ions de droit et des droit intangibles.

Depuis toujours, le *statu quo* n'avait concerné ue les sanctuaires, objets de rivalités entre chré-ens, et jamais il n'avait été question d'y rattacher Cénacle, hors de toute contestation entre con-essions chrétiennes. Ce n'est qu'en 1920, du fait e la Puissance mandataire, que ce sanctuaire s'y rouva incorporé par le truchement de l'article 95.

Il est vrai qu'on aurait peut-être pu invoquer n précédent. Le *Mémoire* adressé par les latins la Conférence de la paix en 1919 faisait valoir urs droits sur le Cénacle, mais il est important e remarquer qu'en aucune façon ce document ne mettait sur le même plan que les autres sanc-aires revendiqués. Il s'agissait de deux situations ifférentes, complètement indépendantes l'une de autre et bien distinctes dans le *Mémoire*.

A la vérité, la première assimilation du Cénacle ux autres Lieux saints est le fait de la Puissance andataire en 1920. En effet, vouloir faire trancher question du Cénacle par la Commission prévue ar l'article 95 du traité de Sèvres équivalait pra-quement à le faire entrer dans le *statu quo ;* mais ans un *statu quo* entendu dans un sens plus large ue le sens traditionnel, dans le sens nouveau de tuation générale de tous les Lieux saints en 1918. ême si la Grande-Bretagne faisait, pour son opre compte, la distinction, en ce qui concerne s sanctuaires chrétiens, il n'en reste pas moins u'extérieurement et donc pour la diplomatie, il y ait eu un précédent : le Cénacle avait été consi-éré comme faisant partie du *statu quo*.

Que faut-il penser de cette assimilation aux eux saints et de sa conséquence ? L'interpréta-on extensive donnée par l'article 95, qui ne ncernait strictement que les Lieux saints faisant bjet de contestations entre les communautés rétiennes, était arbitraire. Arbitraire aussi l'assi-lation qui en résultait pour le Cénacle. De plus tait donner au *statu quo* une extension que rien pouvait légitimer ; c'était vouloir faire entrer ns le cadre rigide d'une situation de fait pré-e, sanctionnée par la diplomatie depuis le Con-ès de Berlin jusqu'à la S. D. N. (dont la Grande-etagne était le mandataire), un sanctuaire qui était totalement étranger.

Il ne semble pas que cette extension ait été nctionnée par quelque organisme international et 'un document officiel de la S. D. N. ou de N. U. n'ait jamais mentionné le Cénacle mme faisant partie du *statu quo*. Néanmoins, te interprétation semble avoir été adoptée par gouvernement israélien qui, considérant la situa- actuelle du Cénacle, même transformé en agogue, comme provisoire, estime que le jour les catholiques voudraient faire valoir leurs its, c'est à une instance internationale qu'il omberait de porter une sentence valable et défi-nitive dans le cadre d'un règlement général des questions posées par le *statu quo*.

SOLUTIONS

Pour les Lieux saints autres que le Cénacle, il y a une question et un problème. La question, provisoirement figée sans être tranchée dans le *statut quo*, ce sont les contestations entre com-munautés religieuses. Le problème est la condi-tion internationale des Lieux saints telle qu'elle a été réglé en principe par l'O. N. U., par sa réso-lution de novembre 1947 d'internationaliser un *corpus separatum* les englobant. Il en est ana-logiquement de même pour le Cénacle : il y a une question pour ainsi dire d'ordre interne : sera-t-il rendu aux latins, comme la justice l'exige, ou sera-t-il à la fois église et synagogue ou mos-quée ? Que fera-t-on du tombeau de David ? Quelle sera la situation des Daoudi ? Les réponses à ces questions seront évidemment en fonction de la solu-tion adoptée sur le plan international : le Cénacle sera-t-il ou non assimilé aux autres lieux-saints ?

PARTAGE DU CÉNACLE

Peu nombreux sont, en effet, les éléments dont nous disposons présentement pour prévoir quelle sera la situation future des Lieux saints en général et celle du Cénacle en particulier.

Dans son numéro du 20 juin 1951, le journal israélien de langue française : *L'Echo d'Israël*, lan-çait cette nouvelle à tout le moins sensationnelle : « Les catholiques renonceraient au Mont-Sion. » La source était même citée : ce n'était rien moins que la revue de la Custodie, *La Terra Santa*. En réalité, la nouvelle était controuvée. Non, les catho-liques ne renoncent pas, ne peuvent pas renoncer au Mont-Sion, au vénérable sanctuaire du Cénacle, « *Mater omnium Ecclesiarum* » ; et une privation de quatre siècles et demi n'a pu leur faire oublier la peine causée à tout cœur chrétien par cette perte.

Les catholiques ne peuvent que désirer rentrer en possession du Cénacle et seraient même prêts à en sacrifier une partie plutôt que de le perdre irrémédiablement tout entier. Cette façon d'envi-sager la solution de la question du Cénacle n'est pas nouvelle. En 1690 déjà, la Sacrée Congréga-tion de la Propagande proposait qu'on écrive à l'Empereur, au Roi de Pologne et à la République de Venise pour qu'ils profitent des tractations à venir avec la Sublime Porte pour récupérer le Cénacle, au moins dans l'état de choses de 1547, c'est-à-dire « *que la partie supérieure et celle de dessus du Sépulcre de David soit un santon et que la partie du Cénacle, dessus et dessous, soit aux religieux* ». La même idée de partage éventuel du sanctuaire entre différentes religions a été pro-posée plus près de nous. En 1925, Tritonj écri-vait : les difficultés peuvent être surmontées « *en séparant, avec des entrées différentes, la mosquée à la partie inférieure et le Cénacle en haut* » (p. 357). Plus près encore, *La Terra Santa*, dans son numéro de mai-juin 1951 (p. 110), envisageait un peu la même solution : « *Mais si, eux aussi, (les Juifs) veulent respecter la croyance des géné-rations (au tombeau de David), il ne resterait plus qu'à faire une entrée particulière au petit local rendu aux Franciscains, mais où tout le monde pourrait être admis.* » C'est précisément ce pas-sage qui a été à l'origine de l'article tendancieux de *l'Echo d'Israël*.

Il est normal que vienne à l'esprit cette solution

du partage du sanctuaire vénéré à différents titres par les tenants des trois religions monothéistes : pourquoi ne donnerait-on pas le Cénacle proprement dit aux chrétiens ; la chapelle du Saint-Esprit au-dessus du tombeau de David, qui fut plus ou moins mosquée, aux musulmans, et aux Juifs, le sous-sol avec le fameux tombeau ? Reste à savoir s'il n'y aurait pas des mécontents et surtout si cette solution serait la plus équitable. Car enfin à qui appartient le Cénacle ? N'est-il pas avant tout et malgré tout un sanctuaire catholique ? Toute l'histoire est là pour le prouver. Aussi la solution équitable serait de le rendre à ses légitimes propriétaires qui en ont été dépouillés injustement et qui, jusqu'à présent, n'ont pu faire valoir efficacement leur droit. La question du Cénacle étant réglée, tout normalement il prendrait sa place dans le *corpus separatum* prévu par l'O. N. U. Actuellement, cette perspective semble encore tellement lointaine qu'elle en paraît utopique. Et cependant... Il est vrai que cela suppose résolus nombre de problèmes tels, qu'on ne peut envisager dans un avenir immédiat, et peut-être même prochain, une solution équitable. Tant de facteurs de tous ordres peuvent interférer que, là encore, vouloir prévoir l'avenir serait du domaine de la prophétie. On peut néanmoins, dans le présent, examiner, en fonction des éléments dont on dispose, ce que suppose une solution équitable.

Conditions pour une solution équitable

Il faudrait en premier lieu que les droits éventuels de chaque partie en cause soient déterminés et précisés. Mais quelles sont les parties en cause ? Peut-être faudra-t-il déjà, pour les désigner, l'intervention d'une autorité compétente. Qui pourrait prétendre avoir des droits ? A supposer qu'aucun changement notable n'intervienne, les intéressés sont, au premier chef, la Custodie de Terre Sainte, représentant l'Eglise catholique réclamant un bien qui lui est propre, et les Juifs qui le détiennent de fait. Quant aux musulmans qui l'avaient usurpé, il semble qu'ils n'aient aucun titre à faire valoir, l'usurpation n'ayant pu jouer en leur faveur à cause de la protestation permanente de l'Eglise, ponctuée par les tentatives de récupération.

L'autorité judiciaire, qui devrait se prononcer, ne pourrait être qu'internationale ou supranationale, relevant ou non des Nations Unies. Si l'assimilation aux autres Lieux saints, faite arbitrairement par la Grande-Bretagne, puissance mandataire en 1919, était maintenue, ce serait nécessairement la même instance internationale qui aurait à connaître de la question des autres Lieux saints, à condition toutefois qu'elle ait des attributions lui permettant de régler effectivement celle-ci. Car si on devait, sans rien y changer, s'en tenir au *statu quo*, quelle que soit la portée qu'on lui donne, il n'y aurait ni moyen d'en sortir, ni possibilité de solution ; on tournerait toujours dans le même cercle vicieux.

A supposer que l'organisme judiciaire ait la compétence voulue pour juger équitablement et un pouvoir suffisant pour faire exécuter ses décisions, quelques questions annexes devraient être tranchées : la question du wakf du Nebi-Daoud, dont le sort est lié à celui de tous les wakfs musulmans, et la question du gardiennage dont est titulaire la famille des Daoudi ; son élimination devrait normalement, semble-t-il, comporter un certain dédommagement.

Selon que subsiste la synagogue ou qu'elle disparaisse, les choses se présenteraient différemment. Dans le premier cas, il devrait y avoir partage et la décision prise ne manquerait pas de préciser les modalités d'application. Dans la seconde hypothèse, conforme à la solution équitable, la restitution du sanctuaire devrait être faite, à la Custodie de Terre Sainte, légitime propriétaire.

Il ne faudrait pas alors laisser passer l'occasion de mettre dehors le fameux tombeau de David qui, pratiquement, est à l'origine de tous les malheurs du Cénacle. Qu'on le mette dans une mosquée ou dans une synagogue, peu importe, l'essentiel pour les chrétiens est d'en être débarrassé définitivement. Peut-être pourrait-on profiter de l'occasion pour voir s'il renferme quelque chose et quoi et pour tirer au clair sa valeur au point de vue archéologique. Ceux que cela intéresserait pourraient alors lui rendre les honneurs auxquels ils se croiraient encore tenus. Ensuite, c'est-à-dire une fois réglées les questions pendantes, le Cénacle se trouverait tout normalement dans le *corpus separatum*. Mais, de même que pour les autres Lieux saints, il est indispensable que soient réglées les questions litigieuses et déterminé une bonne fois le *statu quo*, avant leur incorporation au *corpus separatum*. On ne peut concevoir de solution véritable et durable sans cette formalité préalable. A quoi bon, en effet, incorporer à une zone internationale, conçue pour la paix des sanctuaires, un Lieu saint qui continuerait à faire l'objet d'une revendication insatisfaite ?

Tout cela peut sembler lointain, mais une chose est certaine, tant que la question du Cénacle n'aura pas été réglée équitablement, l'Eglise catholique l'inclura dans ses revendications, sans toutefois l'assimiler aux autres Lieux saints. Comment supposer qu'elle puisse s'en désintéresser et ne pas aussi demander pour le sanctuaire de l'Eucharistie et de la Pentecôte la paix dans la justice ?

Restauration de la basilique du Saint-Sépulcre à Jérusalem

Voici le texte de l'accord réalisé entre les trois communautés chrétiennes (catholique, grecque-orthodoxe et arménienne) pour la réparation de la basilique du Saint-Sépulcre.

Programme d'une première tranche de travaux comprenant consolidation et restauration du croisillon sud du transept et de la façade sud de la basilique.

Au nom de MM. Orlandos, Trouvelot et Altounian (1), architectes de la basilique du Saint-

(1) L'architecte Mardirios Altounian est mort à Beyrouth, le 21 décembre 1958.

— Mgr Collin, O. F. M., alors qu'il était vicaire apostolique de Port-Saïd et évêque titulaire de Dura, a publié en 1956, au Caire et à la libraire Sirey (Paris), le *Problème juridique des Lieux saints* (un vol. de 436 pages. Prix : 3 000 F) où il étudie les origines du problème des Lieux saints, puis expose le problème ancien jusqu'à la solution britannique de la S. D. N. et le problème nouveau que créa la fin des capitulations. Il en examine ensuite tous les éléments et l'évolution et ses répercussions dans la vie des Eglises en Terre sainte. Vingt-huit documents, qui sont à la base de ce problème juridique sont reproduits à la fin de ce volume. La question des Lieux saints ne peut se comprendre qu'à la lumière de ces pages.

épulcre, les membres du bureau technique, 1. Malios, pour la communauté grecque-orthoioxe ; le R. P. Couasnon, O. P., pour la custodie e Terre Sainte ; M. Musallam pour la commuauté arménienne-orthodoxe, se sont réunis au atriarcat arménien les 19 et 20 février pour édiger le programme des travaux à entreprendre. e programme est conforme à celui du 10 avril 956 accepté par les architectes.

Les membres du bureau technique proposent e programme suivant :

1. — Examen et vérification des fondations e la façade sud et reprises en sous-œuvre ugées nécessaires.

2. — Etaiement de la voûte.

3. — Nettoyage de la voûte et des murs qui a supportent pour reconnaître l'état des maçoneries.

4. — Pose d'un chaînage en béton armé dans e sol de la terrasse autour du croisillon à la ote + 16 mètres environ qui contrebutera la oussée des voûtes et sera ancré dans la façade ud.

5. — Pose d'un chaînage en béton armé dans le ol de l'étage au niveau des chapelles arméiennes et du couloir longeant le mur du tranept, chaînage également ancré dans la façade ud.

6. — Consolidation des maçonneries de la voûte t des parois par reprise en sous-œuvre des ézardes, remaillage, injection de ciment sous aible pression, réfection des maçonneries défecueuses.

7. — Pour permettre d'ancrer les chaînages lans la façade sud et de faire des injections de iment dans cette façade, elle sera au préalable ejointoyée au mortier de chaux grasse avec sable t tuileau concassé pour éviter les coulures de iment.

8. — Les chaînages étant exécutés et la façade ncrée, les étaiements actuels seront déposés pour ermettre la restauration définitive de cette açade. Le remplacement des pierres désagrégées era réduit au minimum. Les linteaux des porails seront remis en place.

Notes complémentaires

1. — Les travaux mentionnés ci-dessus n'affeceront en rien les droits d'usage, d'occupation et e possession des locaux par les diverses comnunautés.

2. — Le débouchement du deuxième portail 'est pas du tout envisagé.

3. — Le mur qui ferme au sud le Katolikon e sera pas touché, non plus que les escaliers du alvaire.

4. — L'état des maçonneries des piliers sudst et sud-ouest du Katolikon et leur résistance tatique peuvent être examinés au même titre ue l'état des maçonneries et la résistance staique des piliers et maçonneries de l'ensemble u croisillon sud du transept et de la façade. Dans le cas où l'examen d'une partie génerait ne communauté, une permission spéciale lui erait demandée.

5. — Dans le cas où il serait question de emettre à jour des éléments architectoniques nciens existant dans les maçonneries plus écentes, les dessins et descriptions seront soumis ar les architectes à l'approbation des commuautés, avant de procéder à l'exécution. Cette exéution ne se fera pas sans accord explicite des ommunautés.

6. — L'exécution de tous ces travaux : consodation, reprises en sous-œuvre, établissements e chaînages, injections de ciment, etc. feront objet de plans et descriptions détaillés. Toutes es pièces ainsi que les marchés nécessaires à l'exécution des travaux seront soumis à l'approbation des communautés qui peuvent toujours demander telle modification qui serait jugée nécessaire.

7. — Si des divergences de vue existent entre les membres du bureau technique, il est bien entendu que c'est la décision des architectes qui prévaudra, tous les travaux étant faits sous leur direction, en application des plans et descriptions qui seront établis par eux. Par exemple, la décision de savoir si les voûtes doivent ou non être déchargées ne peut être prise que par eux. De même est remise à leur décision la question du nettoyage des maçonneries pour examen qui comprend l'enlèvement des enduits pour mettre la maçonnerie à nu et les sondages nécessaires pour examiner les détails anciens pouvant être cachés sans pour cela compromettre la solidité de l'édifice.

Jérusalem, le 21 février 1958.

Les membres du bureau technique :

Pour le patriarcat grec-orthodoxe,
M. Malios.

Pour la custodie de Terre Sainte
P. H. M. Couasnon, O. P.

Pour le patriarcat arménien,
M. Musallam.

Cet accord a été accepté et signé par les autorités des trois communautés intéressées le 4 mars 1958 au patriarcat grec-orthodoxe et communiqué le 6 mars 1958 au gouverneur de Jérusalem. Le 14 avril 1958, le premier ministre de Jordanie donnait son approbation. Les travaux sont actuellement en cours.

Le sort de Jérusalem

La Liberté (*de Fribourg*), *du* 23 *septembre* 1958, *publiait, sous le titre ci-dessus, ces lignes de S. Exc. Mgr Collin, évêque de Digne :*

Le sort de l'Etat artificiel de Jordanie est sérieusement mis en jeu et, tant au Proche-Orient, où M. « H. » s'est affairé, que dans les couloirs de l'O. N. U., on cherche la formule de liquidation présentant le moins d'inconvénients. Il faut convenir que ce n'est pas facile.

Quelle que soit la décision possible, tous les chrétiens du monde sont intéressés directement, car la Jordanie, c'est aussi Jérusalem. Et ce sont non seulement les chrétiens, mais aussi les juifs et les musulmans, car les trois grandes religions monothéistes se rattachent à la Ville Sainte : judaïsme et christianisme surtout.

On se souvient de la situation de Jérusalem en 1948, au moment où l'armistice stabilisa la ligne de partage entre la Transjordanie — devenue la Jordanie par suite de l'occupation d'une partie de la Palestine — et l'Etat nouveau-né d'Israël : en gros, la vieille ville se trouve du côté arabe, tandis qu'Israël occupe la ville nouvelle, avec entre les deux un sinistre *no man's land.*

***

Si la question du partage éventuel de la Jordanie préoccupe, c'est sans doute à cause des graves conséquences qu'il peut avoir sur l'équilibre précaire du Proche-Orient, en particulier la réaction d'Israël se sentant plus menacé ; mais pour les chrétiens c'est surtout parce qu'avec Jérusalem, ce sont les Lieux saints à nouveau mis en cause.

***

A vrai dire, ils n'ont pas cessé de l'être depuis 1919. La S. D. N., à cause surtout de la carence de la Grande-Bretagne, mandataire en Palestine, n'a

jamais pu mettre sur pied la Commission projetée pour les Lieux saints, malgré l'insistance et les lucides suggestions du Saint-Siège. L'O. N. U. a sagement pensé qu'étant donné le caractère sacré de Jérusalem et de ses environs, en particulier Bethléem, il fallait internationaliser toute cette région. Dès novembre 1947, ce principe était adopté, rentrant dans un plan général de partage de toute la Palestine entre Arabes et Juifs. Faute d'une autorité suffisante pour la faire mettre en application, la décision de l'O. N. U. est restée lettre morte, et par suite de la brusque cessation du mandat britannique et du conflit israélo-arabe, elle était pratiquement devenue inapplicable, même modifiée, en 1949 notamment, même simplifiée en 1950.

Autres sont les conjonctures actuelles, et l'existence même de la Jordanie étant remise en cause, la question de Jérusalem va éventuellement se poser à nouveau. De plus, il y a un élément de solution récent sinon dans sa conception, du moins dans sa réalisation. Si en 1948, quand a éclaté la guerre judéo-arabe, l'O. N. U. avait disposé d'une force internationale, il est probable que le sort la Ville Sainte eût été réglé de façon plus satisfaisante. Aujourd'hui, cette force existe et elle a déjà donné des preuves certaines de son efficacité à Port-Saïd, à Gaza, à Charm el Sheik à l'entrée du golfe d'Akaba. Il semble bien qu'il y ait là un ensemble de circonstances permettant d'espérer une solution plus favorable à la sauvegarde de Jérusalem et des Lieux saints.

B. C.

Événements et Informations

FÉVRIER 1959

D. 1er FEVR. — A l'étranger. — L'Osservatore Romano signale différentes mutations : Acceptation de la démission de Mgr Philippe Conduro Pachêco, évêque de Parnaiba (**Brésil**), qui est transféré au siège titulaire de Decoriana ;

Nomination comme évêque de Matamoros (**Mexique**), nouveau diocèse, de l'abbé Stanislas Alcaraz Figueroa, curé de « La Piedad », dans l'archidiocèse de Morelia ;

Nomination comme évêque de **Ruremonde (Hollande)**, de l'abbé Pierre, Jean, Antoine Moors, recteur du petit séminaire ;

Nomination comme évêque titulaire de Eminenziana et comme auxiliaire de Mgr Franz Hengsbach, évêque d'**Essen (Allemagne)**, de l'abbé Jules Angerhausen, chapelain national de la J. O. C. ;

Nomination de l'abbé Séraphin Fernandes de Araùjo, curé de Saint-Antoine à Curvelo, comme évêque titulaire de Verinopolis et auxiliaire de Mgr Jean Rezende Costa, archevêque titulaire de Martyropolis, coadjuteur avec droit de succession et administrateur apostolique *sede plena* de l'archidiocèse de Belo-Horizonte (**Brésil**).

L. 2 FEVR. — M. Etienne Hirsch est nommé président de la Commission de l'Euratom, en remplacement de M. Louis Armand. Cette nomination a été décidée par les représentants des gouvernements des Etats-membres de la Communauté européenne de l'énergie atomique, réunis à Bruxelles sous la présidence de M. Maurice Couve de Murville. Né en 1901, M. Hirsch est ingénieur civil des Mines. Engagé en 1940 dans les forces françaises libres, il devient directeur-adjoint de l'armement à Alger, où commence sa collaboration avec M. Jean Monnet. Il entre en 1946 au Commissariat général au plan comme chef de division technique. En 1951, lors du départ de M. Jean Monnet, qui devient président de la Communauté charbon-acier, M. Hirsch lui succède comme commissaire général au plan, poste qu'il occupait jusqu'à ce jour.

A l'étranger. — Recul du parti chrétien social, succès du parti libéral, maintien des socialistes et des communistes aux élections générales qui ont eu lieu dimanche au **Luxembourg**. La répartition des 52 sièges de l'Assemblée législative est la suivante : chrétiens sociaux, 21 sièges (26 sièges et 42,4 % des suffrages en 1954) ; socialistes, 17 sièges (17 sièges et 35,1 % des suffrages en 1954) ; libéraux, 11 sièges (6 sièges et 10,8 % des voix en 1954) ; communistes, 3 sièges (3 sièges et 8,9 % des suffrages en 1954).

— **En Suisse**, par 654 924 voix contre 323 306, un référendum a rejeté le projet du gouvernement de Berne, accordant aux femmes le droit de vote et d'éligibilité en matière fédérale. Seuls, trois cantons, tous de langue française, ceux de Genève, Neuchâtel et Vaud (Lausanne) ont accepté — mais avec des majorités très réduites — ce projet. Les 19 autres l'ont repoussé.

M. 3 FEVR. — Publication au **Journal Officiel** du décret portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti.

— Le Conseil exécutif de la Communauté, créé par la nouvelle Constitution, se réunit pour la première fois à l'Elysée, sous la présidence du général de Gaulle. La session sera close le 4 février. Arrêté par le président de la Communauté, l'ordre du jour est secret. Y participent 13 chefs de gouvernement et 8 ministres des Affaires communes.

— Assemblée annuelle des religieuses du diocèse de Paris. Thème : « Les qualités essentielles d'une charité apostolique dans le monde actuel ».

— A Paris, Congrès des aumôniers militaires, ouvert jusqu'au 5 février. 200 aumôniers des armées de terre y participent, auxquels se joindront les aumôniers de la marine venant entourer, pour la clôture, le « cardinal-vicaire », Mgr Feltin.

A l'étranger. — **En Italie**, M. Gronchi, président de la République, refuse la démission du Cabinet Fanfani, intervenue le 26 janvier, en faisant valoir que celle-ci n'était pas due à un vote hostile du Parlement, et qu'il appartenait au président du Conseil de prendre ses responsabilités.

— S. Exc. Mgr von Rudloff, évêque auxiliaire d'Osnabrück, confère l'ordination sacerdotale au Fr. Gérard Pelletier, supérieur de la première communauté fondée en Allemagne par les Petits Frères de Jésus. Ils se sont établis à Hambourg au début de 1958. Le consul général de France à Hambourg, M. Jean Fernand-Laurent, assistait à la cérémonie. Le Fr. Pelletier travaille comme ouvrier dans le port. S. Exc. Mgr von Rudloff fit l'éloge de l'action des Petits Frères qui, dit-il, mènent une vie cachée dans le renoncement, le travail manuel et la prière.

— **L'Osservatore Romano** annonce la nomination comme évêque de **Cordoba** (Espagne), de Mgr Manuel Fernandez-Conde, de la Secrétairerie d'Etat.

M. 4 FEVR. — Dernier train des ordonnances avant l'expiration des pleins pouvoirs du gouvernement. Les élections municipales auront lieu les 8 et 15 mars au scrutin majoritaire dans toutes les villes de moins de 120 000 habitants et à la proportionnelle ailleurs (15 villes). Aménagements concernant l'abattement de 3 000 francs par semestre sur les remboursements de la Sécurité sociale. Les signes extérieurs de richesse ne seront pas retenus en dessous de 1 500 000 francs.

— Mort de Mgr Emile Dauzon, protonotaire apostolique, vicaire général d'Alger. Né à Port-Vendres, le 10 août 1869, il avait été ordonné prêtre en 1895 après des études au Séminaire de Kouba.

— Le lieutenant musulman Rahmani, placé récemment en liberté surveillée, est mis « en position de non-activité par retrait d'emploi » pour avoir fait paraître « un livre traitant de questions politiques ».

A l'étranger. — Arrivée de M. Foster Dulles à **Londres**, première étape de son voyage en Europe destiné à harmoniser les points de vue des « Trois » sur l'Allemagne.

— **L'Osservatore Romano** annonce la nomination de Mgr Joseph Ferretto, archevêque titulaire de Serdica, assesseur de la Sacrée Congrégation Consistoriale, comme secrétaire du Sacré-Collège, poste vacant depuis de longues années. Cette nomination rétablit la tradition qui veut qu'il revienne à l'assesseur de ladite Congrégation.

J. 5 FEVR. — Expiration des pleins pouvoirs du gouvernement.

— La Société des poètes français attribue son grand prix à M. Pascal Bonetti. Mme Jane Kieffer reçoit le prix Desbordes-Valmore. Le prix des Amitiés françaises va au romancier japonais Kojiro Serizawa, et le prix franco-italien Fiumi-Leroux à l'italianisant André Pézard, du Collège de France.

— Le prix Bourgelot (50 000 francs) réservé aux œuvres traitant de la psychologie animale, est décerné à M. André Taminan, commerçant à Nevers, pour son livre **Et Dieu créa les bêtes.**

A l'étranger. — **En Italie**, après vingt-quatre heures de réflexion, M. Fanfani maintient sa démission de président du Conseil, que M. Gronchi avait refusée.

V. 6 FEVR. — M. Foster Dulles, arrivé hier soir à Paris, est reçu par le général de Gaulle.

— Mort, à Belfort, à l'âge de 70 ans, de M. Georges Belfils, ancien ingénieur en chef des constructions électriques des usines Alsthom, l'une des sommités françaises du monde de l'électricité, et notamment inventeur de la transmission électrique appliquée aux paquebots, en particulier au **Normandie.** Il fut également un des principaux réalisateurs de plusieurs importantes installations hydro-électriques ou thermo-électriques de France.

A l'étranger. — M. Gronchi, président de la République d'**Italie** charge M. Segni, appartenant à la gauche modérée de la démocratie chrétienne, de former le nouveau gouvernement.

— **L'Osservatore Romano** annonce le transfert au siège résidentiel de Barranquilla (**Colombie**) de Mgr Germain Villa Gaviria, évêque titulaire de Camdis.

S. 7 FEVR. — M. Roger Frey, ministre de l'Information, quitte le secrétariat général de l'U. N. R., où il est remplacé par M. Albin Chalandon.

— Mort, à Paris, de la femme-peintre Maria Clavé Sanmarti, mère du peintre Antoni Clavé. Venue à Paris en 1942, elle était née à Barcelone le 7 septembre 1886. Elle est l'auteur de gouaches animées et décoratives, exprimant avec fraîcheur les natures mortes et des fleurs.

A l'étranger. — Mort, au **Cap**, à l'âge de 84 ans, de M. Daniel Malan, ancien premier ministre de l'Union sud-africaine. Ancien ministre de l'Eglise hollandaise réformée et directeur d'un journal afrikander, M. Malan fut le principal artisan de la victoire, aux élections de 1948, du parti national « Afrikander-Dojinated ». Premier ministre de 1948 à 1954, il fut le champion de la politique d'« apartheid » (ségrégation raciale).

D. 8 FEVR. — M. Debré se rend en Algérie où il séjournera jusqu'au 11 février.

— A Lyon, Congrès national de la Fédération française des étudiants catholiques. 500 délégués représentant toutes les Universités de France. Thème des travaux : « Christianisme et civisme ». Clôture le 9 février.

— Mort, à Paris, à l'âge de 78 ans, de M. Jules Aubrun, président d'honneur de la Chambre syndicale de la sidérurgie française, régent de l'Institut catholique de Paris. Né en 1881, M. Jules Aubrun était ancien élève de l'Ecole polytechnique et de l'Ecole supérieure des mines de Paris. Il avait commencé sa carrière dans le corps des mines. Entre les deux guerres, il avait exercé notamment les fonctions de directeur général des établissements Schneider. Appelé en 1940 à la présidence du Comité d'organisation de la sidérurgie, il fut élu en 1945 président de la Chambre syndicale de la sidérurgie française. Il était, depuis 1953, président d'honneur de cet organisme.

A l'étranger. — **A Bonn**, entretiens Adenauer-Dulles.

L. 9 FEVR. — A Alger, M. Michel Debré déclare que « l'Algérie est terre de souveraineté française », et que « nul ne doit compter sur notre lassitude ».

— Mort de Jules Mazellier, compositeur et chef d'orchestre, professeur au Conservatoire de Paris. Il était né à Toulouse en 1879. Il avait obtenu le premier grand prix de Rome en 1909. Principales œuvres : **Graziella, Matines d'amour, Cœur de Paris.**

A l'étranger. — Ouverture, à l'Université **d'Utrecht** (Pays-Bas), d'une Semaine culturelle française.

— Ouverture, à **Monte-Carlo**, jusqu'au 13 février, de la Conférence internationale de la télévision catholique, à laquelle est représentée par un observateur la Commission pontificale du cinéma, de la radio et de la télévision.

— Mort, à Washington, à l'hôpital Walter Reed, à l'âge de 76 ans, du général William Donovan, qui dirigea, pendant la dernière guerre, l'Office des services stratégiques (O. S. S.), principale organisation américaine de renseignements militaires. Titulaire des plus hautes distinctions américaines, il aura des obsèques nationales et sera enterré au cimetière national d'Arlington.

— A **Monte-Carlo**, jusqu'au 16 février, IIe Rencontre catholique internationale de télévision, organisée par U. N. D. A. (Association catholique internationale pour la radiodiffusion et la télévision). Quinze pays représentés. Des prix seront décernés.

— Le P. Marian Pirozynski, Rédemptoriste, rédacteur en chef de la revue **Homo Dei**, a été condamné par le tribunal de **Varsovie** à deux ans de prison et 4 000 zlotys (80 000 francs) d'amende. Le tribunal n'a pas retenu les multiples accusations de « marché noir » et de « corruption de fonctionnaires ». La condamnation est basée, d'une part, sur le fait qu'il a imprimé des brochures sans l'autorisation de la censure, et, d'autre part, sur des infractions à la législation sur les devises. Mais, en ce qui concerne ce dernier point, le tribunal a reconnu que le P. Pirozynski, s'il avait effectué des opérations contraires à la loi, n'avait pas eu l'intention d'en profiter, et que, d'autre part, sa responsabilité était atténuée du fait des « habitudes déplorables de certains fonctionnaires ».

M. 10 FEVR. — Le **Journal Officiel** publie deux ordonnances fixant le nombre des sénateurs élus en dehors de la métropole, ainsi que les conditions dans lesquelles ils seront désignés. Il y aura 43 sièges ainsi répartis : 5 pour les territoires d'outre-mer, 6 pour les Français à l'étranger et 32 pour l'Algérie. Interdiction est faite aux candidats aux dernières élections législatives de se présenter outre-mer.

— Ouverture, à Paris, jusqu'au 12 février, des Journées de gérontologie organisées par l'Union

catholique des services de santé et des services sociaux, au cours desquelles seront étudiées la pathologie et la psychologie du vieillard.

— Mort, à Paris, à l'âge de 55 ans, du critique, romancier et poète Pierre Lagarde, collaborateur de **la Croix** et des **Nouvelles littéraires**, secrétaire du jury du prix Interallié.

— Quatrième invalidation par la Commission constitutionnelle provisoire qui, statuant sur la requête de M. Paul Ribeyre, indépendant, ancien ministre, annule l'élection de M. Liogier, U. N. R., dans la 3e circonscription du département de l'Ardèche (Largentière).

— En application de la Constitution qui interdit le cumul des fonctions ministérielles et du mandat parlementaire, 11 suppléants deviennent députés. Le mandat de M. Houphouët-Boigny a également pris fin ; mais la Côte-d'Ivoire, ayant opté pour le statut d'Etat de la Communauté, ne sera plus représentée au Palais-Bourbon. Quant aux sénateurs membres du gouvernement, ils cessent également de faire partie de l'Assemblée du Luxembourg, mais ne seront pas remplacés.

— A propos des mesures envisagées par le gouvernement pour résoudre le problème de l'enseignement libre, le Comité national d'action laïque adresse au général de Gaulle une lettre de protestation.

A l'étranger. — **L'Osservatore Romano** annonce la nomination comme internonce apostolique en **Hollande** de Mgr Joseph Beltrami, archevêque titulaire de Damascus, qui conservera le titre personnel de nonce.

M. 11 FEVR. — Ouverture, à Paris, de la VIe Semaine d'information agricole, organisée par les Chambres d'agriculture avec le concours de l'Institut technique de pratique agricole. Thème : « L'agriculture et l'opinion publique ».

— M. Vincent Auriol donne sa démission de la S. F. I. O. D'autre part, plusieurs membres du parti radical, dont M. Mendès-France, cessent d'appartenir à ce parti parce qu'ils ne se sont pas conformés à l'article 3 des statuts, disposant qu'aucun membre du parti ne peut adhérer à une autre formation politique.

A l'étranger. — A Zurich, les deux premiers ministres de Grèce et de Turquie parviennent à un accord sur le futur statut de **Chypre**, qui prévoit la création de l'île en Etat républicain indépendant.

— Les 14 membres du Conseil exécutif du Conseil œcuménique, réunis à **Genève**, demandent la suspension des essais d'armes nucléaires.

— **L'Osservatore Romano** annonce l'approbation par la Sacrée Congrégation des Rites des miracles dus à l'intercession des servantes de Dieu : Marguerite Dufrost de Lajemmerais, veuve d'Youville, fondatrice des Sœurs de la Charité de Montréal, et de Elena Guerra, fondatrice des Oblates du Saint-Esprit, dites Sœurs de sainte Zite.

J. 12 FEVR. — **A l'étranger.** — Le cardinal Domenico Tardini, secrétaire d'Etat, est nommé président de la Commission cardinalice pour l'administration des biens du **Saint-Siège**, poste vacant depuis de longues années.

A l'étranger. — **L'Osservatore Romano** annonce les mutations suivantes :

Nomination de l'abbé **Marcel Mendiharat**, curé d'Artigas, diocèse de Salto, comme évêque titulaire de Zerta et coadjuteur avec droit de succession de Mgr Alfred Viola, évêque de Salto (**Uruguay**) ;

Nomination de **Mgr James J. Gerrard**, vicaire général du diocèse de Fall-River (**Etats-Unis**), comme évêque titulaire de Forma et auxiliaire de Mgr James L. Connolly, évêque de Fall-River ;

Transfert de **Mgr Carlos Alberto Arce Masias**, évêque de Huanuco, au siège de Piura (**Pérou**) ;

Transfert de **Mgr Alberto Dettman**, évêque de Puno, au siège de Ica (**Pérou**) ;

Nomination de **Mgr Ignacio Arbulu Pineda**, administrateur apostolique de Piura, comme évêque de Huanuco (**Pérou**) ;

Nomination de l'abbé Alfonso Sanchez Tinoco, vice-assistant de l'Action catholique du diocèse de Morelia, comme évêque de Paplanta (**Mexique**).

— Le même journal annonce la mort, à **Port-au-Prince**, le 10 février, de **Mgr George Weld, S. J.**, évêque titulaire de Mallus. Il était né à Birkdale (Liverpool), le 13 septembre 1883.

V. 13 FEVR. — On fait connaître que par décret pris le 12 février, le parti nationaliste est dissous pour « atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ». Cette organisation d'extrême droite, dirigée par un « conductoire », était issue du mouvement « Jeune Nation », déjà dissous.

S. 14 FEVR. — **Le général de Gaulle** part en avion pour Toulouse, d'où il poursuivra un voyage de 600 kilomètres à travers le Sud-Ouest et les Pyrénées. Il est accompagné de MM. Berthoin, ministre de l'Intérieur ; Buron, ministre des Travaux publics, et Boulloche, ministre de l'Education nationale.

— On signale que le Centre national de prévention et de protection vient de retenir la candidature de **Mlle Aimée Guergne**, pour un prix dit « des Assurances » de 50 000 francs. Mlle Guergne se lança à bicyclette sur une route de Corrèze, à la poursuite d'un camion en flammes, chargé de produits chimiques, et le fit stopper en pleine campagne.

— Mort, à l'âge de 65 ans, de **M. Raymond Laillet de Montullé**, sénateur de l'Eure, du groupe des indépendants.

A l'étranger. — Le bulletin de l'Agence **Fides** signale les actes du Saint-Siège suivants, en date du 13 janvier 1959 :

Nomination du **R. P. Jean Jobst**, de la Société de l'Apostolat catholique (Pallotins), comme évêque titulaire de Pitanae et vicaire apostolique de Kimberley (**Australie occidentale**). Mgr Jobst est né le 4 février 1920, à Frakenberg, diocèse de Ratisbone (Allemagne). Aîné d'une famille de treize enfants, il entra chez les Pallotins en 1939 et ne fut ordonné prêtre qu'en 1950, à cause de la guerre. Il partait, l'année suivante, pour l'Australie. Il était directeur spirituel des Frères coadjuteurs et des élèves du juvénat des Pères Pallotins, à Sydney, depuis 1954. Kimberley est l'unique vicariat apostolique de toute l'Australie ;

Nomination du **R. P. Jean Culliname**, comme évêque titulaire de Flumenzer et auxiliaire de Mgr O'Brien, archevêque de Camberra et Goulburn (**Australie**). Mgr Culliname est né le 25 juin 1920, à Parkes (Nouvelles-Galles du Sud). Ordonné en 1944, il fut du nombre des 14 prêtres australiens qui, en 1947, partirent volontaires pour le Japon.

— Le même bulletin signale, en outre, le décret de la Sacrée Congrégation de la Propagande, en date du 23 janvier 1959, nommant le **R. P. Albert Zambrano Palacios**, O. P., préfet apostolique de Canelos, en **Equateur**. Le R. P. Zambrano Palacios est né le 10 mai 1920, à Loja, diocèse du même nom. Entré chez les Dominicains en 1937, il fut ordonné prêtre le 3 décembre 1944. Il était supérieur du couvent de Ibarra.

D. 15 FEVR. — **Le général de Gaulle** est acclamé à Toulouse et à Perpignan, après s'être arrêté à Pamiers et à Foix.

— Ouverture de la Quinzaine du missel, organisée dans toute la France par le syndicat national de la librairie religieuse.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse », 5, rue Bayard, Paris-8e. *Le directeur :* JOSEPH MATHERON.

LA DOCUMENTATION

CATHOLIQUE

MAISON de la BONNE PRESSE,
5, rue Bayard, Paris-8e - C. c. p. Paris 1668
Tél. : BAL. 73-05

France et Union Française : 1 an, **1575** francs : 6 mois, **825** francs. ● Canada et U. S. A., « Périodica » : 1 an, **4,50** dollars : 5090, avenue Papineau, Montréal 34. ● Autres pays : 1 an, **2125** francs ; 6 mois, **1125** francs.

PRIX DU NUMÉRO : 70 frs pour l'année en cours, par 5 ex. net : **52 frs 50** plus le port. Numéros des années précédentes : **100 f.** l'exemplaire.

Reliure mobile : dos et extérieur en pégamoïd, titre doré au dos - Millésimés 1956-1957-1958 sur demande : **650 frs** (Ajouter 125 frs pour frais postaux).

SOMMAIRE DU NUMERO 1 299 — 15 MARS 1959